



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



NOVEMBRE 2012 – partie 2 et délégations de signature préfecture

ANNÉE : 2012

**MOIS : du 15 au 30 novembre 2012
et 3 décembre 2012**

DIFFUSE LE

3 décembre 2012



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N ° 59 - DECEMBRE 2012

SOMMAIRE

Agence Régionale de Santé

Arrêté N °2012321-0007 - Arrêté préfectoral portant déclaration d'insalubrité remédiable du logement appartenant à Mme Chastelan, Sis à Masméjean commune de Saint- Maurice- de- Ventalon	1
Arrêté N °2012328-0001 - Arrête modifiant la dotation globale de soins pour l'exercice 2012 de l'EHPAD du centre hospitalier de FLORAC	10

ARS Montpellier

Arrêté N °2012318-0008 - Arrêté ARS LR 2012-1979, modificatif de l'arrêté ARS LR 2010/121, portant délégation de signature à Madame MARON SIMONET - délégué territorial de Lozère	12
Arrêté N °2012319-0009 - ARRETE ARS LR / 2012- N °1966 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de septembre 2012 du Centre Hospitalier de Mende	15

Direction Départementale des Territoires

Arrêté N °2012317-0006 - AP autorisant la destruction de grands cormorans de l'espèce Phalacrocorax carbo sinensis pour la saison d'hivernage 2012-2013.	18
Arrêté N °2012319-0001 - AP portant modification, mission et fonctionnement du comité de pilotage local du site Natura 2000 du Causse Méjean et abrogeant l'arrêté préfectoral n ° 2012-292-0001.	21
Arrêté N °2012324-0002 - AP autorisant la destruction des animaux nuisibles dans la réserve de chasse et de faune sauvage de la Brageresse, sur la commune du Chastel Nouvel.	24
Arrêté N °2012324-0003 - AP autorisant la destruction des animaux nuisibles dans la réserve de chasse et de faune sauvage du Bouquet sur la commune de Chanac.	26
Arrêté N °2012326-0002 - Arrêté portant autorisation de l'installation de stockage de déchets inertes par E.D.F. sur le site de Roujanel, sur le territoire de la Commune de Pied- de- Borne.	28
Arrêté N °2012333-0002 - AP autorisant l'organisation de concours de chiens courants sur la commune du Malzieu Forain.	42

Prefecture de la Lozere

DLPCL

Arrêté N °2012327-0002 - modifiant l'arrêté 2012-310-0006 du 5 novembre 2012 portant agrément de la sarl auto- école Seguin, établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur	44
Arrêté N °2012327-0003 - modifiant l'arrêté n °2010-274-0005 du 01/10/2010 portant agrément de 1.2.3. Start auto- école; établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur	46

Autre - arrêté interpréfectoral n °2012-327-0002 du 22 novembre 2012 relatif à l'extension de périmètre de la communauté de communes des Hautes cévennes à la commune de Vialas	48
Décision - DECISION délivrant le titre de Maître- Restaurateur à Madame Pierrette AGULHON	51

SECRETARIAT GENERAL

Arrêté N °2012332-0002 - A.P. portant déclaration d'utilité publique :A.E.P./ autorisation de distribution. Commune de MONTBEL Captage des Salesses	52
Arrêté N °2012332-0003 - A.P. portant déclaration d'utilité publique de travaux AEP et autorisation de distribution. Commune de MONTBEL . Captage de Champs Haut et Bas	61
Arrêté N °2012332-0004 - A.P. portant déclaration d'utilité publique travaux AEP et autorisation de distribution.Commune de MONTBEL Captage de Barenès	70
Arrêté N °2012332-0005 - A.P. portant déclaration d'utilité publique travaux AEP et autorisation de distribution. Commune de MONTBEL. Captage de la Gardette	78
Arrêté N °2012332-0006 - A.P. portant déclaration d'utilité publique de travaux AEP et autorisation de distribution . Autorisation de prélèvement au titre du code de l'environnement Commune de MOISSAC VALLEE FRANCAISE Puits de Rodet	86
Arrêté N °2012332-0007 - A.P. portant déclaration d'utilité publique : des travaux AEP,portant autorisation de prélèvement au titre du code de l'environnement Commune de MOISSAC VALLEE FRANCAISE Forage de Boissonnade	93
Arrêté N °2012332-0008 - A.P. portant autorisation de traitement de l'eau distribuée Commune de MOISSAC VALLEE FRANCAISE Chloration de Rodet	101
Arrêté N °2012332-0009 - A.P. portant autorisation de traitement de l'eau distribuée Commune de MOISSAC VALLEE FRANCAISE Chloration de Boissonnade	104
Arrêté N °2012332-0010 - A.P. portant autorisation de traitement de l'eau distribuée Commune de MOISSAC VALLEE FRANCAISE Chloration de l'Exil	107
Arrêté N °2012333-0003 - A.P. portant déclaration d'utilité publique de travaux AEP et autorisation de distribution.Commune de PALHERS.Captage de Brugers Aval	110
Arrêté N °2012333-0004 - A.P.portant déclaration d'utilité publique de travaux AEP et autorisation de distribution. Commune de PALHERS. Captage de Brugers Amont	117
Arrêté N °2012333-0005 - A.P. portant déclaration d'utilité publique de travaux AEP et autorisation de distribution. Commune de PALHERS. Captage de Félines	124
Arrêté N °2012333-0006 - A.P. portant déclaration d'utilité publique de travaux AEP et autorisation de distribution. Commune de PALHERS. Captage des Estrets	131
Arrêté N °2012333-0007 - A.P. portant autorisation de traitement de l'eau distribuée. Commune de Saint Laurent de Trèves, Unité de distribution de Ferrières,	138
Arrêté N °2012333-0008 - A.P. portant autorisation de traitement de l'eau distribuée. Commune de Saint Laurent de Trèves, Unité de distribution de Nozières,	141

Arrêté N °2012333-0009 - A.P. portant autorisation de traitement de l'eau distribuée. Commune de Saint Laurent de Trèves, Unité de distribution de Saint Laurent de Trèves.	144
Arrêté N °2012333-0010 - A.P. portant autorisation de traitement de l'eau distribuée. Commune de Saint Laurent de Trèves, Unité de distribution de Vernagues.	147
Arrêté N °2012333-0011 - A.P. portant autorisation de traitement de l'eau distribuée. Commune de Saint Laurent de Trèves, Unité de distribution de Artigues.	150
Arrêté N °2012333-0012 - A.P. portant autorisation de traitement de l'eau distribuée. Commune de Saint Laurent de Trèves, Unité de distribution du Bosc.	153
Arrêté N °2012334-0001 - Arrêté portant sur la modification de l'équipement des passages à niveau sur les communes de Chasseradès, La Bastide Puylaurent de la ligne Le Monastier- La Bastide Puylaurent	156
Arrêté N °2012335-0001 - portant déclaration d'utilité publique l'acquisition foncière de l'emprise des réservoirs des Salesses et de Villesouille- Commune de Montbel -	166
Arrêté N °2012338-0001 - Arrêté portant délégation de signature à M. Vincent PASQUALINI, chef du bureau des ressources humaines - préfecture de la Lozère	168
Arrêté N °2012338-0003 - Arrêté portant délégation de signature à Mme Geneviève ITIER, chef du bureau du budget, des moyens et de la logistique - préfecture de la Lozère	170
Décision - Décision n ° 2012-48-41 du 20 novembre 2012 du centre hospitalier François Tosquelles de St Alban sur Limagnole donnant délégation à M. Olivier MUNSCH, DRHQ pour assister aux audiences du juge des Libertés et de la Détention dans le cadre des procédures de mainlevée de mesures de soins psychiatriques sous contrainte	173
Décision - Décision n ° 2012-48-42 du 20 novembre 2012 du centre hospitalier François Tosquelles de St Alban sur Limagnole donnant délégation à Mme Hélène TICHIT. adjoint administratif au bureau des entrées pour assister aux audiences du juge des Libertés et de la Détention dans le cadre des procédures de mainlevée de mesures de soins psychiatriques sous contrainte	174
SERVICES DU CABINET	
Arrêté N °2012321-0010 - arrêté portant composition du conseil de discipline au sein du service départemental d'incendie et de secours	175
Arrêté N °2012325-0006 - portant attribution de la médaille d'honneur des sapeurs- pompiers - Promotion du 4 décembre 2012	177
Arrêté N °2012328-0003 - portant attribution de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale - promotion du 1er janvier 2013	179
Arrêté N °2012333-0001 - modifiant l'arrêté n ° 2012325-0006 du 20 novembre 2012 portant attribution de la médaille d'honneur des sapeurs- pompiers - promotion du 4 décembre 2012	184
Arrêté N °2012333-0013 - portant attribution de la médaille d'honneur du travail - promotion du 1er janvier 2013	185
Arrêté N °2012333-0014 - portant attribution de la médaille d'honneur agricole - promotion du 1er janvier 2013	189

Sous- Préfecture

Arrêté N °2012326-0001 - Portant agrément de Monsieur Philippe HEBRARD en qualité de garde- chasse	191
Arrêté N °2012332-0001 - Autorisation d'une épreuve sportive sur la voie publique dénommée "8ème cyclo- cross de la ville de Mende", le 9 décembre 2012	193

Service Départemental d'Incendie et de Secours

Arrêté N °2012321-0009 - portant renouvellement de suspension d'engagement de l'infirmier SPV DELLA VEDOVA Jérémie, affecté au CIS Mende, à compter du 1er octobre 2012, pour une durée de un an, pour raisons professionnelles	198
Arrêté N °2012334-0006 - arrêté portant nomination de Mme DURAND Audrey en qualité d'infirmier de SPV	199
Arrêté N °2012334-0007 - arrêté portant nomination de M.BERGERON Yoan en qualité d'infirmier SPV	200
Arrêté N °2012334-0008 - arrêté portant nomination de M.PASCAL Hervé en qualité d'infirmier SPV	201
Arrêté N °2012334-0009 - arrêté portant nomination de l'Adjudant- chef BURLON Daniel, CIS Saint Germain du Teil au grade de MAJOR SPV	202
Arrêté N °2012334-0010 - arrêté portant nomination de l'Adjudant DELPUECH Laurent, CIS saint alban sur limagnole, au grade de MAJOR SPV	203
Arrêté N °2012334-0011 - arrêté portant nomination de l'Adjudant- chef MARTIN Bruno, CIS Langogne, au grade de Lieutenant SPV	204
Arrêté N °2012334-0012 - arrêté portant nomination de l'Adjudant COMBES Pierre, CIS Saint Chély d'Apcher, au grade de Lieutenant SPV	205
Arrêté N °2012334-0013 - arrêté portant nomination du Lieutenant TOULOUSE Marc, CIS Mende, au grade de CAPITAINE SPV	206
Arrêté N °2012334-0014 - arrêté portant titularisation du Lieutenant ROBERT Lionel, CIS Saint Chély d'Apcher	207



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

Agence régionale de santé
Languedoc-Roussillon

Arrêté préfectoral n°2012321-0007 du 16 novembre 2012
portant déclaration d'insalubrité remédiable du logement appartenant à Mme Chastelan,
Sis à Masméjean commune de Saint-Maurice-de-Ventalon

Le préfet,
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite agricole

- VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-26 à 30, L. 1337-4, R. 1331-4 à R. 1331-11, R. 1416-16 à R. 1416-21 ;
- VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 521-1 à L. 521-4 ;
- VU le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;
- VU l'arrêté du préfet du relatif à la composition du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) ;
- VU le rapport de l'inspecteur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon, en date du 17 février 2012 ;
- VU l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques du 18 septembre 2012 ;

CONSIDERANT les résultats de l'enquête effectuée ;

CONSIDERANT que cet immeuble constitue un danger pour la santé des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper, notamment aux motifs suivants :
Défaut d'isolation thermique,
Chauffage non adapté,
Défaut de système de ventilation,
Présence d'un fort taux d'humidité,
Escalier intérieur dangereux.

CONSIDERANT que le CODERST est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité de cet immeuble;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leur(s) délai(s) d'exécution indiqués par le CODERST ;

SUR proposition de la déléguée territoriale de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'immeuble sis à Masméjean - sur la parcelle cadastrée n°83 section A de la commune de Saint-Maurice-de-Ventalon, propriété de :

Mme ALLAIN Hélène, Marie épouse CHASTELAN, née le 04 janvier 1927 au Salles-du-Gardon (Gard), usufruitière, domiciliée quartier de l'abroux à la Grand-Combes 30110,

Mme CHASTELAN Geneviève, Marie, Hélène épouse GOMEZ, née le 04 janvier 1950 à La-Grand-Combes (Gard), nue propriétaire, domiciliée à la Ramade, 3 rue des combes à Goudargues 30630,

Mme CHASTELAN Gishlaine, Marie, Thérèse épouse AZZOPARDI, née le 26 avril 1956 à Saint-Martin-de-Valgalgues (Gard), nue propriétaire, domiciliée au 36 lotissement la Dourmide à Méjannes le Clap 30420,

M CHASTELAN Philippe Frédéric célibataire, né le 05 février 1970 au Salles-du-Gardon (Gard), nu propriétaire, domicilié à lotissement les vignes, Castelnau à Moussac 30190,

propriété acquise par acte du 01 avril 1977 reçu par Maître DUMAS, notaire à La-Grand-Combe (Gard) et publié le 16 mai 1977 volume 1791 et n°4, est déclaré insalubre avec possibilité d'y remédier.

ARTICLE 2 :

Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartiendra aux propriétaires mentionnés à l'article 1 de réaliser selon les règles de l'art, et dans le délai de 2 ans les mesures ci-après :

- toutes mesures nécessaires pour remédier au défaut de système de ventilation,
- toutes mesures nécessaires pour remédier à la présence d'humidité et d'infiltration d'eau,
- toutes mesures nécessaires pour remédier au défaut d'isolation thermique,
- toutes mesures nécessaires pour remédier à au dysfonctionnement du système de traitement des eaux usées,
- toutes mesures nécessaires pour remédier à la dangerosité de l'accès à l'escalier, non réalisé, d'accès aux combles,
- toutes mesures nécessaires pour remédier au défaut d'étanchéité des fenêtres.

Ces dispositions et les équipements nécessaires à la salubrité et à l'habitabilité du logement sont définis en référence à ceux visés par le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent.

Les mesures susvisées ont été définies à partir de désordres apparents. Il n'est pas exclu que les travaux en révèlent d'autres qu'il conviendra évidemment de traiter lors des travaux.

Ce délai court à compter de la notification [ou de l'affichage] du présent arrêté.

Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L. 1331-29 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 :

La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la conformité de la réalisation des travaux aux mesures prescrites pour la sortie d'insalubrité, par les agents compétents.

Le propriétaire mentionné à l'article 1 tient à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux, dans les règles de l'art.

ARTICLE 7 :

Le propriétaire mentionné à l'article 1 est tenu de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3 -2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté.

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L. 521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.

Il sera également affiché à la mairie de Saint-Maurice-de-Ventalon ainsi que sur la façade de l'immeuble.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques, dont dépend l'immeuble pour chacun des locaux concernés aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs du département.

Il sera transmis au maire de la commune de Saint-maurice-de-Ventalon, au procureur de la république, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CCSS et MSA), ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département.

Il sera également transmis à l'Agence Nationale de l'Habitat ainsi qu'à la chambre départementale des notaires.

ARTICLE 10 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Lozère.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé - EA 2 - 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nîmes - Avenue Feuchères - 30000 Nîmes, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le Préfet

signé

Philippe Vignes

ANNEXES

Articles L.521-1 à L.521-3-2 du CCH

Article L521-1 :

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L521-2 :

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L521-3-1 :

I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L521-3-2 :

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Articles L.1337-4 du CSP et article L.521-4 du CCH

Article L1337-4 du CSP :

I. - Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;

- le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II. - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III. - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;

- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;

- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;

- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;

- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article L521-4 du CCH :

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;

- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;

- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

Article L.111-6-1 du CCH

Article L111-6-1 :

Sont interdites :

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³ ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

-toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a

donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

-l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

-les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

Formules de certification à apposer sur deux copies de l'arrêté original aux fins de publication au fichier immobilier

La déléguée territoriale de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon :

1°) que le présent document contenu sur X(en lettres) pages est exactement conforme à l'original conservé et à l'expédition destinée à recevoir la mention de publication et approuve (X ou aucun) renvoi, (X ou aucun) mot nul ;

2°) que l'identité des parties dénommées dans le présent document, telle qu'elle est indiquée à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

Ville , le

Pour la déléguée territoriale

l'Ingénieur du génie sanitaire,

¹ Cette certification peut être faite par un chef de service de la préfecture, selon l'organisation locale.

Délégation territoriale de la Lozère

**ARRETE ARS LR/2012
Modifiant la dotation globale de soins pour l'exercice 2012
De l'EHPAD du centre hospitalier de FLORAC**

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R.232-1 et suivants, L. 312-1 et suivants, L. 314-1 à L.314-13, L.315-1 à L.315-19, R.314-2 et R.351-22 ;
- VU les articles L.111-3 et L.174-6 et 7 du code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, modifiée ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 "portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires", qui met en place les Agences Régionales de Santé et transfère à celle-ci la compétence d'autorisation et de tarification des établissements et services médico-sociaux relevant d'un financement au titre des crédits d'assurance maladie (articles L 313-3 et L 314-1 du CASF) ;
- VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU l'arrêté du 13 août 2004 modifiant l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévu à l'article 5-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;
- VU l'arrêté du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU la notification de la CNSA des dotations régionales limitatives destinées aux établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées du 06 avril 2012 ;
- VU la décision du directeur de la CNSA du 27 avril 2012 parue au journal officiel du 12 mai 2012, fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action et des familles ;
- VU l'arrêté ARS LR/ 2010-121 du 29 avril 2010 portant délégation de signature à Madame Anne MARON-SIMONET, déléguée territoriale de la Lozère ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La dotation globale de soins de l'EHPAD du centre hospitalier de FLORAC

N° FINESS : 480 783 216

pour l'exercice 2012 est fixée à : **1 680 277 € dont 1 029 000 € de crédits non reconductibles.**

ARTICLE 2 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le responsable du pôle médico-social de la direction de l'offre de soins et de l'autonomie, la déléguée territoriale du département de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Fait, à Mende le **23 NOV. 2012**

Le directeur général de l'agence régionale de santé
Du Languedoc-Roussillon
Et par délégation
P/La déléguée territoriale départementale,

SIGNE

Anne MARON SIMONET



Arrêté ARS LR / 2012 - 1979

ARRÊTE MODIFICATIF DE L'ARRÊTE ARS LR / 2010 – 121 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon

- VU** le code de la santé publique, notamment l'article L. 1432-2 issu de l'article 118 de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code du travail ;
- VU** le code de la défense ;
- VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon ;
- VU** la nomination de Madame Anne Maron Simonet en qualité de déléguée territoriale de la Lozère, en date du 13 avril 2010 ;
- VU** la décision ARS LR / 2010 – 121 du 29 avril 2010, portant délégation de signature à Madame Maron Simonet, parue au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon en date du 5 mai 2010 ;
- VU** la décision modificative ARS LR / 2010 – 537 du 26 juillet 2010 parue au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon en date du 13 août 2010 ;
- VU** les arrêtés modificatifs ARS LR / 2010 – 719 du 9 septembre 2010, ARS LR / 2011 – 310 du 16 mars 2011, ARS LR / 2011-1862 du 15 novembre 2011, ARS LR / 2011-1930 du 30 novembre 2011 ; ARS LR / 2012-290 du 10 avril 2012.

ARRÊTE

Article 1 : Les dispositions du point I « Offre de soins et de l'autonomie » de l'article 1 de l'arrêté susvisé sont remplacées comme suit :

« Délégation de signature est accordée à Madame Anne MARON SIMONET, déléguée territoriale de la Lozère, afin de signer dans le cadre de ses attributions et compétences territoriales, les décisions suivantes :

I - Offre des soins et de l'autonomie :

a) Professions de santé :

— Sans changement

Mise en forme : Puces et numéros

b) établissements de santé et médico-sociaux

- Les correspondances relatives
 - aux délibérations des organes délibérant et aux décisions des directeurs des établissements de santé visés à l'article L 6141-1 du code de la santé publique,
 - à la complétude des demandes d'autorisation de création, d'extension et d'autorisation d'ouverture des établissements de santé, des équipements matériels lourds, des activités de soins (article L 6122-1 du code de la santé publique) des établissements et services médico-sociaux
 - à la recevabilité des demandes d'autorisation en fonction des bilans quantifiés de l'offre de soins
 - la mise en œuvre des visites de conformité.
- Les correspondances relatives à l'instruction
 - des demandes de création de structures de coopération,
 - des contrats d'objectifs et de moyens,
 - des conventions tripartites des EHPAD,
 - de la validation des GIR des EHPAD par la commission départementale de coordination médicale (décret et arrêté du 26/04/1999).
 - des plaintes et à leur suivi concernant les établissements médico-sociaux.
- le contrôle des délibérations des conseils de surveillance des établissements publics de santé
- le contrôle des délibérations des conseils d'administration des établissements publics médico-sociaux
- le contrôle des décisions des directeurs des établissements publics de santé.
- la gestion des directeurs des chefs d'établissements des établissements publics sanitaires et médicosociaux, à l'exception des décisions concernant l'intérim, l'évaluation et la fixation du régime indemnitaire des directeurs des établissements suivants : CH de Mende et CH de Saint-Alban-sur-Limagnole.
- Les décisions d'ordre budgétaire et tarifaire des établissements et services médico-sociaux s'inscrivant dans l'enveloppe départementale.
- **Les conventions tripartites des EHPAD, lorsque celles-ci n'engendrent pas d'incidence financière.**
- Les décisions relatives au contrôle des comptes administratifs, à la réformation et à l'affectation des résultats d'exploitation des établissements et services médico-sociaux.
- La répartition des heures syndicales mutualisées de la fonction publique hospitalière
- L'autorisation des médecins généralistes d'exercer dans les services de médecine des hôpitaux locaux.
- La présidence des jurys et l'organisation des concours hospitaliers.
- Les accusés de réception des dons effectués à des fins de recherche (article R 5124-66 CSP).

Article 2 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 3 : La présente décision modificative sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon et du département de la Lozère.

Fait à Montpellier, le 13 novembre 2012

Docteur Martine Aoustin

signé

Directeur Général

ARRETE ARS LR / 2012-N°1966

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de **septembre 2012** du **Centre Hospitalier de Mende**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 4 août 2009 portant modification de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

VU l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

Considérant la circulaire N°DSS/1A/GGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en place de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME),

Considérant le relevé d'activité transmis pour le mois de **septembre 2012**, le 5 novembre 2012 par le Centre Hospitalier de Mende,

ARRETE

N° FINESS : 480780097

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Mende au titre du mois de **septembre 2012** s'élève à : **2 176 708,86 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Mende des séjours, MO et DMI des patients relevant de l'Aide Médicale de l'Etat s'élève à : **8 915,93 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur du Centre Hospitalier de Mende sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Lozère.

Montpellier, le 14 novembre 2012

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

**MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CH MENDE (480780097)
Année 2012 - Période Année 2012 M9 : De janvier à septembre
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : lundi 05/11/2012, 09:30
Date de validation par la région : mardi 06/11/2012, 11:31
Date de récupération : mercredi 07/11/2012, 17:09**

Montants hors AME								
	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2011 au titre de l'année 2010	E : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2010 (fonction de B, C et D)	F : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2011	H : Montant calculé de l'activité 2012 du mois (cumulée depuis janvier 2012)	I : Montant total de l'activité du mois (colonne H + LAMDA des années n-1 et n-2)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I - J)	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	57 984,75	0,00	0,00	15 041 495,00	15 041 495,00	13 268 656,10	1 772 838,90	1 772 838,90
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	20 591,95	20 591,95	19 560,31	1 031,64	1 031,64
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	420 375,25	420 375,25	350 610,16	69 765,09	69 765,09
Médicaments séjour	7 326,62	0,00	0,00	468 089,59	468 089,59	411 271,38	56 818,21	56 818,21
Ait dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	239 248,91	239 248,91	209 688,39	29 560,52	29 560,52
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	15 352,89	15 352,89	13 683,74	1 669,15	1 669,15
ACE	4 740,18	0,00	0,00	2 107 230,41	2 107 230,41	1 862 205,06	245 025,35	245 025,35
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	70 051,55	0,00	0,00	18 312 384,00	18 312 384,00	16 135 675,14	2 176 708,86	2 176 708,86

Montants des AME				
	B : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2012)	C : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des E des mois précédents)	D : Montant de l'activité AME calculé (B - C)	E : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément	17 743,25	9 546,12	8 197,13	8 197,13
DMI séjour AME	718,80	0,00	718,80	718,80
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	18 462,05	9 546,12	8 915,93	8 915,93



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**Arrêté n° 2012-317-0006 du 12 novembre 2012
autorisant la destruction de grands cormorans de l'espèce
Phalacrocorax carbo sinensis
pour la saison d'hivernage 2012-2013**

Le préfet de la Lozère,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole

- Vu** la directive n° 2009/147/CE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages et notamment son article 9 ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L.424-6, L.427-1 à L.427-7, R.331-85 et R.411-1 à R.411-14, R.424-9, R.427-1 à R.427-4 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 17 avril 1981 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 24 mars 2006, relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau, modifié par les arrêtés des 30 juillet 2008, 13 août 2008, 20 juillet 2011 et 20 avril 2012 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définis au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié par les arrêtés des 9 mai 2005 et 19 juin 2010 relatif notamment à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 août 2012 fixant les quotas départementaux dans les limites desquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour la période 2012- 2013 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2010-183-0005 du 2 juillet 2010, réglementant l'usage des armes en Lozère ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012262-0002 du 18 septembre 2012 portant délégation de signature à René-Paul Lomi, directeur départemental des territoires de la Lozère,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012289-0002 en date du 15 octobre 2012 de René-Paul Lomi, directeur départemental des territoires de la Lozère, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère,
- Considérant** la circulaire DNP/CFF n° 06-11 du 4 avril 2006, relative à la définition des zones sur lesquelles a été instaurée une interdiction de l'usage du plomb de chasse ;
- Considérant** les risques présentés par la prédation du Grand Cormoran (*phalacrocorax carbo sinensis*) pour les populations de poissons ;
- Considérant** les actions menées dans les rivières Tarn, Lot, Truyère, Allier et sur le lac de Villefort en faveur de la conservation des espèces aquatiques et de leurs habitats ;
- Considérant** la présence identifiée des grands cormorans par l'Association Lozérienne pour l'Étude et la Protection de l'Environnement (ALEPE), par la Fédération Départementale de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique (FDPPMA), par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) ;
- Considérant** l'avis du comité départemental de suivi du Grand Cormoran en date du 29 juin 2012 ;
- Considérant** le souhait de poursuite de la régulation des populations de cormorans émis le 9 juillet 2012 par la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Lozère ;
- Considérant** les dommages occasionnés à la pisciculture du lac de Villefort, rapportés dans le bilan de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique sur des opérations de destruction de grands cormorans pour la saison d'hivernage 2011-2012 ;
- Sur** proposition du directeur départemental des territoires ;

.../...

ARRÊTE

Article n° 1 – Objet

Le présent arrêté ne concerne pas la zone coeur du Parc national des Cévennes dont les limites sont définies par le décret n° 2009 - 1677 du 29 décembre 2009.

Dans le reste du département de la Lozère, des opérations de régulation de l'espèce Grand Cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pourront s'effectuer dans un périmètre de 100 mètres des rives, sur tous les cours d'eau et plans d'eau.

Article n° 2 - Intervenants

Les opérateurs suivants sont autorisés à procéder à des destructions par tir du Grand Cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) :

- Lieutenants de louveterie :

Alain Rouvière, Raymond Valentin, Jean-Marc Pelat, Laurent Bouchet, Gilles Plan, Vincent Julien, Michel Sirvain, Albert Salelles, Gilbert Raynal, Charles Baldet, René Tondut, Christian Estor, André Théron.

- Agents assermentés de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Lozère :

Daniel Barrière, Christophe Lacas, Pascal Clavel, Emmanuel Durand, Grégory Richard, Stéphane Rozière, Alain Viala, Loïc Pastor, Loïc Suau, Emmanuel Bouniol, Cyril Olewski.

- Gardes assermentés d'associations agréées pour la pêche et la protection du milieu (AAPPMA) :

Christian Trousselier de l'AAPPMA La Loure de Chanac,
Gilles Fages et Didier Pergesol de l'AAPPMA des Gorges du Tarn.
Uniquement dans leur circonscription d'habilitation

Chaque intervenant détiendra le permis de chasser validé pour la saison cynégétique 2012-2013, accompagné de l'attestation valide d'assurance de responsabilité civile en matière de chasse.

Article n°3 - Période d'autorisation

Pour le département de la Lozère, la période de destruction est fixée du 1er jour de l'ouverture de la chasse au gibier d'eau au 28 février 2013.

Les tirs ne s'effectuent que de jour, suivant le temps réglementaire de lever et de coucher du soleil du chef lieu du département.

Les horaires autorisés s'échelonnent entre une heure avant le lever du soleil et une heure après son coucher.

Article n°4 - Interventions

Les régulations se réalisent par tir, à l'aide d'une arme à feu éventuellement équipée d'un système de visée. Les cartouches à base de grenaille de plomb sont interdites.

Les interventions se réalisent avec précautions pour éviter de perturber les espèces protégées et ne pas compromettre leur conservation.

Les dérangements significatifs entraînent l'interruption immédiate des opérations.

Les tirs s'effectuent dans le respect de la réglementation sur la sécurité publique de l'arrêté préfectoral n° 2010-183-0005 du 2 juillet 2010.

Article n° 5 - Quota de destruction

Le quota départemental de destruction du Grand Cormoran est fixé à soixante dix animaux maximum (70) suivant la répartition suivante:

- Lac de Villefort, protection de la pisciculture, 25 prélèvements
- Rivière Allier, 15 prélèvements
- Autres eaux, 30 prélèvements

.../...

Article n° 6 - Précautions

Les prélèvements seront bien identifiés avec règle de préservation des cormorans bagués. Toute bague d'oiseau accidentellement tué sera remise à l'association lozérienne pour l'étude et la protection de l'environnement (ALEPE) domiciliée Montée de Julhers à 48000 Balsièges.

Un constat de tir daté et localisé sera joint.

Article n° 7 - Suivi des opérations

Le président de la fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Lozère (FDAAPPMA) est chargé de la coordination des opérations de régulation.

Les lieux, jours et heures d'intervention sont communiqués aux brigades de gendarmerie au moins 48 heures avant le début des opérations.

Après chaque intervention, l'auteur de toute destruction remet sans délai au président de la FDPPMA un compte-rendu de l'opération avec renseignements suivants:

- nombre de cormorans détruits,
- lieu, jour et heure,
- données sur les situations rencontrées (présence de nids - autres espèces protégées présentes - quantité d'animaux observés, ...).

Le bilan détaillé définitif est adressé par le président de la FDPPMA au directeur départemental des territoires avant le 31 mars 2013.

Toute absence de présentation sera considérée comme abandon de demande de poursuite de régulation.

Autant que possible, les dépouilles sont récupérées et déposées au siège de la FDPPMA pour analyses de contenus stomacaux.

Seules les dépouilles destinées à analyses peuvent être transportées par les agents de la FDPPMA et les agents chargés de la police de l'environnement.

Article n° 8 - Recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois pour le coordinateur et dans un délai de quatre ans pour les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Le tribunal administratif de Nîmes est la juridiction compétente.

Dans un délai de deux mois, le coordinateur peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande du recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article n° 9 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Florac, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique, les lieutenants de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Pour le directeur et par délégation,
le chef du service biodiversité eau forêt
Signé

Laurent Scheyer



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA LOZÈRE

Direction départementale des territoires

ARRETE n° 2012-319-0001 du 14 novembre 2012
portant modification, mission et fonctionnement du comité de pilotage local
du site Natura 2000 du Causse Méjean
et abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2012-292-0001

Le préfet de la Lozère,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole

- VU** la directive 92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels, de la faune et de la flore sauvages ;
- VU** le code de l'environnement, et notamment le titre I, chapitre IV articles L 414-1 et suivants et articles R 214-23 et suivants ;
- VU** la décision de la commission européenne du 28 mars 2008, inscrivant le site Natura 2000 du Causse (FR 910 1373) en site d'importance communautaire pour la région biogéographique méditerranéenne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-285-0004 du 12 octobre 2010 portant composition du comité de pilotage local du site Natura 2000 du Causse Méjean;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012-262-0002 du 18 septembre 2012 portant délégation de signature à M. René-Paul Lomi, directeur départemental des territoires ;

CONSIDÉRANT la volonté du comité de pilotage local du 27 juin 2012 de ne pas poursuivre l'élaboration du document d'objectifs sur la zone d'étude mais uniquement sur le site d'intérêt communautaire déjà transmis ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Abrogation

L'arrêté n° 2010-292-001 du 12 octobre 2012 est abrogé.

ARTICLE 2 : Composition

La composition du comité de pilotage local chargé du suivi de la mise en œuvre du document d'objectifs de gestion du site Natura 2000 du Causse Méjean n° FR 910 1373 est modifiée comme suit :

1. REPRÉSENTANTS DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE LEURS GROUPEMENTS :

- ◆ le président de la communauté de communes de la Vallée de la Jonte ou son représentant ;
 - ◆ le président de la communauté de communes des Gorges du Tarn et des Grands Causses ou son représentant ;
 - ◆ le président de la communauté de communes Cévenoles Tarnon-Mimente ou son représentant ;
 - ◆ le président du Conseil régional ou son représentant ;
 - ◆ le président du Conseil général ou son représentant ;
 - ◆ le conseiller général du canton de Meyrueis ;
- .../...

- ◆ le conseiller général du canton de Sainte-Enimie ;
- ◆ le conseiller général du canton de Florac ;
- ◆ le maire de la commune de Hures-la-Parade ou son représentant ;
- ◆ le maire de la commune de Montbrun ou son représentant ;
- ◆ le maire de la commune de Saint-Pierre-des-Tripiers ou son représentant ;
- ◆ le maire de la commune de Vébron ou son représentant ;
- ◆ le président du SIVOM Grand Site des Gorges du Tarn, de la Jonte et des Causses

2. REPRÉSENTANTS DES ACTEURS SOCIO-PROFESSIONNELS ET ASSOCIATIFS

- ◆ le président de la chambre d'agriculture ou son représentant ;
- ◆ le président de la fédération départementale des chasseurs ou son représentant ;
- ◆ la présidente du syndicat de la propriété privée rurale ou son représentant ;
- ◆ la présidente de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles ou son représentant ;
- ◆ le président des jeunes agriculteurs ou son représentant ;
- ◆ le président de Lozère d'Avenir – coordination rurale 48 ou son représentant ;
- ◆ la porte-parole de la confédération paysanne ou son représentant ;
- ◆ le président du conservatoire des espaces naturels (CENL) ou son représentant ;
- ◆ le président de l'association lozérienne pour l'étude et la protection de l'environnement (ALEPE) ou son représentant ;
- ◆ le président du syndicat des propriétaires forestiers ou son représentant ;
- ◆ le directeur du comité départemental du tourisme ou son représentant ;
- ◆ le président du comité départemental de la randonnée pédestre ou son représentant ;
- ◆ le président de l'association Takh des chevaux de Przewalski ou son représentant ;
- ◆ le président de l'association "Le Méjean" ou son représentant ;
- ◆ le directeur de Sup-Agro – antenne de Florac ou son représentant ;
- ◆ le président du COPAGE ou son représentant ;
- ◆ le président de la fédération départementale de spéléologie ou son représentant ;

3. REPRÉSENTANTS DES SERVICES DE L'ÉTAT ET ÉTABLISSEMENTS PUBLICS*

- ◆ le préfet de la Lozère ou son représentant ;
- ◆ le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant ;
- ◆ le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant ;
- ◆ le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts ou son représentant ;
- ◆ le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ou son représentant ;
- ◆ le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ou son représentant ;
- ◆ le directeur du Parc national des Cévennes ou son représentant ;
- ◆ le directeur du centre régional de la propriété forestière ou son représentant.

**Les représentants de l'État siègent à titre consultatif.*

4. PERSONNES QUALIFIÉES

- ◆ le président du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) ou son représentant ;

.../...

ARTICLE 3 : Maîtrise d'ouvrage de l'élaboration du document d'objectifs

La consultation en date du 16 octobre 2009 n'a pas permis de recueillir de réponse favorable des collectivités territoriales. Aussi, bien que le site ait une surface dans le cœur du parc national des Cévennes inférieure à 50 %, la maîtrise d'ouvrage de l'élaboration du document d'objectifs est confiée au parc national des Cévennes.

ARTICLE 4 : Président du comité de pilotage

Le collège des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements désigne, pour une période de 3 ans renouvelable, le président du comité de pilotage.

ARTICLE 5 : Mission

Le comité de pilotage est chargé d'examiner, d'amender et de valider chaque étape d'avancement du document d'objectifs et les propositions que lui soumet le maître d'ouvrage chargé d'élaborer le document. Réuni en formation plénière, il est appelé à valider par étapes successives le document d'objectifs qui sera ensuite approuvé par le préfet de la Lozère.

ARTICLE 6 : Fonctionnement

Le comité de pilotage se réunit sur convocation de son président.
Des groupes de travail pourront être mis en place par le comité de pilotage pour aider à la réflexion technique. Ils pourront être constitués d'organismes ou de personnes qui ne sont pas membres du comité de pilotage. Ils s'entourent, le cas échéant, de scientifiques ou de spécialistes extérieurs pour leurs compétences. Ces groupes sont animés par le maître d'ouvrage qui en assure également le secrétariat.

ARTICLE 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère, la sous-préfète de Florac, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé aux membres du comité de pilotage local.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires,

Signé

René-Paul Lomi



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

Arrêté n° 2012-324-0002 du 19 novembre 2012 autorisant la destruction des animaux nuisibles dans la réserve de chasse et de faune sauvage de la Brageresse, sur la commune du Chastel Nouvel

Le préfet de la Lozère,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole

- Vu** les articles L. 422-27, L. 427-1, L.427-6, L. 427-8 et R. 422-88, R. 427-6 à R. 427-26 du code de l'environnement,
- Vu** l'arrêté N° 42 du ministre de la qualité de la vie, du 8 décembre 1975 créant la réserve de chasse de la Brageresse sur la commune du Chastel Nouvel,
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 1997 définissant le contenu et les modalités de présentation des demandes d'autorisation de destruction d'animaux nuisibles dans les réserves de chasse et de faune sauvage,
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 juin 2010 modifiant l'arrêté du 1^{er} août 1986, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement,
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 juin 2011 modifiant l'arrêté du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles,
- Vu** l'arrêté ministériel du 16 juillet 2012, relatif à l'usage des appeaux et appelants pour la chasse des oiseaux de passage et du gibier d'eau et pour la destruction des animaux nuisibles,
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 août 2012 pris pour l'application de l'article R427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classés nuisibles,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012262-0002 du 18 septembre 2012 portant délégation de signature à René-Paul Lomi, directeur départemental des territoires de la Lozère,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012289-0002 en date du 15 octobre 2012 de René-Paul Lomi, directeur départemental des territoires de la Lozère, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère,
- Considérant** la demande d'autorisation présentée le 1^{er} septembre 2012 par la fédération départementale des chasseurs pour la destruction d'animaux classés nuisibles, présentant des risques pour la gestion d'une volière d'acclimatation anglaise du faisán commun en vue de sa réintroduction dans cette zone,
- Sur** proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1 :

Afin d'assurer la pérennité du faisán commun (*phasianus colchicus*) et de la faune sauvage, la fédération départementale des chasseurs de Lozère, bénéficiaire des droits de chasser et de destruction des animaux nuisibles dans la réserve de chasse et de la faune sauvage de la Brageresse sur la commune du Chastel Nouvel, est autorisée à y procéder à une régulation par piégeage des animaux classés nuisibles répertoriés dans la liste de l'article 3 du présent arrêté.

Article 2 :

Les opérations seront réalisées sous le contrôle du président de la fédération départementale des chasseurs avec la participation des cinq piégeurs agréés suivants :

- M. René Tondut, agrément n° 48 – 99.128,
- M. Michel Paliargucs, agrément n° 48 – 03.114,
- M. Denis Paliargucs, agrément n° 48 – 03.115,
- M. Louis Chaptal, agrément n° 48 – 10.010,
- M. Christian Rocher, agrément n° 48 – 96.100.

Article 3 :

L'autorisation ne concerne que les espèces suivantes:

- 1- Mammifères : Martre (*Martes martes*) - nombre maximum de destruction, 5
 Renard (*Vulpes vulpes*) - nombre maximum de destruction, 3
- 2- Oiseaux : Pie bavarde (*Pica pica*) - nombre maximum de destruction, 50

Article 4 :

La présente autorisation expirera le 30 juin 2013. Le bilan et l'impact des opérations seront adressés au directeur départemental des territoires

Avec délai au 30 août 2013, seront adressés au directeur départemental des territoires :

- Le bilan des opérations,
- L'étude d'impact de la régulation sur la pérennité des espèces,
- L'étude d'impact de la prédation sur la faune.

Article 5 :

Les destructions s'effectueront suivant les modes, nombre et moyens suivants :

Modes et moyens de destruction	Nombre
Cages à fauves, catégorie 1	4
Super-poulailler	1
Cage à pie, catégorie 1	1
Collets arrêtoir, catégorie 3	10
Pièges bclisic, catégorie 4	6

Article 6 :

Le contrôle des pièges sera assuré chaque matin, pendant toute la durée de leur emploi.

Article 7 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois pour le permissionnaire et dans un délai de quatre ans pour les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

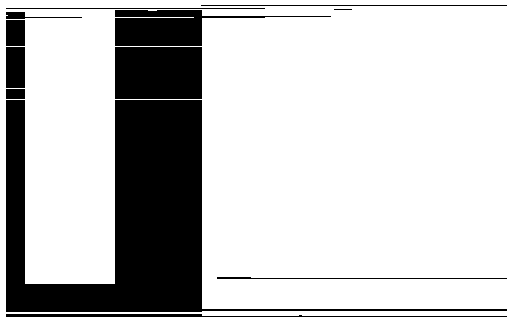
Dans un délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande du recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le maire de la commune du Chastel Nouvel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Lozère et affiché en mairie du Chastel Nouvel.

Pour le directeur et par délégation,
 le chef du service biodiversité eau forêt

Signé : Laurent Scheyer



Article 3 :

L'autorisation ne concerne que les espèces suivantes:

- 1- Mammifères : Martre (*Martes martes*) - nombre maximum de destruction, 5
 Renard (*Vulpes vulpes*) - nombre maximum de destruction, 7
- 2- Oiseaux : Pie bavarde (*Pica pica*) - nombre maximum de destruction, 50

Article 4 :

La présente autorisation expirera le 30 juin 2013. Le bilan et l'impact des opérations seront adressés au directeur départemental des territoires

Avec délai au 30 août 2013, seront adressés au directeur départemental des territoires :

- Le bilan des opérations,
- L'étude d'impact de la régulation sur la pérennité des espèces,
- L'étude d'impact de la prédation sur la faune.

Article 5 :

Les destructions s'effectueront suivant les modes, nombre et moyens suivants :

Modes et moyens de destruction	Nombre
Cages à fauves, catégorie 1	4
Super-poulailler	1
Cage à pie, catégorie 1	1
Collets arrêtoir, catégorie 3	10
Pièges bclislc, catégorie 4	6

Article 6 :

Le contrôle des pièges sera assuré chaque matin, pendant toute la durée de leur emploi.

Article 7 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois pour le permissionnaire et dans un délai de quatre ans pour les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

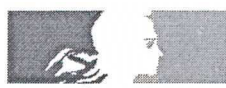
Dans un délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande du recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le maire de la commune de Chanac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Lozère et affiché en mairie de Chanac.

Pour le directeur et par délégation,
le chef du service biodiversité eau forêt

Signé : Laurent Scheyer



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

SECRETARIAT GENERAL

ARRETE n° 2012326-0002 DU 21 NOVEMBRE 2012
Portant Autorisation d'exploitation de l'installation de stockage de déchets inertes par EDF
sur le site de Roujanel, sur le territoire de la commune de Pied-de-Borne.

Le préfet
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier du mérite agricole

Vu le règlement (CE) du Parlement européen et du Conseil n°1013/2006 du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.541-30-1, les articles R.541-65 à R.541-75 et les articles R.541-80 à R.541-82 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment son article R 541-8, relatif à l'évaluation du potentiel dangereux des sédiments ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005, relatif au contrôle des circuits de traitement de déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2010 relatif aux installations de stockage de déchets inertes ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter d'EDF en date du 3 août 2012 ;

Vu l'avis de la DDT ;

Sur proposition du secrétaire général ;

ARRETE

Article 1 : E.D.F , Unité production Centre, dont le siège social est situé : 19 bis, Avenue de la Libération 87012 Limoges Cedex, est autorisée à exploiter une installation de stockage de déchets inertes, sise à « Roujanel » sur la commune de Pied-de-Borne, dans les conditions définies par le présent arrêté et ses annexes.

L'exploitation du site de l'installation est confiée à une personne techniquement compétente et nommément désignée par l'exploitant.

La présente autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers et sans préjudice du respect des autres réglementations en vigueur, et notamment celle relative à l'eau et aux milieux aquatiques.

Téléphone : 04-66-49-60-00 – Télécopie : 04-66-49-17-23 - Site internet : www.lozere.pref.gouv.fr

Horaires d'ouverture : Bureaux 9 h 00 – 11 h 45 et 14 h 15 – 17 h 00/GuAdresse postale : PREFECTURE DE LA LOZERE - 2, Rue de la Rovère – 48005 MENDE CEDEXichets 8 h 30 – 11 h 45 et 13 h 30 – 16 h 00

Article 2 : La surface foncière affectée à l'installation est de 4000 m². Cette surface est située sur la parcelle cadastrée suivante :

Commune	Lieu-dit	Référence de la parcelle		Surface affectée à l'installation (m ²)	Surface affectée au stockage de déchets (m ²)
		Section	Numéro		
<i>Pied-de-Borne</i>	Roujanel		99	4000	4000

Article 3 : L'exploitation est autorisée pour une durée de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : La capacité totale de stockage est limitée à :

- déchets inertes issus des sédiments du barrage après vidange programmée en 2013 : 8000 tonnes(5000 m3).

Article 5 : Les quantités maximales suivantes pouvant être admises sur le site sont limitées à :

- déchets inertes (sédiments) :8000 tonnes

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

-au maire de Pied-de-Borne,

-à E.D.F.

Une ampliation du présent arrêté sera affichée à la mairie de Pied-de-Borne. Il est en outre publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans le délai de deux mois à compter du jour de sa notification.

Article 8 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, le Gestionnaire EDF de vallée Loire Ardèche, le maire de Pied-de-Borne, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Le préfet

Signé

Philippe VIGNES

Titre I^{er} - Dispositions générales

1.1. - Définitions

Pour l'application des dispositions du présent arrêté, les définitions suivantes sont retenues :

Déchets inertes : déchets qui ne subissent aucune modification physique, chimique ou biologique importante. Les déchets inertes ne se décomposent pas, ne brûlent pas et ne produisent aucune autre réaction physique ou chimique, ne sont pas biodégradables et ne détériorent pas d'autres matières avec lesquelles ils entrent en contact, d'une manière susceptible d'entraîner une pollution de l'environnement ou de nuire à la santé humaine.

Installation de stockage de déchets inertes : installation d'élimination de déchets inertes par dépôt ou enfouissement sur ou dans la terre, y compris un site utilisé pour stocker temporairement des déchets inertes, à l'exclusion de ceux où les déchets sont entreposés pour une durée inférieure à trois ans afin de permettre leur préparation à un transport en vue d'une valorisation dans un endroit différent, ou entreposés pour une durée inférieure à un an avant leur transport sur un lieu de stockage définitif.

Installation interne de stockage : installation exploitée par un producteur de déchets pour ses propres déchets sur son site de production.

Installation collective de stockage : installation qui reçoit les déchets de plusieurs producteurs de déchets.

Exploitant : personne physique ou morale responsable de l'installation de stockage.

Eluat : solution obtenue lors de tests de lixiviation réalisés en laboratoire.

1.2. - Conformité aux plans et données techniques du dossier de demande d'autorisation

L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation.

L'installation est exploitée conformément aux prescriptions fixées en annexe I du présent arrêté, sans préjudice des réglementations autres en vigueur.

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, accompagnée de tous les éléments d'appréciation nécessaires.

Le maître d'ouvrage devra s'assurer que toutes les précautions sont prises pour éviter toute infiltration vers les eaux de surface (ruisseau et sources). Un suivi environnemental annuel devra être mis en place pour vérifier l'absence de pollution des eaux de surface du fait de l'exploitation de l'installation de stockage de déchets inertes.

1.3. - Dangers ou nuisances non prévenues

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet.

1.4. - Accidents – Incidents

L'exploitant déclare au préfet les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature, par leurs conséquences directes ou leurs développements prévisibles, de porter atteinte aux intérêts et activités mentionnés à l'article R.541-70 du code de l'environnement. En cas d'accident, l'exploitant indique toutes les mesures prises à titre conservatoire.

Il transmet au préfet un rapport d'incident ou d'accident, dans un délai de 15 jours après l'incident ou l'accident. Ce rapport précise notamment les circonstances et les causes de l'incident ou de l'accident, les effets constatés ou possibles à long terme sur les intérêts et activités mentionnés à l'article R.541-70 du code de l'environnement et les mesures prises ou envisagées pour éviter un incident ou accident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

1.5. - Contrôles et analyses, inopinés ou non

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, le préfet peut demander la réalisation de contrôles spécifiques, de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores ou de vibrations et plus largement de mesures dans l'environnement.

Ces contrôles spécifiques, prélèvements et analyses sont réalisés par un organisme tiers choisi préalablement par l'exploitant à cet effet et soumis à l'approbation du préfet.

Tous les frais engagés lors de ces contrôles, inopinés ou non, sont supportés par l'exploitant.

1.6. - Consignes

Les consignes écrites et répertoriées dans le présent arrêté sont tenues à la disposition de l'autorité compétente en matière de police, systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être, y compris en cas de sous-traitance.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en condition d'exploitation normale, en période de dysfonctionnement et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions imposées par le présent arrêté.

Titre II – Aménagement de l'installation

2.1. - Identification

A proximité immédiate de l'entrée principale de l'établissement est placé un panneau de signalisation et d'information sur lequel sont notés :

- l'identification de l'installation ;
- le numéro et la date du présent arrêté ;
- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ;
- le numéro de téléphone du responsable du site
- la mention « interdiction d'accès à toute personne non autorisée » ;
- le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police et des services départementaux d'incendie et de secours.

Les panneaux sont en matériaux résistants, les inscriptions sont inaltérables.

2.2. - Accès à l'installation

L'installation de stockage de déchets est protégée pour empêcher le libre accès au site de la manière suivante :

Soit : L'installation est entourée d'une clôture en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 2 mètres

Ses entrées sont équipées de portails fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. Son accès est interdit à toute personne étrangère à l'exploitation. Un seul accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel, notamment pour faciliter l'intervention des services de secours et d'incendie en cas de sinistre.

Soit : Le site n'est pas libre d'accès par d'autres moyens ou la disposition du site ne nécessite pas de clôture, auquel cas, l'exploitant devra justifier l'absence de clôture.

2.3. - Moyens de communication

Le responsable du site sera équipé d'un téléphone portable, notamment afin de faciliter un appel éventuel aux services de secours et de lutte contre l'incendie.

2.4. - Trafic interne

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'installation. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

La vitesse de circulation des véhicules à l'intérieur de l'établissement est limitée à 20 km/h.

Les véhicules ne doivent pas être stationnés moteur tournant, sauf cas de nécessité d'exploitation ou de force majeure.

Les voies de circulation internes à l'établissement sont dimensionnées et aménagées en tenant compte du gabarit, de la charge et de la fréquentation de pointe estimée des véhicules appelés à y circuler. Ces voies doivent permettre aux engins des services de secours et de lutte contre l'incendie d'évoluer sans difficulté.

L'entretien de la voirie permet une circulation aisée des véhicules par tous les temps.

Les aires de stationnement internes permettent d'accueillir l'ensemble des véhicules durant les contrôles des chargements.

Toutes les mesures de sécurité devront être prises concernant l'accès sur la RD 151.

2.5. - Conformité de l'exploitation

15 jours avant l'admission des premiers déchets dans l'installation, l'exploitant informe le préfet de la fin des travaux d'aménagement et lui adresse un dossier technique comprenant une analyse, par un organisme tiers, de sa conformité aux prescriptions fixées par le présent arrêté.

Titre III – Conditions d'admission des déchets

3.1. - Déchets admissibles

Seuls pourront être admis dans l'installation les sédiments issus du curage mécanique du bassin de décantation et de la fosse de dissipation et dont les résultats d'analyse lui conféreront des caractéristiques inertes. Aucun déchet extérieur ne sera admis.

3.2. - Dilution

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

3.3. - Déchets interdits

Sont interdits :

- les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- les déchets dont la température est supérieure à 60°C ;
- les déchets non pelletedables ;
- les déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent.

3.4. - Document préalable à l'admission

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- les résultats des analyses
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- les quantités de déchets concernées.

Le cas échéant, sont annexés à ce document :

- les résultats de l'acceptation préalable mentionnée au point 3.5 ;
- les documents requis par le règlement du 14 juin 2006 susvisé.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant.

La durée de validité du document précité est de un an au maximum.

Le document préalable est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition des agents mentionnés à l'article L.541-44 du code de l'environnement.

3.5. - Procédure d'acceptation préalable

Tout déchet inerte non visé par la liste de l'annexe II du présent arrêté, et avant son arrivée dans l'installation, doit faire l'objet d'une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité de stocker ce déchet dans l'installation.

Cette acceptation préalable contient *a minima* une évaluation du potentiel polluant du déchet par un essai de lixiviation pour les paramètres définis à l'annexe III du présent arrêté et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans la même annexe. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé NF EN 12457-2.

Les déchets ne respectant pas les critères définis en annexe III ne peuvent pas être admis.

3.6. - Contrôle lors de l'admission des déchets

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation, lors du déchargement et lors du régamage des déchets afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé. Le déversement direct du chargement dans une alvéole de stockage est interdit sans vérification préalable du contenu et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

3.7. - Accusé de réception

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé de réception au producteur des déchets sur lequel sont mentionnés *a minima* :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro SIREN ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres du déchet, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité de déchets admise ;
- la date et l'heure de l'accusé réception.

En cas de refus, l'exploitant communique au préfet, au plus tard 48 heures après le refus :

- les caractéristiques et les quantités de déchets refusées ;
- l'origine des déchets ;
- le motif de refus d'admission ;
- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement.

3.8. - Tenue d'un registre

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance au producteur de l'accusé de réception des déchets, mentionné au point 3.8, et la date de leur stockage ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres du déchet, en référence à celui figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- la masse des déchets, mesurée à l'entrée de l'installation ou, à défaut, estimée à partir du volume du chargement en retenant une masse volumique de 1,6 tonnes par mètre cube de déchets ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition des agents mentionnés à l'article L. 541-44 du code de l'environnement.

Titre IV - Règles d'exploitation du site

4.1. - Bruit

Sans objet.

4.2. - Brûlage de déchets

Il est interdit de procéder au brûlage de déchets sur le site de l'installation de stockage.

4.3. - Propreté

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant assure en permanence la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie de l'installation de stockage, et veille à ce que les véhicules en sortant ne puissent pas conduire au dépôt de déchets ou de boues sur les voies publiques d'accès au site.

Les limites du périmètre intérieur sont régulièrement débroussaillées et nettoyées.

Lorsqu'ils relèvent de la responsabilité de l'exploitant, les abords de l'installation, comme par exemple l'entrée du site ou d'éventuels émissaires de rejets, font l'objet d'une maintenance régulière.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires afin de réduire les nuisances pouvant résulter de l'installation, notamment :

- les émissions de poussières ;
- la dispersion de déchets par envol.

4.4. - Progression de l'exploitation

La mise en place des déchets au sein du stockage est organisée de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets, en particulier à éviter les glissements.

Elle est également réalisée par zone peu étendue et en hauteur pour limiter en cours d'exploitation, la superficie soumise aux intempéries, mais aussi pour permettre un réaménagement progressif et coordonné du site.

4.5. - Plan d'exploitation

L'exploitant établit et tient à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage. Ce plan coté en plan et en altitude permet d'identifier la zone de la parcelle où sont stockés les différents déchets

4.6. - Déclaration annuelle

L'exploitant déclare chaque année les données ci-après :

- les quantités admises de déchets
- la capacité de stockage restante

L'exploitant indique dans sa déclaration annuelle les informations permettant l'identification de l'installation.

Il y indique, le cas échéant, les événements notables liés à l'exploitation du site.

La déclaration est effectuée, selon le modèle figurant en annexe IV du présent arrêté, et est adressée au préfet.

L'exploitant effectue cette déclaration, pour ce qui concerne les données d'une année, avant le 15 mars de l'année suivante.

V – Réaménagement du site après exploitation

5.1. - Couverture finale

La nature même des matériaux stockés ne nécessite pas de couverture finale spécifique. Cependant, le modelé final devra permettre la résorption et l'évacuation des eaux pluviales compatibles avec les obligations édictées aux articles 640 et 641 du code civil.

La géométrie en plan, l'épaisseur et la nature de chaque couverture est précisée dans le plan d'exploitation du site mentionné au point 4.5.

L'exploitant tient à la disposition du préfet, les justificatifs de la conformité de la couverture mise en place par rapport aux éléments portés dans le dossier de demande d'autorisation.

5.2. - Aménagements en fin d'exploitation

Les aménagements sont effectués conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation.

Les aménagements sont effectués en fonction de l'usage ultérieur prévu du site et notamment ceux mentionnés dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers. Dans tous les cas, l'aménagement du site après exploitation prend en compte l'aspect paysager.

5.3. - Plan topographique

A la fin de l'exploitation, l'exploitant fournit au préfet un plan topographique du site de stockage à l'échelle 1/500 qui présente l'ensemble des aménagements du site, et notamment les restrictions d'usage du site.

Une copie de ce plan du site est transmise au maire de Pied-de-Borne.

ANNEXE II

Liste des déchets admissibles dans l'installation de stockage avec réalisation de la procédure d'acceptation préalable prévue au point 3.5

CODE DECHET (*)	DESCRIPTION (*)	RESTRICTIONS
17 05 04	Terres et cailloux sédiments ne contenant pas de substances dangereuses	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe, et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
(*) Annexe II à l'article R.541-8 du code de l'environnement. (*)		

ANNEXE III

**Critères à respecter pour l'admission de déchets inertes soumis à la
procédure d'acceptation préalable prévue au point 3.5**

1° Paramètres à analyser lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter :

PARAMETRE	VALEUR LIMITE A RESPECTER exprimée en mg/kg de matière sèche
As	0.5
Ba	20
Cd	0.04
Cr total	0.5
Cu	2
Hg	0.01
Mo	0.5
Ni	0.4
Pb	0.5
Sb	0.06
Se	0.1
Zn	4
Chlorure (***)	800
Fluorure	10
Sulfate (***)	1 000 (*)
Indice phénols	1
COT (carbone organique total) sur éluat (**)	500
FS (fraction soluble) (***)	4 000

(*) Si le déchet ne respecte pas cette valeur pour le sulfate, il peut être encore jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1500 mg/l à un *ratio* L/S=0,1 l/kg et 6 000 mg/kg de matière sèche à un *ratio* L/S=10 l/kg. Il est nécessaire d'utiliser l'essai de percolation NF CEN/TS 14405 pour déterminer la valeur lorsque L/S=0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S=10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12457-2 ou par un essai de percolation NF CEN/TS 14405 dans des conditions approchant l'équilibre local.

(**) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le carbone organique total sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche.

(***) Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble.

2° Paramètres à analyser en contenu total et valeurs limites à respecter :

PARAMETRE	VALEUR LIMITE A RESPECTER exprimée en mg/kg de déchet sec
COT (carbone organique total)	30 000 (**)
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (polychlorobiphényles 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (Hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

(**) Pour les sols, la valeur limite est portée à [500] mg/kg de déchet sec, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg de matière sèche soit respectée pour le carbone organique total sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.

ANNEXE IV

Modèle de déclaration annuelle prévue au point 4.6

Nom de l'exploitant	
Adresse du siège social	
Nom de l'installation	
Nom du propriétaire de l'installation	
Adresse du site de l'installation	
N° SIRET	
Code APE	
Capacité restante au terme de l'année de référence (en tonnes) ;	
Capacité restante au terme de l'année de référence (en tonnes)	
Année concernée par la déclaration	

Eléments d'information sur l'exploitation de l'installation de stockage pendant l'année écoulée :

LIBELLE ET CODE DU DECHET (Annexe II à l'article R.541-8 du code de l'environnement)		QUANTITE ADMISE ^(*) exprimée en tonnes	
CODE	LIBELLE	Déchets originaires du département où est localisée l'installation	Déchets originaires d'autres provenances géographiques

(*) la quantité admise, exprimée en tonnes, est celle mesurée à l'entrée de l'installation ou, à défaut, estimée à partir du volume des chargements admis pendant la période de référence, en retenant une masse volumique de 1,6 tonnes par mètre cube de déchets.

Le préfet

Signé

Philippe VIGNES

**Direction départementale
des territoires**

**Arrêté préfectoral n° 2012-333-0002 du 28 novembre 2012
autorisant l'organisation de concours de chiens courants
sur la commune du Malzieu Forain.**

Le préfet
*Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite agricole*

- Vu** le code rural, notamment l'article L.214 ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L. 420 - 3 et L. 424 – 1 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 15 novembre 2006 modifiant l'arrêté du 21 janvier 2005 fixant certaines conditions de réalisation des entraînements, concours et épreuves de chiens de chasse ;
- Vu** l'arrêté n° 2012262-0002 du 18 septembre 2012 portant délégation de signature à M. René-Paul Lomi, directeur départemental des territoires de la Lozère ;
- Vu** l'arrêté n°2012289-0002 du 15 octobre 2012, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires ;
- Vu** la demande présentée le 24 novembre 2012 par M. Gilles Deloustal, président de l'association communale de chasse de Malzieu Forain Haute Margeride ;
- Vu** l'accord du président de l'association communale de chasse du Malzieu forain Haute Margeride, détenteur du droit de chasse sur les terrains de la manifestation ;
- Sur** proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 :

M. Gilles Deloustal, président de l'association communale de chasse de Malzieu Forain Haute Margeride, demeurant à Montchabrier sur la commune du Malzieu Forain (48140), est autorisé à organiser une épreuve de chiens courants sur la voie du lièvre, le 30 mars 2013, sur le territoire de l'association communale de chasse du Malzieu forain Haute Margeride qui en détient le droit de chasse.

Article 2 :

La manifestation prévoit le concours de quatre meutes d'une dizaine de chiens maximum dressés à la chasse du lièvre.

Article 3 :

Huit jours avant la manifestation , l'organisateur fournira les numéros d'identification des chiens à la direction départementale des territoires (4, avenue de la gare BP 132 – 48005 Mende cedex) ainsi qu'à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (immeuble du Torrent, 1 avenue du Père Coudrin BP 134 – 48005 Mende cedex).

Les participants devront être en mesure de présenter les documents sanitaires de leurs animaux aux services compétents.

Article 4 :

L'autorisation est accordée sous condition que l'objectif de l'épreuve ne soit pas la capture d'animaux. Les captures accidentelles seront immédiatement relâchées et soignées le cas échéant. Les animaux tués accidentellement ou achevés en conséquence du pronostic vital subiront un examen sanitaire de consommation et seront présentés au maire de la commune du lieu de l'accident qui en fixera la destination.

Article 5 :

Le club organisateur devra être en possession d'une assurance couvrant les risques inhérents à ce genre de manifestation.

Article 6 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois pour le permissionnaire et dans un délai de quatre ans pour les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Dans un délai de deux mois , le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande du recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune du Malzieu-Forain, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts, le lieutenant de louveterie de la 1ère circonscription sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché en mairie.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental,

Signé

René-Paul Lomi



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET LOZERE

Direction des Libertés publiques et des collectivités locales
Bureau des Titres et de la Circulation

Affaire suivie par BOUKERA
Tél. : 04 66 49 67 30
Fax. : 04 66 49 67 22
Mail : evelyne.boukera@lozere.gouv.fr

Arrêté n°2012-327-0002 du 22 novembre 2012
Modifiant l'arrêté n°2012-310-0006 du 5 novembre 2012
portant agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité routière

LE PREFET de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du mérite
Chevalier du mérite agricole

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-310-0006 du 05/11/2012 autorisant Madame VEDRINES épouse SEGUIN à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, dénommé SARL CEVENNES TRANSPORT AUTO-ECOLE SEGUIN à 88 ter Av Jean Monestier - FLORAC sous le numéro E 02 048 0704 0 ;

Considérant la demande présentée par Madame SEGUIN en date du 19 novembre 2012, relative à l'exploitation de son établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1er - L'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2012-310-0006 du 05 novembre 2012 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

A / A1
B / B1
AAC
BSR

Article 2 - Les autres articles de l'arrêté préfectoral susvisé restent inchangés.

Article 3 - La modification résultant du présent arrêté sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Bureau des Titres et de la Circulation – Préfecture Lozère.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs .

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire Général,

SIGNE

Wilfrid PELISSIER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET LOZERE

Direction des Libertés publiques et des collectivités locales
Bureau des Titres et de la Circulation

Affaire suivie par BOUKERA
Tél. : 04 66 49 67 30
Fax. : 04 66 49 67 22
Mail : evelyne.boukera@lozere.gouv.fr

Arrêté n°2012-327-0003 du 22 novembre 2012
Modifiant l'arrêté 2010-274-0005 du 01-10-2012 portant agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

LE PREFET de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du mérite
Chevalier du mérite agricole

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-274-0005 du 01/10/2010 autorisant Madame DELCUZE épouse FOURNIER à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, dénommé EURL 1.2.3 START AUTO ECOLE à 5 RUE D AIGUES PASSES - MENDE sous le numéro E 10 048 2908 0 ;

Considérant la demande présentée par Madame DELCUZE en date du 06/11/2012, relative à l'exploitation de son établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1er - L'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2010-274-0005 du 01^{er} octobre 2010 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

L'établissement « EURL 1.2.3 START AUTO ECOLE » est habilité, au vu des autorisations d'enseigner produites, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

A-A1

B-B1
BSR
AAC

Article 2 - Les autres articles de l'arrêté préfectoral susvisé restent inchangés.

Article 3 - La modification résultant du présent arrêté sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau des titres et de la circulation - Préfecture.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs .

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

SIGNE

Wilfrid PELISSIER

PREFET DU GARD

Préfecture

Direction des Relations avec
les Collectivités Territoriales

Bureau du Contrôle de Légitimité et de
l'Intercommunalité
Affaire suivie par Marie-Thérèse GAILLARD
☎ 04 66 36 42 65
☎ 04 66 36 42 55
Mél marie-therese.gaillard@gard.gouv.fr

Nîmes, le 22 novembre 2012

ARRETE INTERPREFECTORAL n° 2012-327-0002
relatif à l'extension de périmètre de la Communauté de Communes
des Hautes Cévennes à la Commune de VIALAS

*Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

*Le Préfet de la Lozère,
Chevalier du Mérite Agricole,
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5210-1-1, L.5211-6-1, L.5211-18 et L.5214-7 ;

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée par la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale, notamment les articles 60 (II) et 83 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011357-0007 du 23 décembre 2011 portant approbation du Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (SDCI) du Gard ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-198-008 du 16 juillet 2012 relatif au projet d'extension de périmètre de la Communauté de Communes des Hautes Cévennes à la commune de Vialas (Lozère) ;

VU les avis des conseils municipaux des communes concernées se prononçant en faveur de l'extension de périmètre de la Communauté de Communes des Hautes Cévennes à la commune de Vialas (Lozère) :

- BONNEVAUX, par délibération du 8 septembre 2012,
- CHAMBON, par délibération du 28 septembre 2012,

- CHAMBORIGAUD, par délibération du 7 septembre 2012,
- CONCOULES, par délibération du 1^{er} octobre 2012,
- GENOLHAC, par délibération du 17 septembre 2012,
- SENECHAS, par délibération du 18 septembre 2012 ;

CONSIDERANT que les conseils municipaux des communes de AUJAC et VIALAS, ayant donné un avis favorable au projet de SDCI du Gard et n'ayant pas souhaité se prononcer à nouveau sur ce projet d'extension de périmètre conforme au schéma, leur avis est réputé favorable ;

CONSIDERANT que les conseils municipaux des communes de MALONS-ET-ELZE et PONTEILS-ET-BRÉSIS ont donné un avis défavorable au projet d'extension de périmètre ;

CONSIDERANT que le conseil communautaire de la Communauté de Communes des Hautes Cévennes a émis un avis favorable au projet d'extension de périmètre ;

CONSIDERANT que les conseils municipaux des communes concernées ont donné leur accord sur le projet de périmètre dans les conditions de majorité fixées par les dispositions législatives précitées ;

CONSIDERANT que la Communauté de Communes des Hautes Cévennes est située en zone de montagne ;

SUR proposition des Secrétaires Généraux des préfectures de la Lozère et du Gard ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1

Le périmètre de la Communauté de Communes des Hautes Cévennes (Gard) est étendu à la commune de VIALAS (Lozère). Cet établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est composé de 10 communes pour une population de 3 731 habitants.

ARTICLE 2

La Communauté de Communes des Hautes Cévennes comprend les communes gardoises de : Aujac, Bonnevaux, Chambon, Chamborigaud, Concoules, Génolhac, Malons-et-Elze, Pontcils-et-Brésis, Sénéchas et la commune lozérienne de Vialas.

ARTICLE 3

La date d'effet de l'extension de périmètre est fixée au 1^{er} janvier 2013.

ARTICLE 4

Conformément aux dispositions de l'article 83 de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010, modifiée par l'article 5 de la loi n° 2012-281 du 29 février 2012, le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil de la communauté de communes sont fixés selon les modalités prévues à l'article L.5214-7 du CGCT :

- soit par accord amiable de l'ensemble des conseils municipaux des communes intéressées,

- soit en fonction de la population, par décision des conseils municipaux des communes intéressées dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de la communauté.

Dans les deux cas, chaque commune dispose au minimum d'un siège et aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges.

Les conseils municipaux des communes intéressées disposent d'un délai de trois mois, à compter de la notification du présent arrêté, pour délibérer sur la composition du conseil communautaire.

À défaut de délibération dans ce délai, le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire sont arrêtés par le Préfet, dans les conditions prévues à l'article L.5211-6-1 du CGCT.

ARTICLE 5

Le transfert des compétences de la commune de VÉALAS à la Communauté de Communes des Hautes Cévennes s'effectue en application du II de l'article L.5211-18 du CGCT.

ARTICLE 6

Les Secrétaires Généraux des préfectures de la Lozère et du Gard, le Sous-Préfet de Florac, le Sous-Préfet d'Alès, le Président de la Communauté de Communes des Hautes Cévennes, les Maires des communes membres, le Maire de Vialas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures de la Lozère et du Gard.

le préfet de la Lozère

signé

Philippe VIGNES

Le préfet du Gard

signé

Hugues BOUSIGES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

PREFECTURE

Direction des libertés publiques
et des collectivités locales

Bureau des élections,
des polices
administratives
et de la réglementation

DECISION

délivrant le titre de Maître-Restaurateur
à Madame Pierrette AGULHON

Le préfet de la Lozère,
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite agricole

- VU le décret n° 2007-1359 du 14 septembre 2007 relatif au titre de maître-restaurateur;
 - VU l'arrêté du 14 septembre 2007 relatif à l'attribution du titre de maître-restaurateur;
 - VU l'arrêté du 14 septembre 2007 relatif au cahier des charges du titre de maître-restaurateur;
 - VU l'arrêté du 14 septembre 2007 relatif aux conditions de justification des compétences requises pour bénéficier du titre de maître-restaurateur ;
 - VU l'arrêté du 17 janvier 2008 fixant la liste des organismes certificateurs aptes à réaliser l'audit externe relatif à la délivrance du titre de maître-restaurateur;
 - VU la demande sollicitant le titre de maître-restaurateur présentée par Madame Pierrette AGULHON exploitante du restaurant « La Lozerette » à Cocurès ;
 - VU le rapport d'audit établi par l'organisme certifié « AUCERT » ;
- CONSIDERANT que les normes fixées par la réglementation ci-dessus visée, sont respectées ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Le titre de Maître-Restaurateur est délivré à Madame Pierrette AGULHON, exploitante du restaurant «La Lozerette» situé à Cocurès - 48400 -FLORAC , pour une durée de validité de quatre ans à compter de la présente décision.

ARTICLE 2 : Le bénéficiaire pourra éventuellement demander le renouvellement du titre de maître-restaurateur deux mois avant l'expiration de la période de validité.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de notifier la décision à l'intéressé , dont copie sera adressée aux chefs de services et directeurs concernés.

Fait à MENDE, le 23 novembre 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

signé

Wilfrid PEISSIER



ACCUEIL DU PUBLIC : rue du faubourg Montbel, Mende
délivrance de titres : du lundi au vendredi de 8h30 à 11h15 et de 13h30 à 16h00
autres services administratifs : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00

Préfecture de La Lozère BP 139 48000 MENDE CEDEX

Site internet : www.lozere.gouv.fr

04-66-49-60-00 Téléphone 04-66-49-37-23

PREFET DE LA LOZERE

Arrêté n° 2012332-0003 du 27 novembre 2012 .
portant déclaration d'utilité publique :
des travaux de renforcement des ressources en eau potable;
de la dérivation des eaux souterraines;
de l'installation des périmètres de protection.
portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine.

Commune de MONTBEL
Captage de Champs Haut et Bas

Le préfet,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier du mérite agricole

- VU le code général des collectivités territoriales,
 - VU le code de l'expropriation et notamment les articles R.11-4 et R.11-14,
 - VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à 7, R.1321-1 à 63 et D.1321-103 à 105,
 - VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 214-1 à 8, L. 214-18 L. 215-13 et R. 214-1 à 60,
 - VU l'arrêté ministériel du 26 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R.1321-6 à 12 et R.1321-42 du code de la santé publique,
 - VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection et des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,
 - VU la délibération du conseil municipal de la commune Montbel en date du 24 décembre 2005 demandant :
 - ✓ de déclarer d'utilité publique
 - la dérivation des eaux pour la consommation humaine ;
 - la délimitation et la création des périmètres de protection du captage.
 - ✓ de l'autoriser à :
 - délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine ;
 - mettre en place des installations, ouvrages ou travaux et aménagements de prélèvement relevant de la nomenclature loi sur l'eau (dans le cas d'une déclaration ou d'une autorisation au titre de l'article R. 214-1 du code de l'environnement).
- et par laquelle la collectivité s'engage à indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux,
- VU le dossier soumis à l'enquête publique,
 - VU le rapport de M. Christian Joseph, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date septembre 2008,
 - VU l'arrêté préfectoral n°2012-137-0025 du 16 mai 2012 prescrivant l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine et de l'acquisition foncière de l'emprise des périmètres de protection immédiate,

l'enquête parcellaire destinée à identifier les parcelles incluses dans le projet ainsi que leurs propriétaires et l'enquête sur les servitudes afférentes aux périmètres de protection, et au titre du code de l'environnement,

VU les avis des services techniques consultés,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 26 juillet 2012,

VU l'avis favorable rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 18 septembre 2012,

CONSIDERANT QUE les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage de Champs Haut et Bas.

ARTICLE 2 : Débit capté autorisé

Le volume maximum qu'il est autorisé de capter pour l'alimentation en eau potable est de 46 m³/j.

Un système de comptage adapté doit être installé permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L. 214-8 du code de l'environnement et ses textes d'application.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de tenir ceux-ci à la disposition de l'autorité administrative.

ARTICLE 3 : Caractéristiques et aménagements du captage

Le captage de Champs Haut est situé à 1,4 km à vol d'oiseau au Nord-est du hameau de Montbel. Il est implanté sur les parcelles cadastrées n°25 et 1253 section D de la commune de Montbel.

Ses coordonnées approximatives en Lambert II étendues sont :

X = 710 747 ; Y = 1 956 521 km, Z = 1305 m/NGF.

L'eau est captée dans les arènes granitiques par trois drains de 20, 95 et 100 mètres de long à une profondeur d'environ 2,5 mètres.

Cette eau se déverse dans un ouvrage constitué de buses béton de 1 mètre de diamètre.

Le fond du regard est immergé et est équipé une bonde de fond pour le trop-plein/vidange. Le départ se fait par une crépine sans possibilité de sectionnement.

L'accès se fait par une capot fonte verrouillé avec cheminée d'aération.

L'exutoire de trop plein se fait 23 mètres en aval sans clapet mais avec une tête de buse.

Le captage de Champs Bas est situé à 1,3 km à vol d'oiseau au Nord-est du hameau de Montbel.

Il est implanté sur les parcelles cadastrées n° 25 et 1253 section D de la commune de Montbel.

Ces parcelles n'appartiennent pas toutes à la commune de Montbel.

Ses coordonnées approximatives en Lambert II étendues sont :

X = 710 563 ; Y = 1 956 512 km, Z = 1292 m/NGF.

L'eau est captée dans les arènes granitiques par deux drains de 40 et 48 mètres de long à une profondeur d'environ 1 mètre.

Cette eau se déverse dans un ouvrage béton comprenant un bac de décantation, un bac de prise et un pied sec avec un siphon de sol. Les trois bacs sont équipés de bonde de trop-plein/vidange. Le départ de la distribution se fait par une crépine avec une vanne de sectionnement. L'ouvrage réceptionne également les eaux captées sur le captage de Champs Haut. L'accès se fait par une capot fonte verrouillé sans cheminée d'aération. L'exutoire de trop plein se fait 25 mètres en aval sans clapet ni tête de buse.

ARTICLE 4 : Protection sanitaire des ouvrages de captage

Les ouvrages de captage devront être aménagés de manière à empêcher la pénétration des eaux superficielles et l'accès des petits animaux.

Afin d'assurer la protection sanitaire des ouvrages de captage, l'aménagement respectera les principes suivants :

Pour Champs Haut :

- Les enduits de la chambre de captage seront refaits ;
- Mettre un clapet dur l'orifice de trop plein ;

Pour Champs Bas :

- La rehausser l'ouvrage sera reprise ;
- Les enduits de la chambre de captage seront refaits ;
- Mettre un clapet dur l'orifice de trop plein ;
- Les fissures externes devront être reprises pour assurer l'étanchéité de l'ouvrage.

Les périmètres de protection immédiate seront nivelés avec des matériaux sableux propres pour éviter la stagnation des eaux superficielles.

Des fossés de dérivation des eaux superficielles seront créés pour les dériver vers l'aval des captages.

Ces aménagements sont à réaliser sur les ouvrages dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Droits des tiers

Conformément à l'engagement pris par la personne responsable de la production et de la distribution de l'eau, en date du 24 décembre 2005, celle-ci doit indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par le prélèvement des eaux.

ARTICLE 6 : Périmètres de protection des captages

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour des captages en application des dispositions de l'article L.1321-2 du code de la santé publique. La délimitation des périmètres est conforme aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 6.1 : Périmètre de protection immédiate

La commune doit acquérir les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate situé sur les parcelles

- n°1254, 24, 25 et 1253 section D de la commune de Montbel pour le captage de Champs Bas.
Sa surface totale est de 21 846 m².
- n°1253 et 25 section D de la commune de Montbel pour le captage de Champs Haut.
Sa surface totale est de 20 229 m².

La commune est autorisée à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation dans un délai de cinq ans les terrains nécessaires à l'établissement des périmètres de protection immédiate situé sur lesdites parcelles.

Les périmètres de protection immédiate seront clôturés à ses frais par une clôture infranchissable (grillage type « brebis » de mailles 10x10 cm d'une hauteur de 1,5 mètre, surmonté à 10 cm d'un fil de fer barbelé). La clôture sera un peu enfouie.

Ils sont délimités conformément aux tracés joints en annexe.

Toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage et des installations sont interdites à l'intérieur de ce périmètre. Cette interdiction s'applique notamment à tous les dépôts et stockages de matière ou matériel, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines.

Tout nouveau système de captage est interdit à l'intérieur de ce périmètre, sauf autorisation préfectorale préalable.

L'aire protégée sera maintenue en prairie naturelle par élimination de toute végétation arbustive et buissonnante. Les travaux d'entretien permettant le maintien d'un état de propreté permanent s'effectueront exclusivement par des moyens adaptés sans risque de pollution (fuite d'hydrocarbure, produits phytosanitaires...). Les produits de fauchage ou d'autres travaux d'entretien seront déposés en aval du périmètre de protection immédiate.

Aucune zone propice à la stagnation des eaux ne devra subsister dans ce périmètre.

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite.

ARTICLE 6.2 : Périmètre de protection rapprochée

D'une superficie 225 609 m² le périmètre de protection rapprochée se situe sur la section D de la commune de Montbel et la section G de la commune de Chaudeyrac.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans l'état parcellaire joint en annexe.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- toute construction nouvelles, autres que celles autorisées dans la réglementation ci après proposée,
- toute aire de camping, de gens du voyage et de pique-niques,
- les constructions de cimetières ;
- tous travaux d'affouillement d'une profondeur de plus d'un mètre ;
- tous travaux de drainage autre que ceux autorisés dans la réglementation ci-après proposée ;
- toutes réalisations d'infrastructures linéaires, et construction de routes ;
- tous les rejets résiduels quelque soient leurs origines ;
- tous les dépôts de déchets, de matières fertilisantes et de matériaux quelle que soit leur catégorie, y compris les stockages de fumiers en bout de champ ;
- l'exploitation de mines et de carrières ;
- les installations de réservoirs, dépôts, et de canalisation contenant ou transportant des substances dangereuses susceptibles de polluer les eaux ;
- le parcage des animaux ;
- l'implantation de silos d'ensilage ;
- les stockages d'hydrocarbures ;
- l'utilisation des produits désherbants et phytosanitaires quelle que soit leur nature ;
- l'abandon de produits phytosanitaires non utilisés et d'emballages vides de produits phytosanitaires ;

- tout changement d'affectation ou de mode d'occupation des parties actuellement boisées, de nature à compromettre la conservation des boisements ;
- tout défrichement ;
- toutes coupes à blanc.

Sur ces parcelles sont réglementées les activités suivantes :

- les épandages de lisiers, de fumiers et d'engrais seront soumis au code de bonnes pratiques conformément aux préconisations de la chambre d'agriculture de la Lozère ;
- la construction de bâtiments à usage de stockage de foin sera tolérées, à l'exclusion de tout autre usage comme le stockage d'engrais ou d'hydrocarbures ;
- Les constructions, les voiries d'accès et de distribution ainsi que les aménagements liés à l'exploitation et à la distribution de l'eau potable seront acceptés sous réserve que leurs fossés de colature ne soient pas drainés vers les périmètres de protection immédiate ;
- Seront autorisés les travaux de drainage entrepris par la collectivité publique dans l'objectif de renforcement de la quantité et de la qualité des eaux captées pour l'alimentation en eau potable ou la création d'un nouveau captage.

Les modes de pratiques culturales seront réglementés au vu de la qualité de la ressource en eau. Si une dégradation est constatée, la présente autorisation pourra être modifiée ou révoquée.

Conformément aux articles R.1321-13.3, L.1321-2 du code de la santé et L.211-1, L.213-3 du code de l'urbanisme, la commune pourra instituer un droit de préemption des parcelles situées dans l'emprise du périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 6.3 : Périmètre de protection éloignée

Il est situé sur la commune de Montbel et de Chaudeyrac. Ses limites sont reportées sur le plan en annexe.

Remarques :

- ✓ en ce qui concerne tous les nouveaux puits et forages qui seront réalisés dans ce périmètre, la coupe technique et les caractéristiques de l'ouvrage seront impérativement déposées en mairie ; ils seront aménagés suivant les mêmes règles que celles du périmètre de protection immédiate des captages AEP ;
- ✓ dans ce périmètre, les normes de dilution des éventuels rejets divers en eau libre seront respectées.
- ✓ sur ce périmètre et en règle générale, toute activité nouvelle devra prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. A titre d'exemple, sont concernées les installations suivantes :
 - l'exploitation et le remblaiement de carrières et/ou gravières,
 - les dépôts d'ordures ménagères, détritiques, déchets industriels et tout produit ou matière susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
 - les dépôts de déchets inertes ou de ruines,
 - la création de plans d'eau,
 - les stockages ou dépôts d'eaux usées industrielles ou domestiques,
 - les canalisations d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques, d'eaux usées de toute nature,
 - l'établissement de cimetières,
 - l'établissement de campings,
 - la construction d'immeubles collectifs ou accueillants du public,
 - la construction de bâtiments à usage industriel, de bâtiments agricoles,
 - la construction de bâtiments d'élevage,
 - le rejet d'assainissements collectifs,
 - l'installation de stations d'épuration,

- l'installation d'assainissements autonomes d'une capacité supérieure à 30 équivalents-habitants,
- l'épandage de lisiers, d'eaux usées, de boues industrielles ou domestiques,

ARTICLE 7 : Mise en conformité des installations et activités existantes

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 6.2

Les activités agricoles existantes, de caractère intensif et ponctuel (porcheries, poulaillers, etc.) seront soumises à un contrôle très strict jusqu'à mise en œuvre de moyens efficaces de dérivation de leurs eaux polluées. Leur mise en conformité avec la réglementation générale en vigueur sera à la charge du propriétaire de l'établissement.

Les activités agricoles de caractère diffus et extensif seront modulées en fonction du résultat des bilans annuels établis par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales. Ceux-ci seront communiqués aux responsables locaux du service de distribution des eaux auprès desquels chaque exploitant agricole pourra s'informer.

Leur mise en conformité avec la réglementation générale en vigueur sera à la charge du propriétaire ou de l'exploitant. Les éventuels travaux supplémentaires spécifiques à la protection du point d'eau seront à la charge de la commune, si la réglementation générale est respectée.

ARTICLE 8 : Modification des activités dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité dans le périmètre de protection rapprochée et éloignée, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification et toute personne qui voudrait créer ou implanter une activité, une installation ou un dépôt, devra faire connaître son intention au préfet et au maire, en précisant :

- ✓ les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité de l'eau.
- ✓ les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés. L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

Sauf prescriptions particulières prévues par la réglementation en vigueur, le préfet fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximal de trois mois à partir de la production de tous les renseignements ou documents demandés.

Sans réponse de l'administration à l'issue de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

ARTICLE 9 : Modalité de la distribution

La personne responsable de la production et de la distribution de l'eau est autorisée à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de la source dans le respect des modalités suivantes :

- ✓ le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- ✓ les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Les captages et les périmètres de protection immédiate seront aménagés conformément au présent arrêté.

Un bilan de la qualité de l'eau sera effectué après la réalisation des travaux demandés à l'article 4. Si l'eau distribuée se révèle toujours non conforme, il sera alors nécessaire de mettre en place de traitement de potabilisation.

ARTICLE 10 : Surveillance de la qualité de l'eau

La personne responsable de la production et de la distribution de l'eau veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée conformément à l'article R. 1321-23 du code de la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la commune prévient la délégation territoriale de l'agence régionale de santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

ARTICLE 11 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvement sont à la charge de la personne responsable de la production et de la distribution de l'eau selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : Transmission des résultats

Les résultats du suivi de l'autocontrôle sont transmis à la délégation territoriale de l'agence régionale de santé annuellement par l'exploitant.

ARTICLE 13 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

- ✓ le captage est conçu de façon à pouvoir réaliser correctement un prélèvement d'eau brute. La canalisation en sortie de réservoir est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau en départ de distribution ;
- ✓ les agents de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé et des services de l'Etat chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 14 : Pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situé à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée à l'origine de cette pollution doit d'une part en avertir immédiatement la personne responsable de la production et de la distribution de l'eau et la direction départementale du service d'incendie et de secours de la Lozère, et d'autre part, prendre toutes les précautions pour limiter en cas d'accident ou d'incendie, la pollution de la ressource en eau.

ARTICLE 15 : Situation des ouvrages par rapport au code de l'environnement

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration au titre du code de l'environnement. Les captages de Champs Haut et Champs Bas relèvent de la rubrique 1.1.2.0 par l'article R.214-1 du code de l'environnement.

Les conditions de réalisation, d'aménagement et d'exploitation des ouvrages, d'exécution des travaux ou d'exercice de l'activité doivent satisfaire aux prescriptions générales du code de l'environnement, notamment son article L.211-1 et aux prescriptions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 16 : Plan et visite de recollement

La personne responsable de la production et de la distribution de l'eau établit un plan de recollement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la délégation territoriale de l'agence régionale de santé dans un délai de trois mois suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document une visite est effectuée par la délégation territoriale de l'agence régionale de santé en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

ARTICLE 17 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 18 : Notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis à la personne responsable de la production et de la distribution de l'eau en vue :

- ✓ de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;
- ✓ de la mise à disposition du public ;
- ✓ de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est inséré en caractères apparents dans deux journaux locaux aux frais du maître d'ouvrage par les soins du préfet ;
- ✓ de sa notification individuelle sans délai ainsi que de l'extrait parcellaire le concernant aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Le présent arrêté est également notifié au maire de la commune de Chaudeyrac concernée par la procédure d'enquête publique en vue de son affichage en mairie.

ARTICLE 19: Mise à jour des documents d'urbanisme :

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées aux documents d'urbanisme de la commune de Montbel dans les conditions définies aux articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-3 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 20 : Recours devant le tribunal administratif

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nîmes.

Le délai de recours est, après accomplissement des formalités de publication :

- ✓ de deux mois pour les titres n'intéressant pas les dispositions du code de l'environnement ;
- ✓ de deux mois pour les communes, pour les titres relatifs aux dispositions soumises au code de l'environnement ;
- ✓ de quatre ans pour les tiers, pour les titres relatifs aux dispositions soumises au code de l'environnement.

ARTICLE 21: Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages ou du code de l'environnement

- ✓ **Non respect de la déclaration d'utilité publique**
Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.
- ✓ **Dégradation, pollution d'ouvrages**
Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :
 - dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
 - laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.
- ✓ **Non respect du code de l'environnement**
Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues par les articles L.216-1 à L.216-14 du code de l'environnement.

ARTICLE 23:

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère,
Le maire de la commune de Montbel,
Le directeur général de l'agence régionale de santé,
Le directeur départemental des territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux maires de Montbel et de Chaudeyrac et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Signé

Wilfrid PELISSIER.

Les annexes de l'arrêté (23 pages) sont consultables auprès du secrétariat général de la préfecture – bureau de la coordination des politiques et des enquêtes publiques, annexe faubourg Montbel, 48000 - Mende

PREFET DE LA LOZERE

**Arrêté n° 2012332-0003 du 27 novembre 2012 .
portant déclaration d'utilité publique :**
des travaux de renforcement des ressources en eau potable;
de la dérivation des eaux souterraines;
de l'installation des périmètres de protection.
portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine.

Commune de MONTBEL
Captage de Champs Haut et Bas

Le préfet,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier du mérite agricole

- VU le code général des collectivités territoriales,
 - VU le code de l'expropriation et notamment les articles R.11-4 et R.11-14,
 - VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à 7, R.1321-1 à 63 et D.1321-103 à 105,
 - VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 214-1 à 8, L. 214-18 L. 215-13 et R. 214-1 à 60,
 - VU l'arrêté ministériel du 26 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R.1321-6 à 12 et R.1321-42 du code de la santé publique,
 - VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection et des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,
 - VU la délibération du conseil municipal de la commune Montbel en date du 24 décembre 2005 demandant :
 - ✓ de déclarer d'utilité publique
 - la dérivation des eaux pour la consommation humaine ;
 - la délimitation et la création des périmètres de protection du captage.
 - ✓ de l'autoriser à :
 - délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine ;
 - mettre en place des installations, ouvrages ou travaux et aménagements de prélèvement relevant de la nomenclature loi sur l'eau (dans le cas d'une déclaration ou d'une autorisation au titre de l'article R. 214-1 du code de l'environnement).
- et par laquelle la collectivité s'engage à indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux,
- VU le dossier soumis à l'enquête publique,
 - VU le rapport de M. Christian Joseph, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date septembre 2008,
 - VU l'arrêté préfectoral n°2012-137-0025 du 16 mai 2012 prescrivant l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine et de l'acquisition foncière de l'emprise des périmètres de protection immédiate,

l'enquête parcellaire destinée à identifier les parcelles incluses dans le projet ainsi que leurs propriétaires et l'enquête sur les servitudes afférentes aux périmètres de protection, et au titre du code de l'environnement,

VU les avis des services techniques consultés,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 26 juillet 2012,

VU l'avis favorable rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 18 septembre 2012,

CONSIDERANT QUE les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage de Champs Haut et Bas.

ARTICLE 2 : Débit capté autorisé

Le volume maximum qu'il est autorisé de capter pour l'alimentation en eau potable est de 46 m³/j.

Un système de comptage adapté doit être installé permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L. 214-8 du code de l'environnement et ses textes d'application.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de tenir ceux-ci à la disposition de l'autorité administrative.

ARTICLE 3 : Caractéristiques et aménagements du captage

Le captage de Champs Haut est situé à 1,4 km à vol d'oiseau au Nord-est du hameau de Montbel. Il est implanté sur les parcelles cadastrées n°25 et 1253 section D de la commune de Montbel.

Ses coordonnées approximatives en Lambert II étendues sont :
X = 710 747 ; Y = 1 956 521 km, Z = 1305 m/NGF.

L'eau est captée dans les arènes granitiques par trois drains de 20, 95 et 100 mètres de long à une profondeur d'environ 2,5 mètres.

Cette eau se déverse dans un ouvrage constitué de buses béton de 1 mètre de diamètre.

Le fond du regard est immergé et est équipé une bonde de fond pour le trop-plein/vidange. Le départ se fait par une crépine sans possibilité de sectionnement.

L'accès se fait par une capot fonte verrouillé avec cheminée d'aération.

L'exutoire de trop plein se fait 23 mètres en aval sans clapet mais avec une tête de buse.

Le captage de Champs Bas est situé à 1,3 km à vol d'oiseau au Nord-est du hameau de Montbel. Il est implanté sur les parcelles cadastrées n° 25 et 1253 section D de la commune de Montbel.

Ces parcelles n'appartiennent pas toutes à la commune de Montbel.

Ses coordonnées approximatives en Lambert II étendues sont :
X = 710 563 ; Y = 1 956 512 km, Z = 1292 m/NGF.

L'eau est captée dans les arènes granitiques par deux drains de 40 et 48 mètres de long à une profondeur d'environ 1 mètre.

Cette eau se déverse dans un ouvrage béton comprenant un bac de décantation, un bac de prise et un pied sec avec un siphon de sol. Les trois bacs sont équipés de bonde de trop-plein/vidange. Le départ de la distribution se fait par une crépine avec une vanne de sectionnement. L'ouvrage réceptionne également les eaux captées sur le captage de Champs Haut. L'accès se fait par une capot fonte verrouillé sans cheminée d'aération. L'exutoire de trop plein se fait 25 mètres en aval sans clapet ni tête de buse.

ARTICLE 4 : Protection sanitaire des ouvrages de captage

Les ouvrages de captage devront être aménagés de manière à empêcher la pénétration des eaux superficielles et l'accès des petits animaux.

Afin d'assurer la protection sanitaire des ouvrages de captage, l'aménagement respectera les principes suivants :

Pour Champs Haut :

- Les enduits de la chambre de captage seront refaits ;
- Mettre un clapet dur l'orifice de trop plein ;

Pour Champs Bas :

- La rehausser l'ouvrage sera reprise ;
- Les enduits de la chambre de captage seront refaits ;
- Mettre un clapet dur l'orifice de trop plein ;
- Les fissures externes devront être reprises pour assurer l'étanchéité de l'ouvrage.

Les périmètres de protection immédiate seront nivelés avec des matériaux sableux propres pour éviter la stagnation des eaux superficielles.

Des fossés de dérivation des eaux superficielles seront créés pour les dériver vers l'aval des captages.

Ces aménagements sont à réaliser sur les ouvrages dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Droits des tiers

Conformément à l'engagement pris par la personne responsable de la production et de la distribution de l'eau, en date du 24 décembre 2005, celle-ci doit indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par le prélèvement des eaux.

ARTICLE 6 : Périmètres de protection des captages

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour des captages en application des dispositions de l'article L.1321-2 du code de la santé publique. La délimitation des périmètres est conforme aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 6.1 : Périmètre de protection immédiate

La commune doit acquérir les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate situé sur les parcelles

- n°1254, 24, 25 et 1253 section D de la commune de Montbel pour le captage de Champs Bas.
Sa surface totale est de 21 846 m².
- n°1253 et 25 section D de la commune de Montbel pour le captage de Champs Haut.
Sa surface totale est de 20 229 m².

La commune est autorisée à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation dans un délai de cinq ans les terrains nécessaires à l'établissement des périmètres de protection immédiate situé sur lesdites parcelles.

Les périmètres de protection immédiate seront clôturés à ses frais par une clôture infranchissable (grillage type « brebis » de mailles 10x10 cm d'une hauteur de 1,5 mètre, surmonté à 10 cm d'un fil de fer barbelé). La clôture sera un peu enfouie.

Ils sont délimités conformément aux tracés joints en annexe.

Toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage et des installations sont interdites à l'intérieur de ce périmètre. Cette interdiction s'applique notamment à tous les dépôts et stockages de matière ou matériel, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines.

Tout nouveau système de captage est interdit à l'intérieur de ce périmètre, sauf autorisation préfectorale préalable.

L'aire protégée sera maintenue en prairie naturelle par élimination de toute végétation arbustive et buissonnante. Les travaux d'entretien permettant le maintien d'un état de propreté permanent s'effectueront exclusivement par des moyens adaptés sans risque de pollution (fuite d'hydrocarbure, produits phytosanitaires...). Les produits de fauchage ou d'autres travaux d'entretien seront déposés en aval du périmètre de protection immédiate.

Aucune zone propice à la stagnation des eaux ne devra subsister dans ce périmètre.

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite.

ARTICLE 6.2 : Périmètre de protection rapprochée

D'une superficie 225 609 m² le périmètre de protection rapprochée se situe sur la section D de la commune de Montbel et la section G de la commune de Chaudeyrac.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans l'état parcellaire joint en annexe.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- toute construction nouvelles, autres que celles autorisées dans la réglementation ci après proposée,
- toute aire de camping, de gens du voyage et de pique-niques,
- les constructions de cimetières ;
- tous travaux d'affouillement d'une profondeur de plus d'un mètre ;
- tous travaux de drainage autre que ceux autorisés dans la réglementation ci-après proposée ;
- toutes réalisations d'infrastructures linéaires, et construction de routes ;
- tous les rejets résiduels quelque soient leurs origines ;
- tous les dépôts de déchets, de matières fertilisantes et de matériaux quelle que soit leur catégorie, y compris les stockages de fumiers en bout de champ ;
- l'exploitation de mines et de carrières ;
- les installations de réservoirs, dépôts, et de canalisation contenant ou transportant des substances dangereuses susceptibles de polluer les eaux ;
- le parcage des animaux ;
- l'implantation de silos d'ensilage ;
- les stockages d'hydrocarbures ;
- l'utilisation des produits désherbants et phytosanitaires quelle que soit leur nature ;
- l'abandon de produits phytosanitaires non utilisés et d'emballages vides de produits phytosanitaires ;

- tout changement d'affectation ou de mode d'occupation des parties actuellement boisées, de nature à compromettre la conservation des boisements ;
- tout défrichement ;
- toutes coupes à blanc.

Sur ces parcelles sont réglementées les activités suivantes :

- les épandages de lisiers, de fumiers et d'engrais seront soumis au code de bonnes pratiques conformément aux préconisations de la chambre d'agriculture de la Lozère ;
- la construction de bâtiments à usage de stockage de foin sera tolérées, à l'exclusion de tout autre usage comme le stockage d'engrais ou d'hydrocarbures ;
- Les constructions, les voiries d'accès et de distribution ainsi que les aménagements liés à l'exploitation et à la distribution de l'eau potable seront acceptés sous réserve que leurs fossés de colature ne soient pas drainés vers les périmètres de protection immédiate ;
- Seront autorisés les travaux de drainage entrepris par la collectivité publique dans l'objectif de renforcement de la quantité et de la qualité des eaux captées pour l'alimentation en eau potable ou la création d'un nouveau captage.

Les modes de pratiques culturales seront réglementés au vu de la qualité de la ressource en eau. Si une dégradation est constatée, la présente autorisation pourra être modifiée ou révoquée.

Conformément aux articles R.1321-13.3, L.1321-2 du code de la santé et L.211-1, L.213-3 du code de l'urbanisme, la commune pourra instituer un droit de préemption des parcelles situées dans l'emprise du périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 6.3 : Périmètre de protection éloignée

Il est situé sur la commune de Montbel et de Chaudeyrac. Ses limites sont reportées sur le plan en annexe.

Remarques :

- ✓ en ce qui concerne tous les nouveaux puits et forages qui seront réalisés dans ce périmètre, la coupe technique et les caractéristiques de l'ouvrage seront impérativement déposées en mairie ; ils seront aménagés suivant les mêmes règles que celles du périmètre de protection immédiate des captages AEP ;
- ✓ dans ce périmètre, les normes de dilution des éventuels rejets divers en eau libre seront respectées.
- ✓ sur ce périmètre et en règle générale, toute activité nouvelle devra prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. A titre d'exemple, sont concernées les installations suivantes :
 - l'exploitation et le remblaiement de carrières et/ou gravières,
 - les dépôts d'ordures ménagères, détritiques, déchets industriels et tout produit ou matière susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
 - les dépôts de déchets inertes ou de ruines,
 - la création de plans d'eau,
 - les stockages ou dépôts d'eaux usées industrielles ou domestiques,
 - les canalisations d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques, d'eaux usées de toute nature,
 - l'établissement de cimetières,
 - l'établissement de campings,
 - la construction d'immeubles collectifs ou accueillants du public,
 - la construction de bâtiments à usage industriel, de bâtiments agricoles,
 - la construction de bâtiments d'élevage,
 - le rejet d'assainissements collectifs,
 - l'installation de stations d'épuration,

- l'installation d'assainissements autonomes d'une capacité supérieure à 30 équivalents-habitants,
- l'épandage de lisiers, d'eaux usées, de boues industrielles ou domestiques,

ARTICLE 7 : Mise en conformité des installations et activités existantes

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 6.2

Les activités agricoles existantes, de caractère intensif et ponctuel (porcheries, poulaillers, etc.) seront soumises à un contrôle très strict jusqu'à mise en œuvre de moyens efficaces de dérivation de leurs eaux polluées. Leur mise en conformité avec la réglementation générale en vigueur sera à la charge du propriétaire de l'établissement.

Les activités agricoles de caractère diffus et extensif seront modulées en fonction du résultat des bilans annuels établis par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales. Ceux-ci seront communiqués aux responsables locaux du service de distribution des eaux auprès desquels chaque exploitant agricole pourra s'informer.

Leur mise en conformité avec la réglementation générale en vigueur sera à la charge du propriétaire ou de l'exploitant. Les éventuels travaux supplémentaires spécifiques à la protection du point d'eau seront à la charge de la commune, si la réglementation générale est respectée.

ARTICLE 8 : Modification des activités dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité dans le périmètre de protection rapprochée et éloignée, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification et toute personne qui voudrait créer ou implanter une activité, une installation ou un dépôt, devra faire connaître son intention au préfet et au maire, en précisant :

- ✓ les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité de l'eau.
- ✓ les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés. L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

Sauf prescriptions particulières prévues par la réglementation en vigueur, le préfet fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximal de trois mois à partir de la production de tous les renseignements ou documents demandés.

Sans réponse de l'administration à l'issue de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

ARTICLE 9 : Modalité de la distribution

La personne responsable de la production et de la distribution de l'eau est autorisée à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de la source dans le respect des modalités suivantes :

- ✓ le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- ✓ les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Les captages et les périmètres de protection immédiate seront aménagés conformément au présent arrêté.

Un bilan de la qualité de l'eau sera effectué après la réalisation des travaux demandés à l'article 4. Si l'eau distribuée se révèle toujours non conforme, il sera alors nécessaire de mettre en place de traitement de potabilisation.

ARTICLE 10 : Surveillance de la qualité de l'eau

La personne responsable de la production et de la distribution de l'eau veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée conformément à l'article R. 1321-23 du code de la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la commune prévient la délégation territoriale de l'agence régionale de santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

ARTICLE 11 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvement sont à la charge de la personne responsable de la production et de la distribution de l'eau selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : Transmission des résultats

Les résultats du suivi de l'autocontrôle sont transmis à la délégation territoriale de l'agence régionale de santé annuellement par l'exploitant.

ARTICLE 13 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

- ✓ le captage est conçu de façon à pouvoir réaliser correctement un prélèvement d'eau brute. La canalisation en sortie de réservoir est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau en départ de distribution ;
- ✓ les agents de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé et des services de l'Etat chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 14 : Pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situé à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée à l'origine de cette pollution doit d'une part en avvertir immédiatement la personne responsable de la production et de la distribution de l'eau et la direction départementale du service d'incendie et de secours de la Lozère, et d'autre part, prendre toutes les précautions pour limiter en cas d'accident ou d'incendie, la pollution de la ressource en eau.

ARTICLE 15 : Situation des ouvrages par rapport au code de l'environnement

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration au titre du code de l'environnement. Les captages de Champs Haut et Champs Bas relèvent de la rubrique 1.1.2.0 par l'article R.214-1 du code de l'environnement.

Les conditions de réalisation, d'aménagement et d'exploitation des ouvrages, d'exécution des travaux ou d'exercice de l'activité doivent satisfaire aux prescriptions générales du code de l'environnement, notamment son article L.211-1 et aux prescriptions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 16 : Plan et visite de recollement

La personne responsable de la production et de la distribution de l'eau établit un plan de recollement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la délégation territoriale de l'agence régionale de santé dans un délai de trois mois suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document une visite est effectuée par la délégation territoriale de l'agence régionale de santé en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

ARTICLE 17 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 18 : Notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis à la personne responsable de la production et de la distribution de l'eau en vue :

- ✓ de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;
- ✓ de la mise à disposition du public ;
- ✓ de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est inséré en caractères apparents dans deux journaux locaux aux frais du maître d'ouvrage par les soins du préfet ;
- ✓ de sa notification individuelle sans délai ainsi que de l'extrait parcellaire le concernant aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Le présent arrêté est également notifié au maire de la commune de Chaudeyrac concernée par la procédure d'enquête publique en vue de son affichage en mairie.

ARTICLE 19: Mise à jour des documents d'urbanisme :

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées aux documents d'urbanisme de la commune de Montbel dans les conditions définies aux articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-3 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 20 : Recours devant le tribunal administratif

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nîmes.

Le délai de recours est, après accomplissement des formalités de publication :

- ✓ de deux mois pour les titres n'intéressant pas les dispositions du code de l'environnement ;
- ✓ de deux mois pour les communes, pour les titres relatifs aux dispositions soumises au code de l'environnement ;
- ✓ de quatre ans pour les tiers, pour les titres relatifs aux dispositions soumises au code de l'environnement.

ARTICLE 21: Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages ou du code de l'environnement

- ✓ **Non respect de la déclaration d'utilité publique**
Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.
- ✓ **Dégradation, pollution d'ouvrages**
Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :
 - dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
 - laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.
- ✓ **Non respect du code de l'environnement**
Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues par les articles L.216-1 à L.216-14 du code de l'environnement.

ARTICLE 23:

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère,
Le maire de la commune de Montbel,
Le directeur général de l'agence régionale de santé,
Le directeur départemental des territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux maires de Montbel et de Chaudeyrac et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Signé

Wilfrid PELISSIER.

Les annexes de l'arrêté (23 pages) sont consultables auprès du secrétariat général de la préfecture – bureau de la coordination des politiques et des enquêtes publiques, annexe faubourg Montbel, 48000 - Mende

PREFET DE LA LOZERE

Arrêté n° 2012332-0004 du 27 novembre 2012.
portant déclaration d'utilité publique :
des travaux de renforcement des ressources en eau potable;
de la dérivation des eaux souterraines;
de l'installation des périmètres de protection.
portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine.

Commune de MONTBEL
Captage de Barenès

Le préfet,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier du mérite agricole

- VU le code général des collectivités territoriales,
 - VU le code de l'expropriation et notamment les articles R.11-4 et R.11-14,
 - VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à 7, R.1321-1 à 63 et D.1321-103 à 105,
 - VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 214-1 à 8, L. 214-18 L. 215-13 et R. 214-1 à 60,
 - VU l'arrêté ministériel du 26 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R.1321-6 à 12 et R.1321-42 du code de la santé publique,
 - VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection et des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,
 - VU la délibération du conseil municipal de la commune Montbel en date du 24 décembre 2005 demandant :
 - ✓ de déclarer d'utilité publique
 - la dérivation des eaux pour la consommation humaine ;
 - la délimitation et la création des périmètres de protection du captage.
 - ✓ de l'autoriser à :
 - délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine ;
 - mettre en place des installations, ouvrages ou travaux et aménagements de prélèvement relevant de la nomenclature loi sur l'eau (dans le cas d'une déclaration ou d'une autorisation au titre de l'article R. 214-1 du code de l'environnement).
- et par laquelle la collectivité s'engage à indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux,
- VU le dossier soumis à l'enquête publique,
 - VU le rapport de M. Christian Joseph, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date septembre 2008,
 - VU l'arrêté préfectoral n°2012-137-0025 du 16 mai 2012 prescrivant l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine et de l'acquisition foncière de l'emprise des périmètres de protection immédiate,

l'enquête parcellaire destinée à identifier les parcelles incluses dans le projet ainsi que leurs propriétaires et l'enquête sur les servitudes afférentes aux périmètres de protection, et au titre du code de l'environnement,

VU les avis des services techniques consultés,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 26 juillet 2012,

VU l'avis favorable rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 18 septembre 2012,

CONSIDERANT QUE les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage de Barenès.

ARTICLE 2 : Débit capté autorisé

Le volume maximum qu'il est autorisé de capter pour l'alimentation en eau potable est de 46 m³/j.

Un système de comptage adapté doit être installé permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L. 214-8 du code de l'environnement et ses textes d'application.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de tenir ceux-ci à la disposition de l'autorité administrative.

ARTICLE 3 : Caractéristiques et aménagements du captage

Le captage est situé à 1,7 km à vol d'oiseau au Nord du Hameau de Montbel. Il est implanté sur les parcelles cadastrées n°1189 et 1187 section C de la commune de Montbel

Ses coordonnées approximatives en Lambert II étendues sont :

X = 709 766 ; Y = 1 957 183 km, Z = 1295 m/NGF.

L'eau est captée dans les arènes granitiques par une galerie drainante non visitable de 9 mètres de long à une profondeur de 2,20 mètres.

Cette eau se déverse dans un ouvrage béton comprenant un bac de décantation, un bac de prise et un pied sec avec un siphon de sol. Les trois bacs sont équipés de bonde de trop-plein/vidange.

Le départ de la distribution se fait par une crépine avec une vanne de sectionnement.

L'accès se fait par un capot fonte verrouillé sans cheminée d'aération.

L'exutoire de trop plein se fait 60 mètres en aval sans clapet ni tête de buse.

ARTICLE 4 : Protection sanitaire des ouvrages de captage

L'ouvrage de captage devra être aménagé de manière à empêcher la pénétration des eaux superficielles et l'accès des petits animaux.

Afin d'assurer la protection sanitaire des ouvrages de captage, l'aménagement respectera les principes suivants :

- ✓ Remblayer l'ouvrage de collecte qui est actuellement en partie hors sol ;
- ✓ Mise en place d'une aération de l'ouvrage avec grille pare-insectes ;
- ✓ Le capot du regard de visite sera rehaussé par rapport au niveau du terrain naturel ;
- ✓ Les enduits de la chambre de captage seront refaits ;

- ✓ Mettre un clapet dur l'orifice de trop plein ;
- ✓ Les fissures externes devront être reprises pour assurer l'étanchéité de l'ouvrage.

Le périmètre de protection immédiate sera nivelé avec des matériaux sableux propres pour éviter la stagnation des eaux superficielles.

Des fossés de dérivation des eaux superficielles seront créés pour les dériver vers l'aval du captage.

Ces aménagements sont à réaliser sur l'ouvrage dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Droits des tiers

Conformément à l'engagement pris par la personne responsable de la production et de la distribution de l'eau, en date du 24 décembre 2005, celle-ci doit indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par le prélèvement des eaux.

ARTICLE 6 : Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour du captage en application des dispositions de l'article L.1321-2 du code de la santé publique. La délimitation des périmètres est conforme aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 6.1 : Périmètre de protection immédiate

La commune doit acquérir les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate situé sur les parcelles n° 1190, 1189, 1188 et 1187 section C de la commune de Montbel.

La commune est autorisée à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation dans un délai de cinq ans les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate situé sur ladite parcelle.

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé à ses frais par une clôture infranchissable (grillage type « brebis » de mailles 10x10 cm d'une hauteur de 1,5 mètre, surmonté à 10 cm d'un fil de fer barbelé). La clôture sera un peu enfouie.

Il est délimité conformément au tracé joint en annexe.

Toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage et des installations sont interdites à l'intérieur de ce périmètre. Cette interdiction s'applique notamment à tous les dépôts et stockages de matière ou matériel, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines.

Tout nouveau système de captage est interdit à l'intérieur de ce périmètre, sauf autorisation préfectorale préalable.

L'aire protégée sera maintenue en prairie naturelle par élimination de toute végétation arbustive et buissonnante. Les travaux d'entretien permettant le maintien d'un état de propreté permanent s'effectueront exclusivement par des moyens adaptés sans risque de pollution (fuite d'hydrocarbure, produits phytosanitaires...). Les produits de fauchage ou d'autres travaux d'entretien seront déposés en aval du périmètre de protection immédiate.

Aucune zone propice à la stagnation des eaux ne devra subsister dans ce périmètre.

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite.

ARTICLE 6.2 : Périmètre de protection rapprochée

D'une superficie 98 358 m² le périmètre de protection rapprochée se situe sur la section C de la commune de Montbel.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans l'état parcellaire joint en annexe.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- toute construction nouvelles, autres que celles autorisées dans la réglementation ci après proposée,
- toute aire de camping, de gens du voyage et de pique-niques,
- les constructions de cimetières ;
- tous travaux d'affouillement d'une profondeur de plus d'un mètre ;
- tous travaux de drainage autre que ceux autorisés dans la réglementation ci-après proposée ;
- toutes réalisations d'infrastructures linéaires, et construction de routes ;
- tous les rejets résiduels quelque soient leurs origines ;
- tous les dépôts de déchets, de matières fertilisantes et de matériaux quelle que soit leur catégorie, y compris les stockages de fumiers en bout de champ ;
- l'exploitation de mines et de carrières ;
- les installations de réservoirs, dépôts, et de canalisation contenant ou transportant des substances dangereuses susceptibles de polluer les eaux ;
- le parcage des animaux ;
- l'implantation de silos d'ensilage ;
- les stockages d'hydrocarbures ;
- l'utilisation des produits désherbants et phytosanitaires quelle que soit leur nature ;
- l'abandon de produits phytosanitaires non utilisés et d'emballages vides de produits phytosanitaires ;
- tout changement d'affectation ou de mode d'occupation des parties actuellement boisées, de nature à compromettre la conservation des boisements ;
- tout défrichement ;
- toutes coupes à blanc.

Sur ces parcelles sont réglementées les activités suivantes :

- les épandages de lisiers, de fumiers et d'engrais seront soumis au code de bonnes pratiques conformément aux préconisations de la chambre d'agriculture de la Lozère ;
- la construction de bâtiments à usage de stockage de foin sera tolérées, à l'exclusion de tout autre usage comme le stockage d'engrais ou d'hydrocarbures ;
- Les constructions, les voiries d'accès et de distribution ainsi que les aménagements liés à l'exploitation et à la distribution de l'eau potable seront acceptés sous réserve que leurs fossés de colature ne soient pas drainés vers les périmètres de protection immédiate ;
- Seront autorisés les travaux de drainage entrepris par la collectivité publique dans l'objectif de renforcement de la quantité et de la qualité des eaux captées pour l'alimentation en eau potable ou la création d'un nouveau captage.

Les modes de pratiques culturales seront réglementés au vu de la qualité de la ressource en eau. Si une dégradation est constatée, la présente autorisation pourra être modifiée ou révoquée.

Conformément aux articles R.1321-13.3, L.1321-2 du code de la santé et L.211-1, L.213-3 du code de l'urbanisme, la commune pourra instituer un droit de préemption des parcelles situées dans l'emprise du périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 6.3 : Périmètre de protection éloignée

Il est situé en majeure partie sur la commune de Montbel. Ses limites sont reportées sur le plan en annexe.

Remarques :

- ✓ en ce qui concerne tous les nouveaux puits et forages qui seront réalisés dans ce périmètre, la coupe technique et les caractéristiques de l'ouvrage seront impérativement déposées en mairie ; ils seront aménagés suivant les mêmes règles que celles du périmètre de protection immédiate des captages AEP ;
- ✓ dans ce périmètre, les normes de dilution des éventuels rejets divers en eau libre seront respectées.
- ✓ sur ce périmètre et en règle générale, toute activité nouvelle devra prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. A titre d'exemple, sont concernées les installations suivantes :
 - l'exploitation et le remblaiement de carrières et/ou gravières,
 - les dépôts d'ordures ménagères, détritiques, déchets industriels et tout produit ou matière susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
 - les dépôts de déchets inertes ou de ruines,
 - la création de plans d'eau,
 - les stockages ou dépôts d'eaux usées industrielles ou domestiques,
 - les canalisations d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques, d'eaux usées de toute nature,
 - l'établissement de cimetières,
 - l'établissement de campings,
 - la construction d'immeubles collectifs ou accueillants du public,
 - la construction de bâtiments à usage industriel, de bâtiments agricoles,
 - la construction de bâtiments d'élevage,
 - le rejet d'assainissements collectifs,
 - l'installation de stations d'épuration,
 - l'installation d'assainissements autonomes d'une capacité supérieure à 30 équivalents-habitants,
 - l'épandage de lisiers, d'eaux usées, de boues industrielles ou domestiques,

ARTICLE 7 : Mise en conformité des installations et activités existantes

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 6.2

Les activités agricoles existantes, de caractère intensif et ponctuel (porcheries, poulaillers, etc.) seront soumises à un contrôle très strict jusqu'à mise en œuvre de moyens efficaces de dérivation de leurs eaux polluées. Leur mise en conformité avec la réglementation générale en vigueur sera à la charge du propriétaire de l'établissement.

Les activités agricoles de caractère diffus et extensif seront modulées en fonction du résultat des bilans annuels établis par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales. Ceux-ci seront communiqués aux responsables locaux du service de distribution des eaux auprès desquels chaque exploitant agricole pourra s'informer.

Leur mise en conformité avec la réglementation générale en vigueur sera à la charge du propriétaire ou de l'exploitant. Les éventuels travaux supplémentaires spécifiques à la protection du point d'eau seront à la charge de la commune, si la réglementation générale est respectée.

ARTICLE 8 : **Modification des activités dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée**

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité dans le périmètre de protection rapprochée et éloignée, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification et toute personne qui voudrait créer ou implanter une activité, une installation ou un dépôt, devra faire connaître son intention au préfet et au maire, en précisant :

- ✓ les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité de l'eau.
- ✓ les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés. L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

Sauf prescriptions particulières prévues par la réglementation en vigueur, le préfet fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximal de trois mois à partir de la production de tous les renseignements ou documents demandés.

Sans réponse de l'administration à l'issue de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

ARTICLE 9 : **Modalité de la distribution**

La personne responsable de la production et de la distribution de l'eau est autorisée à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de la source dans le respect des modalités suivantes :

- ✓ le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- ✓ les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Le captage et le périmètre de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.

Un bilan de la qualité de l'eau sera effectué après la réalisation des travaux demandés à l'article 4. Si l'eau distribuée se révèle toujours non conforme, il sera alors nécessaire de mettre en place de traitement de potabilisation.

ARTICLE 10 : **Surveillance de la qualité de l'eau**

La personne responsable de la production et de la distribution de l'eau veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée conformément à l'article R. 1321-23 du code de la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la commune prévient la délégation territoriale de l'agence régionale de santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

ARTICLE 11 : **Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau**

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvement sont à la charge de la personne responsable de la production et de la distribution de l'eau selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : **Transmission des résultats**

Les résultats du suivi de l'autocontrôle sont transmis à la délégation territoriale de l'agence régionale de santé annuellement par l'exploitant.

ARTICLE 13 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

- ✓ le captage est conçu de façon à pouvoir réaliser correctement un prélèvement d'eau brute. La canalisation en sortie de réservoir est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau en départ de distribution ;
- ✓ les agents de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé et des services de l'Etat chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 14 : Pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situé à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée à l'origine de cette pollution doit d'une part en avvertir immédiatement la personne responsable de la production et de la distribution de l'eau et la direction départementale du service d'incendie et de secours de la Lozère, et d'autre part, prendre toutes les précautions pour limiter en cas d'accident ou d'incendie, la pollution de la ressource en eau.

ARTICLE 15 : Situation de l'ouvrage par rapport au code de l'environnement

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration au titre du code de l'environnement. Le captage de Barenès relève de la rubrique 1.1.2.0 par l'article R.214-1 du code de l'environnement.

Les conditions de réalisation, d'aménagement et d'exploitation des ouvrages, d'exécution des travaux ou d'exercice de l'activité doivent satisfaire aux prescriptions générales du code de l'environnement, notamment son article L.211-1 et aux prescriptions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 16 : Plan et visite de recollement

La personne responsable de la production et de la distribution de l'eau établit un plan de recollement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la délégation territoriale de l'agence régionale de santé dans un délai de trois mois suivant l'achèvement des travaux. Après réception de ce document une visite est effectuée par la délégation territoriale de l'agence régionale de santé en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

ARTICLE 17 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 18 : Notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis à la personne responsable de la production et de la distribution de l'eau en vue :

- ✓ de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;
- ✓ de la mise à disposition du public ;
- ✓ de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux aux frais du maître d'ouvrage par les soins du préfet ;
- ✓ de sa notification individuelle sans délai ainsi que de l'extrait parcellaire le concernant aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

ARTICLE 19 : Mise à jour des documents d'urbanisme :

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées aux documents d'urbanisme de la commune de Montbel dans les conditions définies aux articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-3 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 20 : Recours devant le tribunal administratif

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nîmes.

Le délai de recours est, après accomplissement des formalités de publication :

- ✓ de deux mois pour les titres n'intéressant pas les dispositions du code de l'environnement ;
- ✓ de deux mois pour les communes, pour les titres relatifs aux dispositions soumises au code de l'environnement ;
- ✓ de quatre ans pour les tiers, pour les titres relatifs aux dispositions soumises au code de l'environnement.

ARTICLE 21: Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages ou du code de l'environnement

✓ **Non respect de la déclaration d'utilité publique**

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

✓ **Dégradation, pollution d'ouvrages**

Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

✓ **Non respect du code de l'environnement**

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues par les articles L.216-1 à L.216-14 du code de l'environnement.

ARTICLE 23:

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère,
Le maire de la commune de Montbel,
Le directeur général de l'agence régionale de santé,
Le directeur départemental des territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de Montbel et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Signé

Wilfrid PELISSIER.

Les annexes de l'arrêté (30 pages) sont consultables auprès du secrétariat général de la préfecture – bureau de la coordination des politiques et des enquêtes publiques, annexe faubourg Montbel, 48000 - Mende

PREFET DE LA LOZERE

Arrêté n° 2012332-0005 du 27 novembre 2012
portant déclaration d'utilité publique :
des travaux de renforcement des ressources en eau potable;
de la dérivation des eaux souterraines;
de l'installation des périmètres de protection.
portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine.

Commune de MONTBEL
Captage de la Gardette

Le préfet,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier du mérite agricole

- VU le code général des collectivités territoriales,
 - VU le code de l'expropriation et notamment les articles R.11-4 et R.11-14,
 - VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à 7, R.1321-1 à 63 et D.1321-103 à 105,
 - VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 214-1 à 8, L. 214-18 L. 215-13 et R. 214-1 à 60,
 - VU l'arrêté ministériel du 26 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R.1321-6 à 12 et R.1321-42 du code de la santé publique,
 - VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection et des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,
 - VU la délibération du conseil municipal de la commune Montbel en date du 24 décembre 2005 demandant :
 - ✓ de déclarer d'utilité publique
 - la dérivation des eaux pour la consommation humaine ;
 - la délimitation et la création des périmètres de protection du captage.
 - ✓ de l'autoriser à :
 - délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine ;
 - mettre en place des installations, ouvrages ou travaux et aménagements de prélèvement relevant de la nomenclature loi sur l'eau (dans le cas d'une déclaration ou d'une autorisation au titre de l'article R. 214-1 du code de l'environnement).
- et par laquelle la collectivité s'engage à indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux,
- VU le dossier soumis à l'enquête publique,
 - VU le rapport de M. Christian Joseph, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date septembre 2008,
 - VU l'arrêté préfectoral n°2012-137-0025 du 16 mai 2012 prescrivant l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine et de l'acquisition foncière de l'emprise des périmètres de protection immédiate,

l'enquête parcellaire destinée à identifier les parcelles incluses dans le projet ainsi que leurs propriétaires et l'enquête sur les servitudes afférentes aux périmètres de protection, et au titre du code de l'environnement,

VU les avis des services techniques consultés,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 26 juillet 2012,

VU l'avis favorable rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 18 septembre 2012,

CONSIDERANT QUE les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage de La Gardette.

ARTICLE 2 : Débit capté autorisé

Le volume maximum qu'il est autorisé de capter pour l'alimentation en eau potable est de 20 m³/j.

Un système de comptage adapté doit être installé permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L. 214-8 du code de l'environnement et ses textes d'application.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de tenir ceux-ci à la disposition de l'autorité administrative.

ARTICLE 3 : Caractéristiques et aménagements du captage

Le captage est situé sur les parcelles cadastrées n°564, 562, 568 et 566 section B de la commune de Montbel, au lieu dit du Con Poujo. L'ouvrage de collecte est situé sur parcelles cadastrées n°421 et 423 section C de la commune de Montbel Ces parcelles n'appartiennent pas à la commune.

Ses coordonnées approximatives en Lambert II étendues sont :

X = 707 630 ; Y = 1 957 302 km, Z = 1281 m/NGF.

L'eau est captée dans les arènes granitiques par un drain de 16 mètres de long, situé à une profondeur d'environ 3,8 mètres. Il se jette dans un ouvrage enterré, constitué de buses béton d'un mètre de diamètre.

L'accès à l'ouvrage se fait par un capot fonte avec ventilation non verrouillé.

L'eau est amenée à un ouvrage de collecte en béton comprenant un bac de décantation, un bac de prise et un pied sec équipé d'un siphon de sol. Les deux bacs sont munis d'un trop-plein/vidange. Le départ se fait par une crépine avec vanne de sectionnement.

L'exutoire de trop plein est n'est pas obturé et dessert un abreuvoir.

ARTICLE 4 : Protection sanitaire des ouvrages de captage

L'ouvrage de captage devra être aménagé de manière à empêcher la pénétration des eaux superficielles et l'accès des petits animaux.

Afin d'assurer la protection sanitaire des ouvrages de captage, l'aménagement respectera les principes suivants :

- ✓ Remblayer l'ouvrage de collecte qui est actuellement en partie hors sol ;
- ✓ Reprise des fissures externes pour étanchéifier l'ouvrage ;
- ✓ Le capot du regard de visite sera rendu verrouillable ;
- ✓ Les enduits de la chambre de captage seront refaits ;

- ✓ Mettre un clapet dur l'orifice de trop plein ;

Le périmètre de protection immédiate sera nivelé avec des matériaux sableux propres pour éviter la stagnation des eaux superficielles.

Des fossés de dérivation des eaux superficielles seront créés pour les dériver vers l'aval du captage.

Ces aménagements sont à réaliser sur l'ouvrage dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Droits des tiers

Conformément à l'engagement pris par la personne responsable de la production et de la distribution de l'eau, en date du 24 décembre 2005, celle-ci doit indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par le prélèvement des eaux.

ARTICLE 6 : Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour du captage en application des dispositions de l'article L.1321-2 du code de la santé publique. La délimitation des périmètres est conforme aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 6.1 : Périmètre de protection immédiate

La commune doit acquérir les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate situé sur les parcelles n°564, 562, 568 et 566 section B de la commune de Montbel ainsi que l'assis de l'ouvrage collecteur sur les parcelles n°421 et 423 section C de la commune de Montbel.

La commune est autorisée à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation dans un délai de cinq ans les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate situé sur ladite parcelle.

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé à ses frais par une clôture infranchissable (grillage type « brebis » de mailles 10x10 cm d'une hauteur de 1,5 mètre, surmonté à 10 cm d'un fil de fer barbelé). La clôture sera un peu enfouie.

Il est délimité conformément au tracé joint en annexe.

Toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage et des installations sont interdites à l'intérieur de ce périmètre. Cette interdiction s'applique notamment à tous les dépôts et stockages de matière ou matériel, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines.

Tout nouveau système de captage est interdit à l'intérieur de ce périmètre, sauf autorisation préfectorale préalable.

L'aire protégée sera maintenue en prairie naturelle par élimination de toute végétation arbustive et buissonnante. Les travaux d'entretien permettant le maintien d'un état de propreté permanent s'effectueront exclusivement par des moyens adaptés sans risque de pollution (fuite d'hydrocarbure, produits phytosanitaires...). Les produits de fauchage ou d'autres travaux d'entretien seront déposés en aval du périmètre de protection immédiate.

Aucune zone propice à la stagnation des eaux ne devra subsister dans ce périmètre.

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite.

ARTICLE 6.2 : Périmètre de protection rapprochée

D'une superficie 91 406 m² le périmètre de protection rapprochée se situe sur les sections B et C de la commune de Montbel.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans l'état parcellaire joint en annexe.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- toute construction nouvelles, autres que celles autorisées dans la réglementation ci après proposée,
- toute aire de camping, de gens du voyage et de pique-niques,
- les constructions de cimetières ;
- tous travaux d'affouillement d'une profondeur de plus d'un mètre ;
- tous travaux de drainage autre que ceux autorisés dans la réglementation ci-après proposée ;
- toutes réalisations d'infrastructures linéaires, et construction de routes ;
- tous les rejets résiduels quelque soient leurs origines ;
- tous les dépôts de déchets, de matières fertilisantes et de matériaux quelle que soit leur catégorie, y compris les stockages de fumiers en bout de champ ;
- l'exploitation de mines et de carrières ;
- les installations de réservoirs, dépôts, et de canalisation contenant ou transportant des substances dangereuses susceptibles de polluer les eaux ;
- le parcage des animaux ;
- l'implantation de silos d'ensilage ;
- les stockages d'hydrocarbures ;
- l'utilisation des produits désherbants et phytosanitaires quelle que soit leur nature ;
- l'abandon de produits phytosanitaires non utilisés et d'emballages vides de produits phytosanitaires ;
- tout changement d'affectation ou de mode d'occupation des parties actuellement boisées, de nature à compromettre la conservation des boisements ;
- tout défrichement ;
- toutes coupes à blanc.

Sur ces parcelles sont réglementées les activités suivantes :

- les épandages de lisiers, de fumiers et d'engrais seront soumis au code de bonnes pratiques conformément aux préconisations de la chambre d'agriculture de la Lozère ;
- la construction de bâtiments à usage de stockage de foin sera tolérées, à l'exclusion de tout autre usage comme le stockage d'engrais ou d'hydrocarbures ;
- Les constructions, les voiries d'accès et de distribution ainsi que les aménagements liés à l'exploitation et à la distribution de l'eau potable seront acceptés sous réserve que leurs fossés de colature ne soient pas drainés vers les périmètres de protection immédiate ;
- Seront autorisés les travaux de drainage entrepris par la collectivité publique dans l'objectif de renforcement de la quantité et de la qualité des eaux captées pour l'alimentation en eau potable ou la création d'un nouveau captage.

Les modes de pratiques culturales seront réglementés au vu de la qualité de la ressource en eau. Si une dégradation est constatée, la présente autorisation pourra être modifiée ou révoquée.

Conformément aux articles R.1321-13.3, L.1321-2 du code de la santé et L.211-1, L.213-3 du code de l'urbanisme, la commune pourra instituer un droit de préemption des parcelles situées dans l'emprise du périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 6.3 : Périmètre de protection éloignée

Il est situé en majeure partie sur la commune de Montbel. Ses limites sont reportées sur le plan en annexe.

Remarques :

- ✓ en ce qui concerne tous les nouveaux puits et forages qui seront réalisés dans ce périmètre, la coupe technique et les caractéristiques de l'ouvrage seront impérativement déposées en mairie ; ils seront aménagés suivant les mêmes règles que celles du périmètre de protection immédiate des captages AEP ;
- ✓ dans ce périmètre, les normes de dilution des éventuels rejets divers en eau libre seront respectées.
- ✓ sur ce périmètre et en règle générale, toute activité nouvelle devra prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. A titre d'exemple, sont concernées les installations suivantes :
 - l'exploitation et le remblaiement de carrières et/ou gravières,
 - les dépôts d'ordures ménagères, détritiques, déchets industriels et tout produit ou matière susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
 - les dépôts de déchets inertes ou de ruines,
 - la création de plans d'eau,
 - les stockages ou dépôts d'eaux usées industrielles ou domestiques,
 - les canalisations d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques, d'eaux usées de toute nature,
 - l'établissement de cimetières,
 - l'établissement de campings,
 - la construction d'immeubles collectifs ou accueillants du public,
 - la construction de bâtiments à usage industriel, de bâtiments agricoles,
 - la construction de bâtiments d'élevage,
 - le rejet d'assainissements collectifs,
 - l'installation de stations d'épuration,
 - l'installation d'assainissements autonomes d'une capacité supérieure à 30 équivalents-habitants,
 - l'épandage de lisiers, d'eaux usées, de boues industrielles ou domestiques,

ARTICLE 7 : Mise en conformité des installations et activités existantes

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 6.2

Les activités agricoles existantes, de caractère intensif et ponctuel (porcheries, poulaillers, etc.) seront soumises à un contrôle très strict jusqu'à mise en œuvre de moyens efficaces de dérivation de leurs eaux polluées. Leur mise en conformité avec la réglementation générale en vigueur sera à la charge du propriétaire de l'établissement.

Les activités agricoles de caractère diffus et extensif seront modulées en fonction du résultat des bilans annuels établis par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales. Ceux-ci seront communiqués aux responsables locaux du service de distribution des eaux auprès desquels chaque exploitant agricole pourra s'informer.

Leur mise en conformité avec la réglementation générale en vigueur sera à la charge du propriétaire ou de l'exploitant. Les éventuels travaux supplémentaires spécifiques à la protection du point d'eau seront à la charge de la commune, si la réglementation générale est respectée.

ARTICLE 8 : Modification des activités dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité dans le périmètre de protection rapprochée et éloignée, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification et toute personne qui voudrait créer ou implanter une activité, une installation ou un dépôt, devra faire connaître son intention au préfet et au maire, en précisant :

- ✓ les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité de l'eau.
- ✓ les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés. L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

Sauf prescriptions particulières prévues par la réglementation en vigueur, le préfet fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximal de trois mois à partir de la production de tous les renseignements ou documents demandés.

Sans réponse de l'administration à l'issue de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

ARTICLE 9 : Modalité de la distribution

La personne responsable de la production et de la distribution de l'eau est autorisée à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de la source dans le respect des modalités suivantes :

- ✓ le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- ✓ les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Le captage et le périmètre de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.

Un bilan de la qualité de l'eau sera effectué après la réalisation des travaux demandés à l'article 4. Si l'eau distribuée se révèle toujours non conforme, il sera alors nécessaire de mettre en place de traitement de potabilisation.

ARTICLE 10 : Surveillance de la qualité de l'eau

La personne responsable de la production et de la distribution de l'eau veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée conformément à l'article R. 1321-23 du code de la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la commune prévient la délégation territoriale de l'agence régionale de santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

ARTICLE 11 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvement sont à la charge de la personne responsable de la production et de la distribution de l'eau selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : Transmission des résultats

Les résultats du suivi de l'autocontrôle sont transmis à la délégation territoriale de l'agence régionale de santé annuellement par l'exploitant.

ARTICLE 13 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

- ✓ le captage est conçu de façon à pouvoir réaliser correctement un prélèvement d'eau brute. La canalisation en sortie de réservoir est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau en départ de distribution ;
- ✓ les agents de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé et des services de l'Etat chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 14 : Pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situé à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée à l'origine de cette pollution doit d'une part en avertir immédiatement la personne responsable de la production et de la distribution de l'eau et la direction départementale du service d'incendie et de secours de la Lozère, et d'autre part, prendre toutes les précautions pour limiter en cas d'accident ou d'incendie, la pollution de la ressource en eau.

ARTICLE 15 : Situation de l'ouvrage par rapport au code de l'environnement

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration au titre du code de l'environnement. Le captage de la Gardette relève de la rubrique 1.1.2.0 par l'article R.214-1 du code de l'environnement.

Les conditions de réalisation, d'aménagement et d'exploitation des ouvrages, d'exécution des travaux ou d'exercice de l'activité doivent satisfaire aux prescriptions générales du code de l'environnement, notamment son article L.211-1 et aux prescriptions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 16 : Plan et visite de recollement

La personne responsable de la production et de la distribution de l'eau établit un plan de recollement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la délégation territoriale de l'agence régionale de santé dans un délai de trois mois suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document une visite est effectuée par la délégation territoriale de l'agence régionale de santé en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

ARTICLE 17 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 18 : Notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis à la personne responsable de la production et de la distribution de l'eau en vue :

- ✓ de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;
- ✓ de la mise à disposition du public ;
- ✓ de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est inséré en caractères apparents dans deux journaux locaux aux frais du maître d'ouvrage par les soins du préfet ;
- ✓ de sa notification individuelle sans délai ainsi que de l'extrait parcellaire le concernant aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

ARTICLE 19: Mise à jour des documents d'urbanisme :

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées aux documents d'urbanisme de la commune de Montbel dans les conditions définies aux articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-3 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 20 : Recours devant le tribunal administratif

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nîmes.

Le délai de recours est, après accomplissement des formalités de publication :

- ✓ de deux mois pour les titres n'intéressant pas les dispositions du code de l'environnement ;
- ✓ de deux mois pour les communes, pour les titres relatifs aux dispositions soumises au code de l'environnement ;
- ✓ de quatre ans pour les tiers, pour les titres relatifs aux dispositions soumises au code de l'environnement.

ARTICLE 21: Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages ou du code de l'environnement

✓ **Non respect de la déclaration d'utilité publique**

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

✓ **Dégradation, pollution d'ouvrages**

Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

✓ **Non respect du code de l'environnement**

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues par les articles L.216-1 à L.216-14 du code de l'environnement.

ARTICLE 23:

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère,
Le maire de la commune de Montbel,
Le directeur général de l'agence régionale de santé,
Le directeur départemental des territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de Montbel et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Signé

Wilfrid PELISSIER.

Les annexes de l'arrêté (22 pages) sont consultables auprès du secrétariat général de la préfecture – bureau de la coordination des politiques et des enquêtes publiques, annexe faubourg Montbel, 48000 - Mende

PREFET DE LA LOZERE

Arrêté n° 2012332-0006 du 27 novembre 2012 .

portant déclaration d'utilité publique :

des travaux de renforcement des ressources en eau potable;
de la dérivation des eaux souterraines;
de l'installation des périmètres de protection.

portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine.

portant autorisation de prélèvement au titre du code de l'environnement

Commune de MOISSAC VALLEE FRANCAISE
Puits de Rodet

Le préfet,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier du mérite agricole

- VU le code général des collectivités territoriales,
 - VU le code de l'expropriation et notamment les articles R.11-4 et R.11-14,
 - VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à 7, R.1321-1 à 63 et D.1321-103 à 105,
 - VU le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à 8, L.214-18 L.215-13 et R.214-1 à 60,
 - VU l'arrêté ministériel du 26 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R.1321-6 à 12 et R.1321-42 du code de la santé publique,
 - VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection et des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,
 - VU la délibération du conseil municipal de la commune Moissac Vallée Française en date du 18 mai 2010 demandant :
 - ✓ de déclarer d'utilité publique
 - la dérivation des eaux pour la consommation humaine ;
 - la délimitation et la création des périmètres de protection du captage.
 - ✓ de l'autoriser à :
 - délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine ;
 - mettre en place des installations, ouvrages ou travaux et aménagements de prélèvement relevant de la nomenclature loi sur l'eau (dans le cas d'une déclaration ou d'une autorisation au titre de l'article R.214-1 du code de l'environnement)
- et par laquelle la collectivité s'engage à indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux,
- VU le dossier soumis à l'enquête publique,
 - VU le rapport de M. Pappalardo Alain, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 16 mai 2006,
 - VU l'arrêté préfectoral n°2011-339-0003 du 5 décembre 2011 prescrivant l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à la consommation

humaine et de l'acquisition foncière de l'emprise des périmètres de protection immédiate, l'enquête parcellaire destinée à identifier les parcelles incluses dans le projet ainsi que leurs propriétaires et l'enquête sur les servitudes afférentes aux périmètres de protection, et au titre du code de l'environnement,

VU les avis des services techniques consultés,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 15 mars 2012,

VU l'avis favorable rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 18 septembre 2012,

CONSIDERANT QUE les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique :

Sont déclarés d'utilité publique la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éventuellement éloignée autour du puits de Rodet.

ARTICLE 2 : Capacité de pompage autorisée

Le volume maximum de pompage autorisé est de 80 m³/j.

Ce prélèvement relève de la rubrique 1.2.1.0 de l'article R.214-1

L'installation dispose d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L. 214-8 du code de l'environnement et à ses décrets d'application.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de tenir ceux-ci à la disposition de l'autorité administrative.

ARTICLE 3 : Caractéristiques et aménagements du captage

Le puits de Rodet est situé sur la parcelle cadastrée n°430 section B de la commune de Moissac Vallée Française.

Ses coordonnées approximatives en Lambert II étendues sont :

X = 716745 km, Y = 3207980 km, Z = 337 m/NGF.

Il exploite l'eau de la nappe alluviale du Gardon de Sainte Croix qui se situe à un peu plus de 3 mètres de profondeur à partir du capot de l'ouvrage.

Le débit instantané maximum mobilisable est de 8 m³/h.

La tête de puits est abritée dans un regard béton circulaire de 1,20 mètre avec une cimentation annulaire d'une largeur de cinq mètres. Il est fermé par un capot fonte sans aération.

L'ouvrage dépasse du niveau du sol d'environ un mètre.

Aucun aménagement contre les crues n'a été réalisé,

Le puits est équipé de deux pompes qui alimentent une conduite de refoulement. Un flotteur permet d'arrêter le pompage en cas de manque d'eau.

ARTICLE 4 : Protection sanitaire des ouvrages de captage

L'ouvrage de captage devra être aménagé de manière à empêcher la pénétration des eaux superficielles et l'accès des petits animaux.

Afin d'assurer la protection sanitaire des ouvrages de captage, l'aménagement respectera les principes suivants :

- ✓ étancher les joints des buses ;
- ✓ fermer et étancher les passages des câbles et de réseaux ;
- ✓ mise en place de dispositifs d'aération adéquats sur l'ouvrage ;
- ✓ nettoyage du puits ;
- ✓ réfection du dallage périphérique ;

L'ancien débouché du réseau pluvial de la voirie devra être obturé.

Ces aménagements sont à réaliser sur l'ouvrage dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Droits des tiers

Conformément à l'engagement pris par la personne responsable de la production et de la distribution de l'eau, en date du 18 mai 2010, celle-ci doit indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par le prélèvement des eaux.

ARTICLE 6 : Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour du captage en application des dispositions de l'article L.1321-2 du code de la santé publique. La délimitation des périmètres est conforme aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 6.1 : Périmètre de protection immédiate

La commune doit acquérir les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate situé sur la parcelle n°430 section B de la commune de Moissac Vallée Française.

La commune est autorisée à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation dans un délai de cinq ans les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate situé sur ladite parcelle.

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé à ses frais par une clôture infranchissable par les hommes et les animaux. Elle devra pouvoir s'effacer en cas de crue.
Il est délimité conformément au tracé joint en annexe.

Toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage et des installations sont interdites à l'intérieur de ce périmètre. Cette interdiction s'applique notamment à tous les dépôts et stockages de matière ou matériel, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines.

Tout nouveau système de captage est interdit à l'intérieur de ce périmètre, sauf autorisation préfectorale préalable.

L'aire protégée sera maintenue en prairie naturelle par élimination de toute végétation arbustive et buissonnante. Les travaux d'entretien permettant le maintien d'un état de propreté permanent s'effectueront exclusivement par des moyens adaptés sans risque de pollution (fuite d'hydrocarbure, produits phytosanitaires...). Les produits de fauchage ou d'autres travaux d'entretien seront déposés en aval du périmètre de protection immédiate.

Aucune zone propice à la stagnation des eaux ne devra subsister dans ce périmètre.
Le périmètre de protection immédiate sera nivelé et un accès autorisé sera mis en place.
L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite.

Toute végétation arborée sera supprimée. Les souches seront arrachées et supprimées avec du sable ou du limon.

ARTICLE 6.2 : Périmètre de protection rapprochée

D'une superficie d'environ 5 hectares, le périmètre de protection rapprochée se situe sur la commune Moissac Vallée Française

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans l'état parcellaire joint en annexe.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- Les dépôts et les rejets de d'ordures ménagères et de tous détritiques ou produits, solides ou liquides, quels qu'ils soient, susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux (infiltration, lessivage et ruissellement) ;
- L'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides et/ou de produits chimiques et d'eaux usées ;
- Le stockage de fumier, d'engrais ou de produits phytosanitaires ;
- L'épandage de fumier et de produits phytosanitaires ;
- Le parcage de bétail ou d'animaux ;
- Le pâturage à moins de 50 mètres des limites du périmètre de protection immédiate ;
- Le rejet, l'épandage ou l'infiltration d'eaux usées industrielles ;
- Le rejet, l'épandage ou l'infiltration d'eaux usées domestiques ou agricoles ;
- La réalisation d'excavation, de mines ou de carrières.

Sur ces parcelles sont réglementées les activités suivantes :

- Les dispositifs de stockage d'hydrocarbure liquide pourront être mis en place sous réserve qu'ils soient aériens et équipés d'un système de rétention.

Les modes de pratiques culturales seront réglementés au vu de la qualité de la ressource en eau. Si une dégradation est constatée, la présente autorisation pourra être modifiée ou révoquée.

Conformément aux articles R.1321-13.3, L.1321-2 du code de la santé et L.211-1, L.213-3 du code de l'urbanisme, la commune pourra instituer un droit de préemption des parcelles situées dans l'emprise du périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 7 : Mise en conformité des installations et activités existantes

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 6.2

Les activités agricoles existantes, de caractère intensif et ponctuel (porcheries, poulaillers, etc.) seront soumises à un contrôle très strict jusqu'à mise en œuvre de moyens efficaces de dérivation de leurs eaux polluées. Leur mise en conformité avec la réglementation générale en vigueur sera à la charge du propriétaire de l'établissement.

Les activités agricoles de caractère diffus et extensif seront modulées en fonction du résultat des bilans annuels établis par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales. Ceux-ci seront communiqués aux responsables locaux du service de distribution des eaux auprès desquels chaque exploitant agricole pourra s'informer.

Leur mise en conformité avec la réglementation générale en vigueur sera à la charge du propriétaire ou de l'exploitant. Les éventuels travaux supplémentaires spécifiques à la protection du point d'eau seront à la charge de la commune, si la réglementation générale est respectée.

ARTICLE 8 : Modification des activités dans les périmètres de protection rapprochée

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité dans le périmètre de protection rapprochée, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification et toute personne qui voudrait créer ou implanter une activité, une installation ou un dépôt, devra faire connaître son intention au préfet et au maire, en précisant :

- ✓ les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité de l'eau.
- ✓ les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

Sauf prescriptions particulières prévues par la réglementation en vigueur, le préfet fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximal de trois mois à partir de la production de tous les renseignements ou documents demandés.

Sans réponse de l'administration à l'issue de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

ARTICLE 9 : Modalité de la distribution

La personne responsable de la production et de la distribution de l'eau est autorisée à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir du puits dans le respect des modalités suivantes :

- ✓ le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- ✓ les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Le captage et le périmètre de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.

Un bilan de la qualité de l'eau sera effectué après la réalisation des travaux demandés à l'article 4. Si l'eau distribuée se révèle toujours non conforme, il sera alors nécessaire de mettre en place de traitement de potabilisation.

ARTICLE 10 : Surveillance de la qualité de l'eau

La personne responsable de la production et de la distribution de l'eau veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée conformément à l'article R. 1321-23 du code de la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la commune prévient la délégation territoriale de l'agence régionale de santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

ARTICLE 11 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvement sont à la charge de la personne responsable de la production et de la distribution de l'eau selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : Transmission des résultats

Les résultats du suivi de l'autocontrôle sont transmis à la délégation territoriale de l'agence régionale de santé annuellement par l'exploitant.

ARTICLE 13 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

- ✓ le captage est conçu de façon à pouvoir réaliser correctement un prélèvement d'eau brute. La canalisation en sortie de réservoir est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau en départ de distribution ;

- ✓ les agents de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé et des services de l'Etat chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 14 : Pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situé à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée à l'origine de cette pollution doit d'une part en avertir immédiatement la personne responsable de la production et de la distribution de l'eau et la direction départementale du service d'incendie et de secours de la Lozère, et d'autre part, prendre toutes les précautions pour limiter en cas d'accident ou d'incendie, la pollution de la ressource en eau.

ARTICLE 15 : Plan de secours

Un plan de secours devra être mis en place pour faire face au risque de pollution accidentelle par la mise en place d'un dispositif de surveillance et d'alerte, ainsi que d'un plan d'intervention en cas d'accident.

ARTICLE 16 : Situation de l'ouvrage par rapport au code de l'environnement

Puits de Rodet est autorisé au titre du code de l'environnement. Il relève rubriques 1110 et 1210 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

Les conditions de réalisation, d'aménagement et d'exploitation des ouvrages, d'exécution des travaux ou d'exercice de l'activité doivent satisfaire aux prescriptions générales du code de l'environnement, notamment son article L.211-1 et aux prescriptions fixées par le présent arrêté.

Si le prélèvement est réalisé dans le réseau hydrographique superficiel, le débit réservé au moins égal au dixième du module du cours d'eau, devra être garanti conformément à l'article L. 214-18 du code de l'environnement.

ARTICLE 17 : Plan et visite de recollement

La personne responsable de la production et de la distribution de l'eau établit un plan de recollement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la délégation territoriale de l'agence régionale de santé dans un délai de trois mois suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document une visite est effectuée par la délégation territoriale de l'agence régionale de santé en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

ARTICLE 18 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 19 : Notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis à la personne responsable de la production et de la distribution de l'eau en vue :

- ✓ de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;
- ✓ de la mise à disposition du public ;
- ✓ de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est inséré en caractères apparents dans deux journaux locaux aux frais du maître d'ouvrage par les soins du préfet ;
- ✓ de sa notification individuelle sans délai ainsi que de l'extrait parcellaire le concernant aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Au titre de l'autorisation de prélèvement et en application du code de l'environnement, un avis sera inséré aux frais de la personne responsable de la production et de la distribution de l'eau dans deux journaux locaux ou régionaux.

ARTICLE 20: Mise à jour des documents d'urbanisme :

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées aux documents d'urbanisme de la commune de Moissac Vallée Française dans les conditions définies aux articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-3 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 21 : Recours devant le tribunal administratif

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nîmes.

Le délai de recours est, après accomplissement des formalités de publication :

- ✓ de deux mois pour les titres n'intéressant pas les dispositions du code de l'environnement ;
- ✓ de deux mois pour les communes, pour les titres relatifs aux dispositions soumises au code de l'environnement ;
- ✓ de quatre ans pour les tiers, pour les titres relatifs aux dispositions soumises au code de l'environnement.

ARTICLE 22: Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages ou du code de l'environnement

- ✓ **Non respect de la déclaration d'utilité publique**
Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.
- ✓ **Dégradation, pollution d'ouvrages**
Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :
 - dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
 - laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.
- ✓ **Non respect du code de l'environnement**
Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues par les articles L.216-1 à L.216-14 du code de l'environnement.

ARTICLE 23:

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère,
Le sous-préfet de Florac,
Le maire de la commune de Moissac Vallée Française,
Le directeur général de l'agence régionale de santé,
Le directeur départemental des territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de Moissac Vallée Française et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Signé

Wilfrid PELISSIER.

Les annexes de l'arrêté (10 pages) sont consultables auprès du secrétariat général de la préfecture – bureau de la coordination des politiques et des enquêtes publiques, annexe faubourg Montbel, 48000 - Mende

PREFET DE LA LOZERE

Arrêté n° 2012332-0007. du ...27 novembre 2012.

portant déclaration d'utilité publique :

des travaux de renforcement des ressources en eau potable;
de la dérivation des eaux souterraines;
de l'installation des périmètres de protection.

portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine.

portant autorisation de prélèvement au titre du code de l'environnement

Commune de MOISSAC VALLEE FRANCAISE
Forage de Boissonnade

Le préfet,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier du mérite agricole

- VU le code général des collectivités territoriales,
 - VU le code de l'expropriation et notamment les articles R.11-4 et R.11-14,
 - VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à 7, R.1321-1 à 63 et D.1321-103 à 105,
 - VU le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à 8, L.214-18 L.215-13 et R.214-1 à 60,
 - VU l'arrêté ministériel du 26 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R.1321-6 à 12 et R.1321-42 du code de la santé publique,
 - VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection et des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,
 - VU la délibération du conseil municipal de la commune Moissac Vallée Française en date du 18 mai 2010 demandant :
 - ✓ de déclarer d'utilité publique
 - la dérivation des eaux pour la consommation humaine ;
 - la délimitation et la création des périmètres de protection du captage.
 - ✓ de l'autoriser à :
 - délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine ;
 - mettre en place des installations, ouvrages ou travaux et aménagements de prélèvement relevant de la nomenclature loi sur l'eau (dans le cas d'une déclaration ou d'une autorisation au titre de l'article R.214-1 du code de l'environnement)
- et par laquelle la collectivité s'engage à indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux,
- VU le dossier soumis à l'enquête publique,
 - VU le rapport de M. Pappalardo Alain, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 16 mai 2006,
 - VU l'arrêté préfectoral n°2011-339-0003 du 5 décembre 2011 prescrivant l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à la consommation

humaine et de l'acquisition foncière de l'emprise des périmètres de protection immédiate, l'enquête parcellaire destinée à identifier les parcelles incluses dans le projet ainsi que leurs propriétaires et l'enquête sur les servitudes afférentes aux périmètres de protection, et au titre du code de l'environnement,

VU les avis des services techniques consultés,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 15 mars 2012,

VU l'avis favorable rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 18 septembre 2012,

CONSIDERANT QUE les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique :

Sont déclarés d'utilité publique la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éventuellement éloignée autour du forage de Boissonnade.

ARTICLE 2 : Capacité de pompage autorisée

Le volume maximum de pompage autorisé est de 80 m³/j.

Ce prélèvement relève de la rubrique 1.2.1.0 de l'article R.214-1

L'installation dispose d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L. 214-8 du code de l'environnement et à ses décrets d'application.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de tenir ceux-ci à la disposition de l'autorité administrative.

ARTICLE 3 : Caractéristiques et aménagements du captage

Les deux forages qui constituent l'ouvrage sont situés sur la parcelle cadastrée n°443 (ex 253) section A de la commune de Moissac Vallée Française.

Ses coordonnées approximatives en Lambert II étendues sont :

- ✓ Forage F1 : X = 714402 km, Y = 3208092 km, Z = 301 m/NGF.
Il exploite l'eau de la nappe alluviale du Gardon entre 7,3 et 8,8 mètres de profondeur.
Le débit instantané mobilisable est de 11,25 m³/h
- ✓ Forage F2 : X = 714405 km, Y = 3208101 km, Z = 301 m/NGF.
Il exploite l'eau de la nappe alluviale du Gardon entre 8,7 et 10,2 mètres de profondeur.
Le débit instantané mobilisable est de 5 m³/h

Les deux ouvrages ont été aménagés de façon identique.

La tête de forage est abritée dans un regard béton circulaire avec une cimentation annulaire d'une largeur d'un mètre. L'ouvrage dépasse du niveau du sol d'environ un mètre.

Aucun aménagement contre les crues n'a été réalisé,

L'intérieur des deux têtes de forage est équipé d'une plaque de recouvrement qui supporte une vanne de sectionnement et une ventouse

L'eau des deux ouvrages est acheminée vers un regard de jonction équipé d'une vanne de sectionnement, d'un robinet de prélèvement, d'un manomètre et d'un compteur.

ARTICLE 4 : Protection sanitaire des ouvrages de captage

L'ouvrage de captage devra être aménagé de manière à empêcher la pénétration des eaux superficielles et l'accès des petits animaux.

Afin d'assurer la protection sanitaire des ouvrages de captage, l'aménagement respectera les principes suivants :

- ✓ étancher les joints des buses ;
- ✓ fermer et étancher les têtes de forages ;
- ✓ fermer et étancher les passages des câbles et de réseaux ;
- ✓ vérifier l'étanchéité de l'espace annulaire en tête des forages et traiter le cas échéant après dégagement ;
- ✓ mise en place de dispositifs d'aération adéquats sur les ouvrages (F1, F2 et regard de jonction).

La tête du piézomètre implanté à proximité du forage F1 sera rehaussée avec une tête étanche, à la hauteur de l'ouvrage du forage F1, au dessus de la crue centennale.

Tous les autres piézomètres seront rebouchés.

Ces aménagements sont à réaliser sur l'ouvrage dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Droits des tiers

Conformément à l'engagement pris par la personne responsable de la production et de la distribution de l'eau, en date du 18 mai 2010, celle-ci doit indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par le prélèvement des eaux.

ARTICLE 6 : Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour du captage en application des dispositions de l'article L.1321-2 du code de la santé publique. La délimitation des périmètres est conforme aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 6.1 : Périmètre de protection immédiate

La commune doit acquérir les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate situé sur la parcelle n°443 (ex 253) section A de la commune de Moissac Vallée Française.

La commune est autorisée à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation dans un délai de cinq ans les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate situé sur ladite parcelle.

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé à ses frais par une clôture infranchissable (grillage type « brebis » de mailles 10x10 cm d'une hauteur de 1,5 mètres, surmonté à 10 cm d'un fil de fer barbelé). La clôture sera un peu enfouie.

Il est délimité conformément au tracé joint en annexe.

Toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage et des installations sont interdites à l'intérieur de ce périmètre. Cette interdiction s'applique notamment à tous les dépôts et stockages de matière ou matériel, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines.

Tout nouveau système de captage est interdit à l'intérieur de ce périmètre, sauf autorisation préfectorale préalable.

L'aire protégée sera maintenue en prairie naturelle par élimination de toute végétation arbustive et buissonnante. Les travaux d'entretien permettant le maintien d'un état de propreté permanent

s'effectueront exclusivement par des moyens adaptés sans risque de pollution (fuite d'hydrocarbure, produits phytosanitaires...). Les produits de fauchage ou d'autres travaux d'entretien seront déposés en aval du périmètre de protection immédiate.

Aucune zone propice à la stagnation des eaux ne devra subsister dans ce périmètre.
L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite.

Toute végétation arborée sera supprimée. Les souches seront arrachées et supprimées avec du sable ou du limon dans un rayon de cinq mètres autour des ouvrages.
La végétation existante sera maintenue avec une densité maximale de peuplement de 300 unités à l'hectare au maximum sous réserve d'avoir un sous-bois.

ARTICLE 6.2 : Périmètre de protection rapprochée

D'une superficie d'environ 17 hectares, le périmètre de protection rapprochée se situe sur la commune Moissac Vallée Française

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans l'état parcellaire joint en annexe.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- Les dépôts et les rejets de d'ordures ménagères et de tous détritiques ou produits, solides ou liquides, quels qu'ils soient, susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux (infiltration, lessivage et ruissellement) ;
- L'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides et/ou de produits chimiques et d'eaux usées ;
- Le stockage de fumier, d'engrais ou de produits phytosanitaires en dehors de dispositif de rétention destiné à empêcher toute exportation chronique ou accidentelle ;
- L'épandage de produits phytosanitaires sur les parcelles 439 (ex252), 443 (ex 253) et 254 ;
- Le parage de bétail ou d'animaux sur les parcelles 439 (ex 252), 443 (ex 253) et 254 ;
- L'épandage de fumier sur la parcelle 443 (ex 253) ;
- Le pâturage sur la parcelle 443 (ex 253) ;
- L'épandage et l'infiltration d'eaux usées industrielles ;
- L'épandage d'eaux usées domestiques ou agricoles autrement que par des procédés conforme à la réglementation en vigueur ;
- La réalisation d'excavation, de mines ou de carrières, de nouveaux chemins ou pistes.

Sur ces parcelles sont réglementées les activités suivantes :

- Les dispositifs de stockage d'hydrocarbure liquide pourront être mis en place sous réserve qu'ils soient aériens et équipés d'un système de rétention.

Les modes de pratiques culturales seront réglementés au vu de la qualité de la ressource en eau.
Si une dégradation est constatée, la présente autorisation pourra être modifiée ou révoquée.

Conformément aux articles R.1321-13.3, L.1321-2 du code de la santé et L.211-1, L.213-3 du code de l'urbanisme, la commune pourra instituer un droit de préemption des parcelles situées dans l'emprise du périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 7 : Mise en conformité des installations et activités existantes

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 6.2

Les activités agricoles existantes, de caractère intensif et ponctuel (porcheries, poulaillers, etc.) seront soumises à un contrôle très strict jusqu'à mise en œuvre de moyens efficaces de dérivation de leurs eaux polluées. Leur mise en conformité avec la réglementation générale en vigueur sera à la charge du propriétaire de l'établissement.

Les activités agricoles de caractère diffus et extensif seront modulées en fonction du résultat des bilans annuels établis par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales. Ceux-ci seront communiqués aux responsables locaux du service de distribution des eaux auprès desquels chaque exploitant agricole pourra s'informer.

Leur mise en conformité avec la réglementation générale en vigueur sera à la charge du propriétaire ou de l'exploitant. Les éventuels travaux supplémentaires spécifiques à la protection du point d'eau seront à la charge de la commune, si la réglementation générale est respectée.

ARTICLE 8 : **Modification des activités dans les périmètres de protection rapprochée**

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité dans le périmètre de protection rapprochée, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification et toute personne qui voudrait créer ou implanter une activité, une installation ou un dépôt, devra faire connaître son intention au préfet et au maire, en précisant :

- ✓ les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité de l'eau.
- ✓ les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés. L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

Sauf prescriptions particulières prévues par la réglementation en vigueur, le préfet fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximal de trois mois à partir de la production de tous les renseignements ou documents demandés.

Sans réponse de l'administration à l'issue de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

ARTICLE 9 : **Modalité de la distribution**

La personne responsable de la production et de la distribution de l'eau est autorisée à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir du forage dans le respect des modalités suivantes :

- ✓ le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- ✓ les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Le captage et le périmètre de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.

Un bilan de la qualité de l'eau sera effectué après la réalisation des travaux demandés à l'article 4. Si l'eau distribuée se révèle toujours non conforme, il sera alors nécessaire de mettre en place de traitement de potabilisation.

ARTICLE 10 : **Surveillance de la qualité de l'eau**

La personne responsable de la production et de la distribution de l'eau veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée conformément à l'article R. 1321-23 du code de la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la commune prévient la délégation territoriale de l'agence régionale de santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

ARTICLE 11 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvement sont à la charge de la personne responsable de la production et de la distribution de l'eau selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : Transmission des résultats

Les résultats du suivi de l'autocontrôle sont transmis à la délégation territoriale de l'agence régionale de santé annuellement par l'exploitant.

ARTICLE 13 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

- ✓ le captage est conçu de façon à pouvoir réaliser correctement un prélèvement d'eau brute. La canalisation en sortie de réservoir est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau en départ de distribution ;
- ✓ les agents de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé et des services de l'Etat chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 14 : Pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situé à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée à l'origine de cette pollution doit d'une part en avvertir immédiatement la personne responsable de la production et de la distribution de l'eau et la direction départementale du service d'incendie et de secours de la Lozère, et d'autre part, prendre toutes les précautions pour limiter en cas d'accident ou d'incendie, la pollution de la ressource en eau.

ARTICLE 15 : Plan de secours

Un plan de secours devra être mis en place pour faire face au risque de pollution accidentelle par la mise en place d'un dispositif de surveillance et d'alerte, ainsi que d'un plan d'intervention en cas d'accident.

ARTICLE 16 : Situation de l'ouvrage par rapport au code de l'environnement

Le forage de Boissonnade est autorisé au titre du code de l'environnement. Il relève rubriques 1110 et 1210 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

Les conditions de réalisation, d'aménagement et d'exploitation des ouvrages, d'exécution des travaux ou d'exercice de l'activité doivent satisfaire aux prescriptions générales du code de l'environnement, notamment son article L.211-1 et aux prescriptions fixées par le présent arrêté.

Si le prélèvement est réalisé dans le réseau hydrographique superficiel, le débit réservé au moins égal au dixième du module du cours d'eau, devra être garanti conformément à l'article L. 214-18 du code de l'environnement.

ARTICLE 17 : Plan et visite de recollement

La personne responsable de la production et de la distribution de l'eau établit un plan de recollement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la délégation territoriale de l'agence régionale de santé dans un délai de trois mois suivant l'achèvement des travaux. Après réception de ce document une visite est effectuée par la délégation territoriale de l'agence régionale de santé en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

ARTICLE 18 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 19 : Notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis à la personne responsable de la production et de la distribution de l'eau en vue :

- ✓ de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;
- ✓ de la mise à disposition du public ;
- ✓ de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est inséré en caractères apparents dans deux journaux locaux aux frais du maître d'ouvrage par les soins du préfet ;
- ✓ de sa notification individuelle sans délai ainsi que de l'extrait parcellaire le concernant aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Au titre de l'autorisation de prélèvement et en application du code de l'environnement, un avis sera inséré aux frais de la personne responsable de la production et de la distribution de l'eau dans deux journaux locaux ou régionaux.

ARTICLE 20: Mise à jour des documents d'urbanisme :

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées aux documents d'urbanisme de la commune de Moissac Vallée Française dans les conditions définies aux articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-3 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 21 : Recours devant le tribunal administratif

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nîmes.

Le délai de recours est, après accomplissement des formalités de publication :

- ✓ de deux mois pour les titres n'intéressant pas les dispositions du code de l'environnement ;
- ✓ de deux mois pour les communes, pour les titres relatifs aux dispositions soumises au code de l'environnement ;
- ✓ de quatre ans pour les tiers, pour les titres relatifs aux dispositions soumises au code de l'environnement.

ARTICLE 22: Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages ou du code de l'environnement

- ✓ **Non respect de la déclaration d'utilité publique**
Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.
- ✓ **Dégradation, pollution d'ouvrages**
Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :
 - dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
 - laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.
- ✓ **Non respect du code de l'environnement**
Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues par les articles L.216-1 à L.216-14 du code de l'environnement.

ARTICLE 23:

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère,
Le sous-préfet de Florac,
Le maire de la commune de Moissac Vallée Française,
Le directeur général de l'agence régionale de santé,
Le directeur départemental des territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de Moissac Vallée Française et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Signé

Wilfrid PELISSIER.

Les annexes comprenant 22 pages sont consultables auprès du secrétariat général de la préfecture- bureau de la coordination des politiques et des enquêtes publiques - annexe faubourg Montbel - 48000 Mende



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

Arrêté n° 2012332-0008 du 27 novembre 2012. portant autorisation de traitement de l'eau distribuée

Commune de MOISSAC VALLEE FRANCAISE
Chloration de Rodet

Le préfet,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier du mérite agricole

- VU le code de la santé publique et notamment les articles R. 1321-6 et 23,
VU l'arrêté du 29 juin 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine,
VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002,
VU la demande présentée par la commune de Moissac Vallée Française en date d'août 2012,
VU l'avis favorable rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 18 septembre 2012,

CONSIDERANT QUE la mise en place du traitement énoncé à l'appui du dossier est justifié,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : Autorisation de traitement

La commune de Moissac Vallée Française, responsable de la production et de la distribution de l'eau, est autorisée à mettre en service une unité de désinfection pour traiter les eaux du puits de Rodet sur la commune de Moissac Vallée Française.

Elle est implantée dans le local technique du pompage du puits de Rodet, commune de Moissac Vallée Française, et pourra traiter un débit de 80 m³/j, avec des débits instantanés de maximum de 5,8 m³/h.

ARTICLE 2 : Dispositif de traitement

Le traitement sera effectué au chlore liquide par injection dans la conduite de départ des eaux du puits de Rodet.

L'unité de désinfection est composée d'une chloration implantée dans le local technique du pompage.

Le dispositif consiste en une pompe doseuse qui s'alimente en solution désinfectante (chlore actif à 36% diluée à 5%) stockée dans un bac en polyéthylène de 120 litres. Le fonctionnement de la pompe doseuse est asservi au démarrage des pompes des forages.

Aucune filtration n'est envisagée.

Le dispositif mis en place devra garantir un mélange homogène avant la mise en distribution de l'eau.

Un robinet de prélèvement de l'eau brute devra être mis en place.

ARTICLE 3 : Dispositifs de contrôle

Un contrôle et un enregistrement régulier de la teneur en désinfectant de l'eau traitée devront être mis en place lors de la mise en service de la filière de traitement.

ARTICLE 4 : Surveillance de l'installation

Une surveillance permanente du fonctionnement de l'installation sera assurée par l'exploitant en application de l'article R.1321-23 du code de la santé publique.

ARTICLE 5: Données relatives à l'exploitation

Les résultats des mesures (mesures d'auto surveillance, modifications des installations,...) ainsi que les autres informations en relation avec l'installation, seront regroupées dans le fichier sanitaire, (en application de l'article R.1321-23 du code de la santé publique) et tenus à la disposition des agents de la délégation territoriale de l'ARS chargés du contrôle. Ils seront conservés au minimum pendant trois ans.

Toute anomalie de fonctionnement pouvant avoir des conséquences sur la qualité des eaux distribuées ainsi que tout résultat analytique anormal seront portés immédiatement par la personne publique ou privée responsable de la distribution de l'eau à la connaissance de la délégation territoriale de l'ARS.

L'exploitant aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

ARTICLE 6: Modification des conditions d'exploitation

Tout projet de modification des conditions d'exploitation, de la qualité de l'eau brute de la filière de traitement ou des produits utilisés, devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable au préfet.

ARTICLE 7 : Qualité de l'eau distribuée

Le traitement ne devra entraîner aucune dégradation de la qualité des eaux distribuées qui devront constamment répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique. Le contrôle de leur qualité, ainsi que celui du fonctionnement des dispositifs de traitement sont placés sous le contrôle de l'agence régionale de santé.

ARTICLE 8 : Dépassement des critères de qualité

Tout dépassement notable des limites de qualité des eaux distribuées pourra entraîner une révision de cette autorisation avec imposition de prescriptions complémentaires, ou une suspension de l'autorisation d'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine.

ARTICLE 9 :

Le secrétaire général de la préfecture,
Le sous-préfet de Florac,
Le maire de la commune de Moissac Vallée Française,

Le directeur général de l'agence régionale de santé,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et dont une copie sera adressée à monsieur le maire commune de Moissac Vallée Française

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Signé

Wilfrid PELISSIER.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

Arrêté n° 2012332-0009 du 27 novembre 2012 . portant autorisation de traitement de l'eau distribuée

Commune de MOISSAC VALLEE FRANCAISE
Chloration de Boissonnade

Le préfet,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier du mérite agricole

- VU le code de la santé publique et notamment les articles R. 1321-6 et 23,
VU l'arrêté du 29 juin 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine,
VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002,
VU la demande présentée par la commune de Moissac Vallée Française en date d'août 2012,
VU l'avis favorable rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 18 septembre 2012,

CONSIDERANT QUE la mise en place du traitement énoncé à l'appui du dossier est justifié,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : Autorisation de traitement

La commune de Moissac Vallée Française, responsable de la production et de la distribution de l'eau, est autorisée à mettre en service une unité de désinfection pour traiter les eaux du forage de Boissonnade sur la commune de Moissac Vallée Française.

Elle est implantée dans le local technique du pompage de Boissonnade, commune de Moissac Vallée Française, et pourra traiter un débit de 80 m³/j, avec des débits instantanés de maximum de 11,25 m³/h.

ARTICLE 2 : Dispositif de traitement

Le traitement sera effectué au chlore liquide par injection dans la conduite de départ des eaux du forage de Boissonnade.

L'unité de désinfection est composée d'une chloration implantée dans le local technique du pompage de Boissonnade.

Elle consiste en une pompe doseuse qui s'alimente en solution désinfectante (chlore actif à 36% diluée à 5%) stockée dans un bac en polyéthylène de 60 litres. Le fonctionnement de la pompe doseuse est asservi au démarrage des pompes des forages.

Aucune filtration n'est envisagée.

Le dispositif mis en place devra garantir un mélange homogène avant la mise en distribution de l'eau.

ARTICLE 3 : Dispositifs de contrôle

Un contrôle et un enregistrement régulier de la teneur en désinfectant de l'eau traitée devront être mis en place lors de la mise en service de la filière de traitement.

ARTICLE 4 : Surveillance de l'installation

Une surveillance permanente du fonctionnement de l'installation sera assurée par l'exploitant en application de l'article R.1321-23 du code de la santé publique.

ARTICLE 5 : Données relatives à l'exploitation

Les résultats des mesures (mesures d'auto surveillance, modifications des installations,...) ainsi que les autres informations en relation avec l'installation, seront regroupées dans le fichier sanitaire, (en application de l'article R.1321-23 du code de la santé publique) et tenus à la disposition des agents de la délégation territoriale de l'ARS chargés du contrôle. Ils seront conservés au minimum pendant trois ans.

Toute anomalie de fonctionnement pouvant avoir des conséquences sur la qualité des eaux distribuées ainsi que tout résultat analytique anormal seront portés immédiatement par la personne publique ou privée responsable de la distribution de l'eau à la connaissance de la délégation territoriale de l'ARS.

L'exploitant aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

ARTICLE 6 : Modification des conditions d'exploitation

Tout projet de modification des conditions d'exploitation, de la qualité de l'eau brute de la filière de traitement ou des produits utilisés, devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable au préfet.

ARTICLE 7 : Qualité de l'eau distribuée

Le traitement ne devra entraîner aucune dégradation de la qualité des eaux distribuées qui devront constamment répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique. Le contrôle de leur qualité, ainsi que celui du fonctionnement des dispositifs de traitement sont placés sous le contrôle de l'agence régionale de santé.

ARTICLE 8 : Dépassement des critères de qualité

Tout dépassement notable des limites de qualité des eaux distribuées pourra entraîner une révision de cette autorisation avec imposition de prescriptions complémentaires, ou une suspension de l'autorisation d'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine.

ARTICLE 9 :

Le secrétaire général de la préfecture,
Le sous-préfet de Florac,
Le maire de la commune de Moissac Vallée Française,
Le directeur général de l'agence régionale de santé,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et dont une copie sera adressée à monsieur le maire commune de Moissac Vallée Française

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Signé

Wilfrid PELISSIER.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

Arrêté n° 2012332- 0010 du 27 novembre 2012. portant autorisation de traitement de l'eau distribuée

Commune de MOISSAC VALLEE FRANCAISE
Chloration de l'Exil

Le préfet,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier du mérite agricole

- VU le code de la santé publique et notamment les articles R. 1321-6 et 23,
VU l'arrêté du 29 juin 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine,
VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002,
VU la demande présentée par la commune de Moissac Vallée Française en date d'août 2012,
VU l'avis favorable rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 18 septembre 2012,

CONSIDERANT QUE la mise en place du traitement énoncé à l'appui du dossier est justifié,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : Autorisation de traitement

La commune de Moissac Vallée Française, responsable de la production et de la distribution de l'eau, est autorisée à mettre en service une unité de désinfection pour traiter les eaux de la du captage du Valat du Perdu sur la commune de Moissac Vallée Française.
Elle est implantée dans le local technique du pompage du captage du Valat du Perdu, commune de Moissac Vallée Française, et pourra traiter un débit de 90 m³/.

ARTICLE 2 : Dispositif de traitement

Le traitement sera effectué au chlore liquide par injection dans la conduite de départ des eaux du captage du Valat du Perdu.

L'unité de désinfection est composée d'une chloration implantée dans le local technique du pompage.

Le dispositif consiste en une pompe doseuse qui s'alimente en solution désinfectante (chlore actif à 36% diluée à 5%) stockée dans un bac en polyéthylène de 120 litres. Le fonctionnement de la pompe doseuse est asservi au démarrage des pompes des forages.

Aucune filtration n'est envisagée.

Le dispositif mis en place devra garantir un mélange homogène avant la mise en distribution de l'eau.

Un robinet de prélèvement de l'eau brute devra être mis en place.

ARTICLE 3 : Dispositifs de contrôle

Un contrôle et un enregistrement régulier de la teneur en désinfectant de l'eau traitée devront être mis en place lors de la mise en service de la filière de traitement.

ARTICLE 4 : Surveillance de l'installation

Une surveillance permanente du fonctionnement de l'installation sera assurée par l'exploitant en application de l'article R.1321-23 du code de la santé publique.

ARTICLE 5: Données relatives à l'exploitation

Les résultats des mesures (mesures d'auto surveillance, modifications des installations,...) ainsi que les autres informations en relation avec l'installation, seront regroupées dans le fichier sanitaire, (en application de l'article R.1321-23 du code de la santé publique) et tenus à la disposition des agents de la délégation territoriale de l'ARS chargés du contrôle. Ils seront conservés au minimum pendant trois ans.

Toute anomalie de fonctionnement pouvant avoir des conséquences sur la qualité des eaux distribuées ainsi que tout résultat analytique anormal seront portés immédiatement par la personne publique ou privée responsable de la distribution de l'eau à la connaissance de la délégation territoriale de l'ARS.

L'exploitant aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

ARTICLE 6: Modification des conditions d'exploitation

Tout projet de modification des conditions d'exploitation, de la qualité de l'eau brute de la filière de traitement ou des produits utilisés, devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable au préfet.

ARTICLE 7 : Qualité de l'eau distribuée

Le traitement ne devra entraîner aucune dégradation de la qualité des eaux distribuées qui devront constamment répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique. Le contrôle de leur qualité, ainsi que celui du fonctionnement des dispositifs de traitement sont placés sous le contrôle de l'agence régionale de santé.

ARTICLE 8 : Dépassement des critères de qualité

Tout dépassement notable des limites de qualité des eaux distribuées pourra entraîner une révision de cette autorisation avec imposition de prescriptions complémentaires, ou une suspension de l'autorisation d'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine.

ARTICLE 9 :

Le secrétaire général de la préfecture,
Le sous-préfet de Florac,
Le maire de la commune de Moissac Vallée Française,

Le directeur général de l'agence régionale de santé,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et dont une copie sera adressée à monsieur le maire commune de Moissac Vallée Française ;

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Signé

Wilfrid PELISSIER.

PREFET DE LA LOZERE

Arrêté n°2012333-0003 du 28 novembre 2012 .
portant déclaration d'utilité publique :
des travaux de renforcement des ressources en eau potable;
de la dérivation des eaux souterraines;
de l'installation des périmètres de protection.
portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine.

Commune de PALHERS
Captage de Brugers Aval

Le préfet,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier du mérite agricole

- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le code de l'expropriation et notamment les articles R.11-4 et R.11-14,
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à 7, R.1321-1 à 63 et D.1321-103 à 105,
- VU l'arrêté ministériel du 26 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R.1321-6 à 12 et R.1321-42 du code de la santé publique,
- VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection et des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,
- VU la délibération du conseil municipal de la commune Palhers en date du 19 juin 2006 demandant :
 - ✓ de déclarer d'utilité publique
 - la dérivation des eaux pour la consommation humaine ;
 - la délimitation et la création des périmètres de protection du captage.
 - ✓ de l'autoriser à :
 - délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine ;
- et par laquelle la collectivité s'engage à indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux,
- VU le dossier soumis à l'enquête publique,
- VU le rapport de M. Henou Bernard, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 2 mars 2010,
- VU l'arrêté préfectoral n°2011-336-0002 du 2 décembre 2011 prescrivant l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine et de l'acquisition foncière de l'emprise des périmètres de protection immédiate, l'enquête parcellaire destinée à identifier les parcelles incluses dans le projet ainsi que leurs propriétaires et l'enquête sur les servitudes afférentes aux périmètres de protection, et au titre du code de l'environnement,
- VU les avis des services techniques consultés,
- VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 7 mars 2012,

VU l'avis favorable rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 18 septembre 2012,

CONSIDERANT QUE les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éventuellement éloignée autour du captage de Brugers aval.

ARTICLE 2 : Débit capté autorisé

Le volume maximum qu'il est autorisé de capter pour l'alimentation en eau potable est de 140 m³/j.

Un système de comptage adapté doit être installé permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L. 214-8 du code de l'environnement et ses textes d'application.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de tenir ceux-ci à la disposition de l'autorité administrative.

ARTICLE 3 : Caractéristiques et aménagements du captage

Le captage est situé sur la parcelle cadastrée n°401 section A de la commune de Palhers, en contrebas du Truc du Midi (1019 m).

Ses coordonnées approximatives en Lambert II étendues sont :
X = 677 940 ; Y = 1 948 140 km, Z = 848 m/NGF.

Le captage est alimenté par un drain situé à un mètre de profondeur environ et par une arrivée du captage de Brugers Haut.

L'ouvrage de collecte est constitué d'un bac de décantation, d'un bac de départ et d'un pied sec. L'accès se fait par un capot fonte avec ventilation qui surplombe le pied sec.

ARTICLE 4 : Protection sanitaire des ouvrages de captage

L'ouvrage de captage devra être aménagé de manière à empêcher la pénétration des eaux superficielles et l'accès des petits animaux.

Afin d'assurer la protection sanitaire des ouvrages de captage, l'aménagement respectera les principes suivants :

- ✓ Rehausser l'ouvrage d'une buse ;
- ✓ Mise en place d'un joint sur le capot d'accès ;
- ✓ Reprendre la ventilation de l'ouvrage ;
- ✓ Mettre un clapet dur l'orifice de trop plein.

Un merlon étanche de collecte des eaux de ruissellement sera mis en place sur le chemin communal. Les eaux d'exhaure seront rejetées en dehors des périmètres de protection.

Ces aménagements sont à réaliser sur l'ouvrage dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Droits des tiers

Conformément à l'engagement pris par la personne responsable de la production et de la distribution de l'eau, en date du 19 juin 2006, celle-ci doit indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par le prélèvement des eaux.

ARTICLE 6 : Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour du captage en application des dispositions de l'article L.1321-2 du code de la santé publique. La délimitation des périmètres est conforme aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 6.1 : Périmètre de protection immédiate

La commune doit acquérir les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate situé sur la parcelle n°401 section A de la commune de Palhers.

La commune est autorisée à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation dans un délai de cinq ans les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate situé sur ladite parcelle.

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé à ses frais par une clôture infranchissable (grillage type « brebis » de mailles 10x10 cm d'une hauteur de 1,5 mètre, surmonté à 10 cm d'un fil de fer barbelé). La clôture sera un peu enfouie.

Il est délimité conformément au tracé joint en annexe.

Toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage et des installations sont interdites à l'intérieur de ce périmètre. Cette interdiction s'applique notamment à tous les dépôts et stockages de matière ou matériel, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines.

Tout nouveau système de captage est interdit à l'intérieur de ce périmètre, sauf autorisation préfectorale préalable.

L'aire protégée sera maintenue en prairie naturelle par élimination de toute végétation arbustive et buissonnante. Les travaux d'entretien permettant le maintien d'un état de propreté permanent s'effectueront exclusivement par des moyens adaptés sans risque de pollution (fuite d'hydrocarbure, produits phytosanitaires...). Les produits de fauchage ou d'autres travaux d'entretien seront déposés en aval du périmètre de protection immédiate.

Aucune zone propice à la stagnation des eaux ne devra subsister dans ce périmètre. L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite.

Toute végétation arborée sera supprimée et tout le périmètre sera débroussaillé.

ARTICLE 6.2 : Périmètre de protection rapprochée

D'une superficie 22200 m² le périmètre de protection rapprochée se situe sur la section A de la commune de Palhers.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans l'état parcellaire joint en annexe.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- toute construction,
- tout parcage d'animaux,
- les constructions de routes et voies de communications autres que celles nécessaires à l'exploitation du point d'eau,

- les dépôts d'ordures ou de matériaux non inertes (les matériaux inertes sont la terre, les pierres, la brique, le béton),
- les dépôts de produits d'ensilage ou d'alimentation des animaux susceptibles de provoquer des concentrations du bétail, ainsi que les abreuvoirs et abris,
- l'épandage de lisiers, purins, de fumiers, jus d'ensilage et résidus verts, lactosérum, boue de station d'épuration ainsi que les eaux résiduaires domestiques,
- l'épandage de produits phytosanitaires (ou agro pharmaceutiques), y compris pour l'entretien des bordures de la route,
- le stockage de produits de traitement des routes et tout produit ou toutes activités non énumérées, susceptibles d'induire une pollution chronique ou accidentelle de l'aquifère,
- les stockages agricoles (silos taupinières, tas de fumier),
- l'ouverture de carrière ou de décharge et les excavations de plus de 1m,
- les aménagements type drainage agricole,
- tout rejet d'eaux usées domestiques et agricoles (blanches et vertes) y compris les stations d'épurations,
- l'utilisation d'engrais chimiques.

Sur ces parcelles sont réglementées les activités suivantes :

- les projets d'extension routière devront prendre en compte la présence du captage et examiner les dispositions à adopter en vue de sa protection tant qualitative que quantitative,
- le salage est autorisé à la condition que la chimie du sel ne contient pas d'éléments toxiques,
- les projets et études en matière de recherche en eau devront prendre en compte de la présence du captage et examiner les dispositions à adopter en vue de sa protection tant qualitative que quantitative
- les parcelles pourront être fertilisées par l'apport de compost.

Les modes de pratiques culturales seront réglementés au vu de la qualité de la ressource en eau. Si une dégradation est constatée, la présente autorisation pourra être modifiée ou révoquée.

Conformément aux articles R.1321-13.3, L.1321-2 du code de la santé et L.211-1, L.213-3 du code de l'urbanisme, la commune pourra instituer un droit de préemption des parcelles situées dans l'emprise du périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 7 : Mise en conformité des installations et activités existantes

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 6.2

Les activités agricoles existantes, de caractère intensif et ponctuel (porcheries, poulaillers, etc.) seront soumises à un contrôle très strict jusqu'à mise en œuvre de moyens efficaces de dérivation de leurs eaux polluées. Leur mise en conformité avec la réglementation générale en vigueur sera à la charge du propriétaire de l'établissement.

Les activités agricoles de caractère diffus et extensif seront modulées en fonction du résultat des bilans annuels établis par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales. Ceux-ci seront communiqués aux responsables locaux du service de distribution des eaux auprès desquels chaque exploitant agricole pourra s'informer.

Leur mise en conformité avec la réglementation générale en vigueur sera à la charge du propriétaire ou de l'exploitant. Les éventuels travaux supplémentaires spécifiques à la protection du point d'eau seront à la charge de la commune, si la réglementation générale est respectée.

ARTICLE 8 : **Modification des activités dans les périmètres de protection rapprochée**

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité dans le périmètre de protection rapprochée, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification et toute personne qui voudrait créer ou implanter une activité, une installation ou un dépôt, devra faire connaître son intention au préfet et au maire, en précisant :

- ✓ les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité de l'eau.
- ✓ les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés. L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

Sauf prescriptions particulières prévues par la réglementation en vigueur, le préfet fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximal de trois mois à partir de la production de tous les renseignements ou documents demandés.

Sans réponse de l'administration à l'issue de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

ARTICLE 9 : **Modalité de la distribution**

La personne responsable de la production et de la distribution de l'eau est autorisée à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de la source dans le respect des modalités suivantes :

- ✓ le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- ✓ les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Le captage et le périmètre de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.

Un bilan de la qualité de l'eau sera effectué après la réalisation des travaux demandés à l'article 4. Si l'eau distribuée se révèle toujours non conforme, il sera alors nécessaire de mettre en place de traitement de potabilisation.

ARTICLE 10 : **Surveillance de la qualité de l'eau**

La personne responsable de la production et de la distribution de l'eau veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée conformément à l'article R. 1321-23 du code de la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la commune prévient la délégation territoriale de l'agence régionale de santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

ARTICLE 11 : **Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau**

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvement sont à la charge de la personne responsable de la production et de la distribution de l'eau selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : **Transmission des résultats**

Les résultats du suivi de l'autocontrôle sont transmis à la délégation territoriale de l'agence régionale de santé annuellement par l'exploitant.

ARTICLE 13 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

- ✓ le captage est conçu de façon à pouvoir réaliser correctement un prélèvement d'eau brute. La canalisation en sortie de réservoir est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau en départ de distribution ;
- ✓ les agents de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé et des services de l'Etat chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 14 : Pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situé à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée à l'origine de cette pollution doit d'une part en avertir immédiatement la personne responsable de la production et de la distribution de l'eau et la direction départementale du service d'incendie et de secours de la Lozère, et d'autre part, prendre toutes les précautions pour limiter en cas d'accident ou d'incendie, la pollution de la ressource en eau.

ARTICLE 15 : Situation de l'ouvrage par rapport au code de l'environnement

Les conditions de réalisation, d'aménagement et d'exploitation des ouvrages, d'exécution des travaux ou d'exercice de l'activité doivent satisfaire aux prescriptions générales du code de l'environnement, notamment son article L.211-1 et aux prescriptions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 16 : Plan et visite de recollement

La personne responsable de la production et de la distribution de l'eau établit un plan de recollement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la délégation territoriale de l'agence régionale de santé dans un délai de trois mois suivant l'achèvement des travaux. Après réception de ce document une visite est effectuée par la délégation territoriale de l'agence régionale de santé en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

ARTICLE 17 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 18 : Notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis à la personne responsable de la production et de la distribution de l'eau en vue :

- ✓ de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;
- ✓ de la mise à disposition du public ;
- ✓ de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est inséré en caractères apparents dans deux journaux locaux aux frais du maître d'ouvrage par les soins du préfet ;
- ✓ de sa notification individuelle sans délai ainsi que de l'extrait parcellaire le concernant aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

ARTICLE 19: Mise à jour des documents d'urbanisme :

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées aux documents d'urbanisme de la commune de Palhers dans les conditions définies aux articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-3 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 20 : Recours devant le tribunal administratif

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nîmes.

Le délai de recours est de deux mois après accomplissement des formalités de publication.

ARTICLE 21: Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages ou du code de l'environnement

✓ **Non respect de la déclaration d'utilité publique**

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

✓ **Dégradation, pollution d'ouvrages**

Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

✓ **Non respect du code de l'environnement**

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues par les articles L.216-1 à L.216-14 du code de l'environnement.

ARTICLE 23:

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère,
Le maire de la commune de Palhers,
Le directeur général de l'agence régionale de santé,
Le directeur départemental des territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de Palhers et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Signé

Wilfrid PELISSIER.

Les annexes comprenant 5 pages sont consultables auprès du secrétariat général de la préfecture – bureau de la coordination des politiques et des enquêtes publiques - annexe faubourg Montbel - 48000 Mende

PREFET DE LA LOZERE

Arrêté n° 2012333-0004 du 28 novembre 2012 .

portant déclaration d'utilité publique :

des travaux de renforcement des ressources en eau potable;
de la dérivation des eaux souterraines;
de l'installation des périmètres de protection.

portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine.

Commune de PALHERS
Captage de Brugers Amont

Le préfet,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier du mérite agricole

- VU le code général des collectivités territoriales,
 - VU le code de l'expropriation et notamment les articles R.11-4 et R.11-14,
 - VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à 7, R.1321-1 à 63 et D.1321-103 à 105,
 - VU l'arrêté ministériel du 26 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R.1321-6 à 12 et R.1321-42 du code de la santé publique,
 - VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection et des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,
 - VU la délibération du conseil municipal de la commune Palhers en date du 19 juin 2006 demandant :
 - ✓ de déclarer d'utilité publique
 - la dérivation des eaux pour la consommation humaine ;
 - la délimitation et la création des périmètres de protection du captage.
 - ✓ de l'autoriser à :
 - délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine ;
- et par laquelle la collectivité s'engage à indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux,
- VU le dossier soumis à l'enquête publique,
 - VU le rapport de M. Henou Bernard, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 2 mars 2010,
 - VU l'arrêté préfectoral n°2011-336-0002 du 2 décembre 2011 prescrivant l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine et de l'acquisition foncière de l'emprise des périmètres de protection immédiate, l'enquête parcellaire destinée à identifier les parcelles incluses dans le projet ainsi que leurs propriétaires et l'enquête sur les servitudes afférentes aux périmètres de protection, et au titre du code de l'environnement,
 - VU les avis des services techniques consultés,
 - VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 7 mars 2012,

VU l'avis favorable rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 18 septembre 2012,

CONSIDERANT QUE les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éventuellement éloignée autour du captage de Brugers amont.

ARTICLE 2 : Débit capté autorisé

Le volume maximum qu'il est autorisé de capter pour l'alimentation en eau potable est de 140 m³/j.

Un système de comptage adapté doit être installé permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L. 214-8 du code de l'environnement et ses textes d'application.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de tenir ceux-ci à la disposition de l'autorité administrative.

ARTICLE 3 : Caractéristiques et aménagements du captage

Le captage est situé sur la parcelle cadastrée n°397 section A de la commune de Palhers, au pied du Truc du Midi (1019 m).

Ses coordonnées approximatives en Lambert II étendues sont :
X = 678 390 ; Y = 1 948 280 km, Z = 895 m/NGF.

Le captage est constitué d'un drain situé à une profondeur d'environ 3 mètres.

L'ouvrage qui collecte les eaux est constitué de buses béton d'un mètre de diamètre, équipé d'un trop plein-vidange. Une crépine achemine l'eau au captage aval.

Un petit pied sec a été aménagé, avec une bonde de fond, dans lequel est posée une échelle aluminium.

L'accès à l'ouvrage se fait par un capot fonte avec ventilation.

L'exutoire de trop plein est obturé par un clapet.

ARTICLE 4 : Protection sanitaire des ouvrages de captage

L'ouvrage de captage devra être aménagé de manière à empêcher la pénétration des eaux superficielles et l'accès des petits animaux.

Afin d'assurer la protection sanitaire des ouvrages de captage, l'aménagement respectera les principes suivants :

- ✓ Rehausser l'ouvrage d'une buse ;
- ✓ Mise en place d'un joint sur le capot d'accès ;
- ✓ Reprendre la ventilation de l'ouvrage ;

Ces aménagements sont à réaliser sur l'ouvrage dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Droits des tiers

Conformément à l'engagement pris par la personne responsable de la production et de la distribution de l'eau, en date du 19 juin 2006, celle-ci doit indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par le prélèvement des eaux.

ARTICLE 6 : Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour du captage en application des dispositions de l'article L.1321-2 du code de la santé publique. La délimitation des périmètres est conforme aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 6.1 : Périmètre de protection immédiate

La commune doit acquérir les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate situé sur la parcelle n°397 section A de la commune de Palhers.

La commune est autorisée à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation dans un délai de cinq ans les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate situé sur ladite parcelle.

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé à ses frais par une clôture infranchissable (grillage type « brebis » de mailles 10x10 cm d'une hauteur de 1,5 mètre, surmonté à 10 cm d'un fil de fer barbelé). La clôture sera un peu enfouie.

Il est délimité conformément au tracé joint en annexe.

Toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage et des installations sont interdites à l'intérieur de ce périmètre. Cette interdiction s'applique notamment à tous les dépôts et stockages de matière ou matériel, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines.

Tout nouveau système de captage est interdit à l'intérieur de ce périmètre, sauf autorisation préfectorale préalable.

L'aire protégée sera maintenue en prairie naturelle par élimination de toute végétation arbustive et buissonnante. Les travaux d'entretien permettant le maintien d'un état de propreté permanent s'effectueront exclusivement par des moyens adaptés sans risque de pollution (fuite d'hydrocarbure, produits phytosanitaires...). Les produits de fauchage ou d'autres travaux d'entretien seront déposés en aval du périmètre de protection immédiate.

Aucune zone propice à la stagnation des eaux ne devra subsister dans ce périmètre.
L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite.

ARTICLE 6.2 : Périmètre de protection rapprochée

D'une superficie 43 200 m² le périmètre de protection rapprochée se situe sur la section A de la commune de Palhers.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans l'état parcellaire joint en annexe.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- toute construction,
- tout parcage d'animaux,
- les constructions de routes et voies de communications autres que celles nécessaires à l'exploitation du point d'eau,
- les dépôts d'ordures ou de matériaux non inertes (les matériaux inertes sont la terre, les pierres, la brique, le béton),
- les stockages agricoles (silos taupinières, tas de fumier...),

- les dépôts de produits d'ensilage ou d'alimentation des animaux susceptibles de provoquer des concentrations du bétail, ainsi que les abreuvoirs et abris,
- l'épandage de lisiers, purins, de fumiers, jus d'ensilage et résidus verts, lactosérum, boue de station d'épuration ainsi que les eaux résiduaires domestiques,
- l'épandage de produits phytosanitaires (ou agro pharmaceutiques),
- l'ouverture de carrière ou de décharge et les excavations de plus de 1m,
- les aménagements type drainage agricole,
- tout rejet d'eaux usées et station d'épuration,
- l'utilisation d'engrais chimiques.

Sur ces parcelles sont réglementées les activités suivantes :

- les projets et études en matière de recherche en eau devront prendre en compte de la présence du captage et examiner les dispositions à adopter en vue de sa protection tant qualitative que quantitative

Les modes de pratiques culturales seront réglementés au vu de la qualité de la ressource en eau. Si une dégradation est constatée, la présente autorisation pourra être modifiée ou révoquée.

Conformément aux articles R.1321-13.3, L.1321-2 du code de la santé et L.211-1, L.213-3 du code de l'urbanisme, la commune pourra instituer un droit de préemption des parcelles situées dans l'emprise du périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 7 : Mise en conformité des installations et activités existantes

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 6.2

Les activités agricoles existantes, de caractère intensif et ponctuel (porcheries, poulaillers, etc.) seront soumises à un contrôle très strict jusqu'à mise en œuvre de moyens efficaces de dérivation de leurs eaux polluées. Leur mise en conformité avec la réglementation générale en vigueur sera à la charge du propriétaire de l'établissement.

Les activités agricoles de caractère diffus et extensif seront modulées en fonction du résultat des bilans annuels établis par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales. Ceux-ci seront communiqués aux responsables locaux du service de distribution des eaux auprès desquels chaque exploitant agricole pourra s'informer.

Leur mise en conformité avec la réglementation générale en vigueur sera à la charge du propriétaire ou de l'exploitant. Les éventuels travaux supplémentaires spécifiques à la protection du point d'eau seront à la charge de la commune, si la réglementation générale est respectée.

ARTICLE 8 : Modification des activités dans les périmètres de protection rapprochée

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité dans le périmètre de protection rapprochée, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification et toute personne qui voudrait créer ou implanter une activité, une installation ou un dépôt, devra faire connaître son intention au préfet et au maire, en précisant :

- ✓ les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité de l'eau.
- ✓ les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés. L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

Sauf prescriptions particulières prévues par la réglementation en vigueur, le préfet fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximal de trois mois à partir de la production de tous les renseignements ou documents demandés.

Sans réponse de l'administration à l'issue de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

ARTICLE 9 : Modalité de la distribution

La personne responsable de la production et de la distribution de l'eau est autorisée à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de la source dans le respect des modalités suivantes :

- ✓ le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- ✓ les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Le captage et le périmètre de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.

Un bilan de la qualité de l'eau sera effectué après la réalisation des travaux demandés à l'article 4. Si l'eau distribuée se révèle toujours non conforme, il sera alors nécessaire de mettre en place de traitement de potabilisation.

ARTICLE 10 : Surveillance de la qualité de l'eau

La personne responsable de la production et de la distribution de l'eau veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée conformément à l'article R. 1321-23 du code de la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la commune prévient la délégation territoriale de l'agence régionale de santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

ARTICLE 11 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvement sont à la charge de la personne responsable de la production et de la distribution de l'eau selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : Transmission des résultats

Les résultats du suivi de l'autocontrôle sont transmis à la délégation territoriale de l'agence régionale de santé annuellement par l'exploitant.

ARTICLE 13 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

- ✓ le captage est conçu de façon à pouvoir réaliser correctement un prélèvement d'eau brute. La canalisation en sortie de réservoir est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau en départ de distribution ;
- ✓ les agents de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé et des services de l'Etat chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 14 : Pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situé à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée à l'origine de cette pollution doit d'une part en avertir immédiatement la personne responsable de la production et de la distribution de l'eau et la direction départementale du service d'incendie et de secours de la Lozère, et d'autre part, prendre toutes les précautions pour limiter en cas d'accident ou d'incendie, la pollution de la ressource en eau.

ARTICLE 15 : Situation de l'ouvrage par rapport au code de l'environnement

Les conditions de réalisation, d'aménagement et d'exploitation des ouvrages, d'exécution des travaux ou d'exercice de l'activité doivent satisfaire aux prescriptions générales du code de l'environnement, notamment son article L.211-1 et aux prescriptions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 16 : Plan et visite de recollement

La personne responsable de la production et de la distribution de l'eau établit un plan de recollement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la délégation territoriale de l'agence régionale de santé dans un délai de trois mois suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document une visite est effectuée par la délégation territoriale de l'agence régionale de santé en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

ARTICLE 17 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 18 : Notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis à la personne responsable de la production et de la distribution de l'eau en vue :

- ✓ de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;
- ✓ de la mise à disposition du public ;
- ✓ de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux aux frais du maître d'ouvrage par les soins du préfet ;
- ✓ de sa notification individuelle sans délai ainsi que de l'extrait parcellaire le concernant aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

ARTICLE 19: Mise à jour des documents d'urbanisme :

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées aux documents d'urbanisme de la commune de Palhers dans les conditions définies aux articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-3 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 20 : Recours devant le tribunal administratif

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nîmes.

Le délai de recours est de deux mois après accomplissement des formalités de publication.

ARTICLE 21: Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages ou du code de l'environnement

- ✓ **Non respect de la déclaration d'utilité publique**
Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.
- ✓ **Dégradation, pollution d'ouvrages**
Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :
 - dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
 - laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.
- ✓ **Non respect du code de l'environnement**
Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues par les articles L.216-1 à L.216-14 du code de l'environnement.

ARTICLE 23:

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère,
Le maire de la commune de Palhers,

Le directeur général de l'agence régionale de santé,
Le directeur départemental des territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de Palhers et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Signé

Wilfrid PELISSIER.

Les annexes comprenant 4 pages sont consultables auprès du secrétariat général de la préfecture – bureau de la coordination des politiques et des enquêtes publiques - annexe faubourg Montbel - 48000 Mende

PREFET DE LA LOZERE

Arrêté n° 2012333-0005 du 28 novembre 2012.
portant déclaration d'utilité publique :
des travaux de renforcement des ressources en eau potable;
de la dérivation des eaux souterraines;
de l'installation des périmètres de protection.
portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine.

Commune de PALHERS
Captage de Félines

Le préfet,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier du mérite agricole

- VU le code général des collectivités territoriales,
 - VU le code de l'expropriation et notamment les articles R.11-4 et R.11-14,
 - VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à 7, R.1321-1 à 63 et D.1321-103 à 105,
 - VU l'arrêté ministériel du 26 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R.1321-6 à 12 et R.1321-42 du code de la santé publique,
 - VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection et des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,
 - VU la délibération du conseil municipal de la commune Palhers en date du 19 juin 2006 demandant :
 - ✓ de déclarer d'utilité publique
 - la dérivation des eaux pour la consommation humaine ;
 - la délimitation et la création des périmètres de protection du captage.
 - ✓ de l'autoriser à :
 - délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine ;
- et par laquelle la collectivité s'engage à indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux,
- VU le dossier soumis à l'enquête publique,
 - VU le rapport de M. Henou Bernard, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 2 mars 2010,
 - VU l'arrêté préfectoral n°2011-336-0002 du 2 décembre 2011 prescrivant l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine et de l'acquisition foncière de l'emprise des périmètres de protection immédiate, l'enquête parcellaire destinée à identifier les parcelles incluses dans le projet ainsi que leurs propriétaires et l'enquête sur les servitudes afférentes aux périmètres de protection, et au titre du code de l'environnement,
 - VU les avis des services techniques consultés,
 - VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 7 mars 2012,

VU l'avis favorable rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 18 septembre 2012,

CONSIDERANT QUE les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éventuellement éloignée autour du captage de Félines.

ARTICLE 2 : Débit capté autorisé

Le volume maximum qu'il est autorisé de capter pour l'alimentation en eau potable est de 50 m³/j.

Un système de comptage adapté doit être installé permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L. 214-8 du code de l'environnement et ses textes d'application.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de tenir ceux-ci à la disposition de l'autorité administrative.

ARTICLE 3 : Caractéristiques et aménagements du captage

Le captage est situé sur la parcelle cadastrée n°241 section A de la commune de Saint Bonnet de Chirac, sur les contreforts du Cham de Palheret.

Ses coordonnées approximatives en Lambert II étendues sont :
X = 677 770 ; Y = 1 945 600 km, Z = 900 m/NGF.

Le captage est constitué d'un drain situé à une profondeur d'environ 2 mètres.

L'ouvrage est enterré et collecte les eaux à 2,5 mètres de profondeur. Il est constitué de buses béton d'un mètre de diamètre, équipé d'un trop plein-vidange. Une crépine achemine l'eau au captage aval.

Un petit pied sec a été aménagé, sans une bonde de fond.

L'accès à l'ouvrage se fait par un capot fonte avec ventilation.

L'exutoire de trop plein est obturé par un clapet.

ARTICLE 4 : Protection sanitaire des ouvrages de captage

L'ouvrage de captage devra être aménagé de manière à empêcher la pénétration des eaux superficielles et l'accès des petits animaux.

Afin d'assurer la protection sanitaire des ouvrages de captage, l'aménagement respectera les principes suivants :

- ✓ Mise en place d'un joint sur le capot d'accès ;
- ✓ Mettre un clapet dur l'orifice de trop plein.
- ✓ Reprise de l'étanchéité de l'espace annulaire autour de la buse de tête ;

Ces aménagements sont à réaliser sur l'ouvrage dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Droits des tiers

Conformément à l'engagement pris par la personne responsable de la production et de la distribution de l'eau, en date du 19 juin 2006, celle-ci doit indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par le prélèvement des eaux.

ARTICLE 6 : Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour du captage en application des dispositions de l'article L.1321-2 du code de la santé publique. La délimitation des périmètres est conforme aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 6.1 : Périmètre de protection immédiate

La commune doit acquérir les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate situé sur la parcelle n°241 section A de la commune de Saint Bonnet de Chirac.

La commune est autorisée à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation dans un délai de cinq ans les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate situé sur ladite parcelle.

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé à ses frais par une clôture infranchissable (grillage type « brebis » de mailles 10x10 cm d'une hauteur de 1,5 mètre, surmonté à 10 cm d'un fil de fer barbelé).

Il est délimité conformément au tracé joint en annexe.

Toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage et des installations sont interdites à l'intérieur de ce périmètre. Cette interdiction s'applique notamment à tous les dépôts et stockages de matière ou matériel, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines.

Tout nouveau système de captage est interdit à l'intérieur de ce périmètre, sauf autorisation préfectorale préalable.

L'aire protégée sera maintenue en prairie naturelle par élimination de toute végétation arbustive et buissonnante. Les travaux d'entretien permettant le maintien d'un état de propreté permanent s'effectueront exclusivement par des moyens adaptés sans risque de pollution (fuite d'hydrocarbure, produits phytosanitaires...). Les produits de fauchage ou d'autres travaux d'entretien seront déposés en aval du périmètre de protection immédiate.

Aucune zone propice à la stagnation des eaux ne devra subsister dans ce périmètre.

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite.

ARTICLE 6.2 : Périmètre de protection rapprochée

D'une superficie 240 900 m² le périmètre de protection rapprochée se situe sur les sections A de la commune de Palhers et B de la commune de Saint Bonnet de Chirac.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans l'état parcellaire joint en annexe.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- toute construction,
- tout parcage d'animaux,
- les constructions de routes et voies de communications autres que celles nécessaires à l'exploitation du point d'eau,
- les dépôts d'ordures ou de matériaux non inertes (les matériaux inertes sont la terre, les pierres, la brique, le béton),

- l'épandage de lisiers, purins, de fumiers, jus d'ensilage et résidus verts, lactosérum, boue de station d'épuration ainsi que les eaux résiduaires domestiques,
- les dépôts de produits d'ensilage ou d'alimentation des animaux susceptibles de provoquer des concentrations du bétail, ainsi que les abreuvoirs et abris,
- l'épandage de produits phytosanitaires (ou agro pharmaceutiques),
- le stockage de produits de traitement des routes et tout produit ou toutes activités non énumérées, susceptibles d'induire une pollution chronique ou accidentelle de l'aquifère,
- l'ouverture de carrière ou de décharge et les excavations de plus de 1m,
- les aménagements type drainage agricole,
- tout rejet d'eaux usées,
- les travaux de recherche d'eau autre que pour la collectivité,
- les mises en tas de fumier et silo taupinière sur les parcelles 360 a et b, 362 et 366 de la section B de la commune de Palhers,
- l'utilisation d'engrais chimiques.

Sur ces parcelles sont réglementées les activités suivantes :

- si la grange est réhabilitée, le nombre maximum de personnes sera de 5 équivalent/habitant et l'assainissement type géo assainissement,
- les parcelles pourront être fertilisées par l'apport de compost.
- les projets et études en matière de recherche en eau devront prendre en compte de la présence du captage et examiner les dispositions à adopter en vue de sa protection tant qualitative que quantitative

Les modes de pratiques culturales seront réglementés au vu de la qualité de la ressource en eau. Si une dégradation est constatée, la présente autorisation pourra être modifiée ou révoquée.

Conformément aux articles R.1321-13.3, L.1321-2 du code de la santé et L.211-1, L.213-3 du code de l'urbanisme, la commune pourra instituer un droit de préemption des parcelles situées dans l'emprise du périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 7 : Mise en conformité des installations et activités existantes

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 6.2

Les activités agricoles existantes, de caractère intensif et ponctuel (porcheries, poulaillers, etc.) seront soumises à un contrôle très strict jusqu'à mise en œuvre de moyens efficaces de dérivation de leurs eaux polluées. Leur mise en conformité avec la réglementation générale en vigueur sera à la charge du propriétaire de l'établissement.

Les activités agricoles de caractère diffus et extensif seront modulées en fonction du résultat des bilans annuels établis par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales. Ceux-ci seront communiqués aux responsables locaux du service de distribution des eaux auprès desquels chaque exploitant agricole pourra s'informer.

Leur mise en conformité avec la réglementation générale en vigueur sera à la charge du propriétaire ou de l'exploitant. Les éventuels travaux supplémentaires spécifiques à la protection du point d'eau seront à la charge de la commune, si la réglementation générale est respectée.

ARTICLE 8 : Modification des activités dans les périmètres de protection rapprochée

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité dans le périmètre de protection rapprochée, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque

modification et toute personne qui voudrait créer ou implanter une activité, une installation ou un dépôt, devra faire connaître son intention au préfet et au maire, en précisant :

- ✓ les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité de l'eau.
- ✓ les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés. L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

Sauf prescriptions particulières prévues par la réglementation en vigueur, le préfet fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximal de trois mois à partir de la production de tous les renseignements ou documents demandés.

Sans réponse de l'administration à l'issue de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

ARTICLE 9 : Modalité de la distribution

La personne responsable de la production et de la distribution de l'eau est autorisée à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de la source dans le respect des modalités suivantes :

- ✓ le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- ✓ les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Le captage et le périmètre de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.

Un bilan de la qualité de l'eau sera effectué après la réalisation des travaux demandés à l'article 4. Si l'eau distribuée se révèle toujours non conforme, il sera alors nécessaire de mettre en place de traitement de potabilisation.

ARTICLE 10 : Surveillance de la qualité de l'eau

La personne responsable de la production et de la distribution de l'eau veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée conformément à l'article R. 1321-23 du code de la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la commune prévient la délégation territoriale de l'agence régionale de santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

ARTICLE 11 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvement sont à la charge de la personne responsable de la production et de la distribution de l'eau selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : Transmission des résultats

Les résultats du suivi de l'autocontrôle sont transmis à la délégation territoriale de l'agence régionale de santé annuellement par l'exploitant.

ARTICLE 13 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

- ✓ le captage est conçu de façon à pouvoir réaliser correctement un prélèvement d'eau brute. La canalisation en sortie de réservoir est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau en départ de distribution ;
- ✓ les agents de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé et des services de l'Etat chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 14 : Pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situé à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée à l'origine de cette pollution doit d'une part en avertir immédiatement la personne responsable de la production et de la distribution de l'eau et la direction départementale du service d'incendie et de secours de la Lozère, et d'autre part, prendre toutes les précautions pour limiter en cas d'accident ou d'incendie, la pollution de la ressource en eau.

ARTICLE 15 : Situation de l'ouvrage par rapport au code de l'environnement

Les conditions de réalisation, d'aménagement et d'exploitation des ouvrages, d'exécution des travaux ou d'exercice de l'activité doivent satisfaire aux prescriptions générales du code de l'environnement, notamment son article L.211-1 et aux prescriptions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 16 : Plan et visite de recollement

La personne responsable de la production et de la distribution de l'eau établit un plan de recollement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la délégation territoriale de l'agence régionale de santé dans un délai de trois mois suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document une visite est effectuée par la délégation territoriale de l'agence régionale de santé en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

ARTICLE 17 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 18 : Notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis à la personne responsable de la production et de la distribution de l'eau en vue :

- ✓ de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;
- ✓ de la mise à disposition du public ;
- ✓ de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est inséré en caractères apparents dans deux journaux locaux aux frais du maître d'ouvrage par les soins du préfet ;
- ✓ de sa notification individuelle sans délai ainsi que de l'extrait parcellaire le concernant aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Le présent arrêté est également notifié au maire de la commune de Saint Bonnet de Chirac concernée par la procédure d'enquête publique en vue de son affichage en mairie.

ARTICLE 19: Mise à jour des documents d'urbanisme :

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées aux documents d'urbanisme de la commune de Palhers dans les conditions définies aux articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-3 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 20 : Recours devant le tribunal administratif

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nîmes.

Le délai de recours est de deux mois après accomplissement des formalités de publication.

ARTICLE 21: Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages ou du code de l'environnement

- ✓ **Non respect de la déclaration d'utilité publique**
Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.
- ✓ **Dégradation, pollution d'ouvrages**

Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

✓ **Non respect du code de l'environnement**

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues par les articles L.216-1 à L.216-14 du code de l'environnement.

ARTICLE 23:

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère,
Le maire de la commune de Palhers,
Le directeur général de l'agence régionale de santé,
Le directeur départemental des territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux maires de Palhers et de Saint Bonnet de Chirac, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Signé

Wilfrid PELISSIER.

Les annexes comprenant 4 pages sont consultables auprès du secrétariat général de la préfecture – bureau de la coordination des politiques et des enquêtes publiques - annexe faubourg Montbel - 48000 Mende

PREFET DE LA LOZERE

Arrêté n° 2012333-0006 du 28 novembre 2012 .
portant déclaration d'utilité publique :
des travaux de renforcement des ressources en eau potable;
de la dérivation des eaux souterraines;
de l'installation des périmètres de protection.
portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine.

Commune de PALHERS
Captage des Estrets

Le préfet,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier du mérite agricole

- VU le code général des collectivités territoriales,
 - VU le code de l'expropriation et notamment les articles R.11-4 et R.11-14,
 - VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à 7, R.1321-1 à 63 et D.1321-103 à 105,
 - VU l'arrêté ministériel du 26 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R.1321-6 à 12 et R.1321-42 du code de la santé publique,
 - VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection et des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,
 - VU la délibération du conseil municipal de la commune Palhers en date du 19 juin 2006 demandant :
 - ✓ de déclarer d'utilité publique
 - la dérivation des eaux pour la consommation humaine ;
 - la délimitation et la création des périmètres de protection du captage.
 - ✓ de l'autoriser à :
 - délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine ;
- et par laquelle la collectivité s'engage à indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux,
- VU le dossier soumis à l'enquête publique,
 - VU le rapport de M. Henou Bernard, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 2 mars 2010,
 - VU l'arrêté préfectoral n°2011-336-0002 du 2 décembre 2011 prescrivant l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine et de l'acquisition foncière de l'emprise des périmètres de protection immédiate, l'enquête parcellaire destinée à identifier les parcelles incluses dans le projet ainsi que leurs propriétaires et l'enquête sur les servitudes afférentes aux périmètres de protection, et au titre du code de l'environnement,
 - VU les avis des services techniques consultés,
 - VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 7 mars 2012,

VU l'avis favorable rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 18 septembre 2012,

CONSIDERANT QUE les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éventuellement éloignée autour du captage des Estrets.

ARTICLE 2 : Débit capté autorisé

Le volume maximum qu'il est autorisé de capter pour l'alimentation en eau potable est de 50 m³/j.

Un système de comptage adapté doit être installé permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L. 214-8 du code de l'environnement et ses textes d'application.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de tenir ceux-ci à la disposition de l'autorité administrative.

ARTICLE 3 : Caractéristiques et aménagements du captage

Le captage est situé sur la parcelle cadastrée n°243 section A de la commune de Saint Bonnet de Chirac, sur les contreforts du Cham de Palheret, à 2 km au sud du bourg de Palhers.

Ses coordonnées approximatives en Lambert II étendues sont :
X = 676 750 ; Y = 1 945 050 km, Z = 855 m/NGF.

Le captage est alimenté par deux drains situés à une profondeur d'environ 3 mètres.

L'ouvrage de collecte est un bâti béton, comprenant un bac de décantation et de deux bacs de départ, le premier pour le hameau de Palhers, le second désaffecté pour le hameau des Estrets (droit d'eau).

Un pied sec aménagé avec une bonde de fond et vannes de pour chacun des deux départs.

L'accès à l'ouvrage se fait par un capot fonte avec ventilation.

L'exutoire de trop plein est obturé par un clapet.

ARTICLE 4 : Protection sanitaire des ouvrages de captage

L'ouvrage de captage devra être aménagé de manière à empêcher la pénétration des eaux superficielles et l'accès des petits animaux.

Afin d'assurer la protection sanitaire des ouvrages de captage, l'aménagement respectera les principes suivants :

- ✓ Décolmatage du drain droit ;
- ✓ Recapter correctement la totalité des pertes en eaux (le nouveau système devra être soumis à une hydrogéologue agréé pour validation).
- ✓ Mettre un clapet dur l'orifice de trop plein.

Ces aménagements sont à réaliser sur l'ouvrage dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Droits des tiers

Conformément à l'engagement pris par la personne responsable de la production et de la distribution de l'eau, en date du 19 juin 2006, celle-ci doit indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par le prélèvement des eaux.

ARTICLE 6 : Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour du captage en application des dispositions de l'article L.1321-2 du code de la santé publique. La délimitation des périmètres est conforme aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 6.1 : Périmètre de protection immédiate

La commune doit acquérir les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate situé sur la parcelle n°243 section A de la commune de Saint Bonnet de Chirac.

La commune est autorisée à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation dans un délai de cinq ans les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate situé sur ladite parcelle.

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé à ses frais par une clôture infranchissable (grillage type « brebis » de mailles 10x10 cm d'une hauteur de 1,5 mètre, surmonté à 10 cm d'un fil de fer barbelé).

Il est délimité conformément au tracé joint en annexe.

Toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage et des installations sont interdites à l'intérieur de ce périmètre. Cette interdiction s'applique notamment à tous les dépôts et stockages de matière ou matériel, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines.

Tout nouveau système de captage est interdit à l'intérieur de ce périmètre, sauf autorisation préfectorale préalable.

L'aire protégée sera maintenue en prairie naturelle par élimination de toute végétation arbustive et buissonnante. Les travaux d'entretien permettant le maintien d'un état de propreté permanent s'effectueront exclusivement par des moyens adaptés sans risque de pollution (fuite d'hydrocarbure, produits phytosanitaires...). Les produits de fauchage ou d'autres travaux d'entretien seront déposés en aval du périmètre de protection immédiate.

Aucune zone propice à la stagnation des eaux ne devra subsister dans ce périmètre.

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite.

ARTICLE 6.2 : Périmètre de protection rapprochée

D'une superficie 125 450 m² le périmètre de protection rapprochée se situe sur les sections B de la commune de Palhers et A de Saint Bonnet de Chirac.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans l'état parcellaire joint en annexe.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- toute construction,
- tout parcage d'animaux,
- les dépôts d'ordures ou de matériaux non inertes (les matériaux inertes sont la terre, les pierres, la brique, le béton),
- les dépôts de produits d'ensilage ou d'alimentation des animaux susceptibles de provoquer des concentrations du bétail, ainsi que les abreuvoirs et abris,

- l'épandage de produits phytosanitaires (ou agro pharmaceutiques),
- l'ouverture de carrière ou de décharge,
- les aménagements type drainage agricole,
- tout rejet d'eaux usées.
- les constructions de routes et voies de communications autres que celles nécessaires à l'exploitation du point d'eau,
- l'épandage de lisiers, purins, de fumiers, jus d'ensilage et résidus verts, lactosérum, boue de station d'épuration ainsi que les eaux résiduaires domestiques,
- les travaux de recherche d'eau autre que pour la collectivité.
- l'utilisation d'engrais chimiques,

Sur ces parcelles sont réglementées les activités suivantes :

- les projets et études en matière de recherche en eau devront prendre en compte de la présence du captage et examiner les dispositions à adopter en vue de sa protection tant qualitative que quantitative
- les parcelles pourront être fertilisées par l'apport de compost.

Les modes de pratiques culturales seront réglementés au vu de la qualité de la ressource en eau. Si une dégradation est constatée, la présente autorisation pourra être modifiée ou révoquée.

Conformément aux articles R.1321-13.3, L.1321-2 du code de la santé et L.211-1, L.213-3 du code de l'urbanisme, la commune pourra instituer un droit de préemption des parcelles situées dans l'emprise du périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 7 : Mise en conformité des installations et activités existantes

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 6.2

Les activités agricoles existantes, de caractère intensif et ponctuel (porcheries, poulaillers, etc.) seront soumises à un contrôle très strict jusqu'à mise en œuvre de moyens efficaces de dérivation de leurs eaux polluées. Leur mise en conformité avec la réglementation générale en vigueur sera à la charge du propriétaire de l'établissement.

Les activités agricoles de caractère diffus et extensif seront modulées en fonction du résultat des bilans annuels établis par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales. Ceux-ci seront communiqués aux responsables locaux du service de distribution des eaux auprès desquels chaque exploitant agricole pourra s'informer.

Leur mise en conformité avec la réglementation générale en vigueur sera à la charge du propriétaire ou de l'exploitant. Les éventuels travaux supplémentaires spécifiques à la protection du point d'eau seront à la charge de la commune, si la réglementation générale est respectée.

ARTICLE 8 : Modification des activités dans les périmètres de protection rapprochée

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité dans le périmètre de protection rapprochée, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification et toute personne qui voudrait créer ou implanter une activité, une installation ou un dépôt, devra faire connaître son intention au préfet et au maire, en précisant :

- ✓ les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité de l'eau.
- ✓ les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés. L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

Sauf prescriptions particulières prévues par la réglementation en vigueur, le préfet fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximal de trois mois à partir de la production de tous les renseignements ou documents demandés.

Sans réponse de l'administration à l'issue de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

ARTICLE 9 : Modalité de la distribution

La personne responsable de la production et de la distribution de l'eau est autorisée à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de la source dans le respect des modalités suivantes :

- ✓ le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- ✓ les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Le captage et le périmètre de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.

Un bilan de la qualité de l'eau sera effectué après la réalisation des travaux demandés à l'article 4. Si l'eau distribuée se révèle toujours non conforme, il sera alors nécessaire de mettre en place de traitement de potabilisation.

ARTICLE 10 : Surveillance de la qualité de l'eau

La personne responsable de la production et de la distribution de l'eau veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée conformément à l'article R. 1321-23 du code de la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la commune prévient la délégation territoriale de l'agence régionale de santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

ARTICLE 11 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvement sont à la charge de la personne responsable de la production et de la distribution de l'eau selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : Transmission des résultats

Les résultats du suivi de l'autocontrôle sont transmis à la délégation territoriale de l'agence régionale de santé annuellement par l'exploitant.

ARTICLE 13 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

- ✓ le captage est conçu de façon à pouvoir réaliser correctement un prélèvement d'eau brute. La canalisation en sortie de réservoir est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau en départ de distribution ;
- ✓ les agents de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé et des services de l'Etat chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 14 : Pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situé à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée à l'origine de cette pollution doit d'une part en avertir immédiatement la personne responsable de la production et de la distribution de l'eau et la direction départementale du service d'incendie et de secours de la Lozère, et d'autre part,

prendre toutes les précautions pour limiter en cas d'accident ou d'incendie, la pollution de la ressource en eau.

ARTICLE 15 : Situation de l'ouvrage par rapport au code de l'environnement

Les conditions de réalisation, d'aménagement et d'exploitation des ouvrages, d'exécution des travaux ou d'exercice de l'activité doivent satisfaire aux prescriptions générales du code de l'environnement, notamment son article L.211-1 et aux prescriptions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 16 : Plan et visite de recollement

La personne responsable de la production et de la distribution de l'eau établit un plan de recollement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la délégation territoriale de l'agence régionale de santé dans un délai de trois mois suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document une visite est effectuée par la délégation territoriale de l'agence régionale de santé en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

ARTICLE 17 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 18 : Notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis à la personne responsable de la production et de la distribution de l'eau en vue :

- ✓ de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;
- ✓ de la mise à disposition du public ;
- ✓ de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est inséré en caractères apparents dans deux journaux locaux aux frais du maître d'ouvrage par les soins du préfet ;
- ✓ de sa notification individuelle sans délai ainsi que de l'extrait parcellaire le concernant aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Le présent arrêté est également notifié au maire de la commune de Saint Bonnet de Chirac concernée par la procédure d'enquête publique en vue de son affichage en mairie.

ARTICLE 19: Mise à jour des documents d'urbanisme :

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées aux documents d'urbanisme de la commune de Palhers dans les conditions définies aux articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-3 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 20 : Recours devant le tribunal administratif

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nîmes.

Le délai de recours est de deux mois après accomplissement des formalités de publication.

ARTICLE 21: Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages ou du code de l'environnement

- ✓ **Non respect de la déclaration d'utilité publique**
Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.
- ✓ **Dégradation, pollution d'ouvrages**
Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :
 - dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
 - laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.
- ✓ **Non respect du code de l'environnement**

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues par les articles L.216-1 à L.216-14 du code de l'environnement.

ARTICLE 23:

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère,
Le maire de la commune de Palhers,
Le directeur général de l'agence régionale de santé,
Le directeur départemental des territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux maires de Palhers et de Saint Bonnet de Chirac, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Signé

Wilfrid PELISSIER.

Les annexes de l'arrêté (5 pages) sont consultables auprès du secrétariat général de la préfecture – bureau de la coordination des politiques et des enquêtes publiques, annexe faubourg Montbel, 48000 - Mende

PREFET DE LA LOZERE

Arrêté préfectoral n° 2012333 - 0007 du 28 novembre 2012 portant autorisation de traitement de l'eau distribuée

Commune de Saint Laurent de Trèves,
Unité de distribution de Ferrières,

Le préfet de la Lozère,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole

- VU le code de la santé publique et notamment les articles R. 1321-6 et 23,
- VU l'arrêté du 29 juin 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine,
- VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002,
- VU la circulaire n° 52 du 19 janvier 1987 relative à la désinfection des eaux destinées à la consommation humaine par les rayons ultraviolets,
- VU la demande présentée par Monsieur le Maire de la commune de Saint Laurent de Trèves en date du 13 septembre 2011,
- VU l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 27 mars 2012,

CONSIDERANT QUE la mise en place du traitement énoncé à l'appui du dossier est justifié,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1: Autorisation de traitement

La commune de Saint Laurent de Trèves est autorisée à mettre en service une unité de désinfection pour traiter les eaux du captage de Ferrières, situé au lieu dit « Ferrières », sis sur ladite commune.

Elle sera implantée dans un local technique en aval du réservoir de Ferrières et pourra traiter un débit de 3 m³/j.

ARTICLE 2 : Dispositif de traitement

Le traitement de désinfection sera effectué par une irradiation de l'eau par un rayonnement ultraviolet répondant aux caractéristiques préconisées par la circulaire ministérielle du 19 janvier 1987.

La turbidité de la source sera surveillée tout spécialement de façon à permettre d'écarter cette ressource en cas de dépassement d'un seuil de turbidité de 2 NTU.

ARTICLE 3 : Surveillance de l'installation

Une surveillance permanente du fonctionnement des installations sera assurée par l'exploitant en application de l'article R.1321-23 du code de la santé publique.

ARTICLE 4: Données relatives à l'exploitation

Les résultats des mesures (mesures d'auto surveillance, modifications des installations,...) ainsi que les autres informations en relation avec l'installation, seront regroupées dans le fichier sanitaire, (en application de l'article R.1321-23 du code de la santé publique) et tenus à la disposition du service chargé du contrôle. Ils seront conservés au minimum pendant trois ans.

Toute anomalie de fonctionnement pouvant avoir des conséquences sur la qualité des eaux distribuées ainsi que tout résultat analytique anormal seront portés immédiatement par la personne publique ou privée responsable de la distribution de l'eau à la connaissance de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé.

L'exploitant aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

ARTICLE 5: Modification des conditions d'exploitation

Tout projet de modification des conditions d'exploitation, de la qualité de l'eau brute de la filière de traitement ou des produits utilisés, devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable au préfet.

ARTICLE 6 : Qualité de l'eau distribuée

Le traitement ne devra entraîner aucune dégradation de la qualité des eaux distribuées qui devront constamment répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique. Le contrôle de leur qualité, ainsi que celui du fonctionnement des dispositifs de traitement sont placés sous le contrôle de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé.

ARTICLE 7 : Dépassement des critères de qualité

Tout dépassement notable des limites de qualité des eaux distribuées pourra entraîner une révision de cette autorisation, ou une suspension de l'autorisation d'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère,
Le directeur de l'agence régionale de santé,
Le maire de Saint Laurent de Trèves,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et dont une copie sera adressée à monsieur le maire de Saint Laurent de Trèves.

*Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,*

signé

Wilfrid Pélissier

PREFET DE LA LOZERE

Arrêté préfectoral n° 2012333 – 0008 du 28 novembre 2012. portant autorisation de traitement de l'eau distribuée

Commune de Saint Laurent de Trèves,
Unité de distribution de Nozières,

Le préfet de la Lozère,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole

- VU le code de la santé publique et notamment les articles R. 1321-6 et 23,
- VU l'arrêté du 29 juin 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine,
- VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002,
- VU la circulaire n° 52 du 19 janvier 1987 relative à la désinfection des eaux destinées à la consommation humaine par les rayons ultraviolets,
- VU la demande présentée par Monsieur le Maire de la commune de Saint Laurent de Trèves en date du 13 septembre 2011,
- VU l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 27 mars 2012,

CONSIDERANT QUE la mise en place du traitement énoncé à l'appui du dossier est justifié,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1: Autorisation de traitement

La commune de Saint Laurent de Trèves est autorisée à mettre en service une unité de désinfection pour traiter les eaux du captage de Nozières, situé au lieu dit « Nozières », sis sur ladite commune.

Elle sera implantée dans un local technique en aval du réservoir de Nozières et pourra traiter un débit de 4 m³/j.

ARTICLE 2 : Dispositif de traitement

Le traitement de désinfection sera effectué par une irradiation de l'eau par un rayonnement ultraviolet répondant aux caractéristiques préconisées par la circulaire ministérielle du 19 janvier 1987.

La turbidité de la source sera surveillée tout spécialement de façon à permettre d'écarter cette ressource en cas de dépassement d'un seuil de turbidité de 2 NTU.

ARTICLE 3 : Surveillance de l'installation

Une surveillance permanente du fonctionnement des installations sera assurée par l'exploitant en application de l'article R.1321-23 du code de la santé publique.

ARTICLE 4: Données relatives à l'exploitation

Les résultats des mesures (mesures d'auto surveillance, modifications des installations,...) ainsi que les autres informations en relation avec l'installation, seront regroupées dans le fichier sanitaire, (en application de l'article R.1321-23 du code de la santé publique) et tenus à la disposition du service chargé du contrôle. Ils seront conservés au minimum pendant trois ans.

Toute anomalie de fonctionnement pouvant avoir des conséquences sur la qualité des eaux distribuées ainsi que tout résultat analytique anormal seront portés immédiatement par la personne publique ou privée responsable de la distribution de l'eau à la connaissance de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé.

L'exploitant aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

ARTICLE 5: Modification des conditions d'exploitation

Tout projet de modification des conditions d'exploitation, de la qualité de l'eau brute de la filière de traitement ou des produits utilisés, devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable au préfet.

ARTICLE 6 : Qualité de l'eau distribuée

Le traitement ne devra entraîner aucune dégradation de la qualité des eaux distribuées qui devront constamment répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique. Le contrôle de leur qualité, ainsi que celui du fonctionnement des dispositifs de traitement sont placés sous le contrôle de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé.

ARTICLE 7 : Dépassement des critères de qualité

Tout dépassement notable des limites de qualité des eaux distribuées pourra entraîner une révision de cette autorisation, ou une suspension de l'autorisation d'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère,
Le directeur de l'agence régionale de santé,
Le maire de Saint Laurent de Trèves,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et dont une copie sera adressée à monsieur le maire de Saint Laurent de Trèves.

*Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,*

signé

Wilfrid Pélissier

PREFET DE LA LOZERE

Arrêté préfectoral n° 2012333 - 0009 du 28 novembre 2012 . portant autorisation de traitement de l'eau distribuée

Commune de Saint Laurent de Trèves,
Unité de distribution de Saint Laurent de Trèves,

Le préfet de la Lozère,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole

- VU le code de la santé publique et notamment les articles R. 1321-6 et 23,
- VU l'arrêté du 29 juin 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine,
- VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002,
- VU la circulaire n° 52 du 19 janvier 1987 relative à la désinfection des eaux destinées à la consommation humaine par les rayons ultraviolets,
- VU la demande présentée par Monsieur le Maire de la commune de Saint Laurent de Trèves en date du 13 septembre 2011,
- VU l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 27 mars 2012,

CONSIDERANT QUE la mise en place du traitement énoncé à l'appui du dossier est justifié,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1: Autorisation de traitement

La commune de Saint Laurent de Trèves est autorisée à mettre en service une unité de désinfection pour traiter les eaux du captage de Fajas, situé près de Saint Laurent de Trèves, sis sur ladite commune.

Elle sera implantée dans la chambre des vannes du réservoir de Saint Laurent de Trèves et pourra traiter un débit de 8 m³/j.

ARTICLE 2 : Dispositif de traitement

Le traitement de désinfection sera effectué par une irradiation de l'eau par un rayonnement ultraviolet répondant aux caractéristiques préconisées par la circulaire ministérielle du 19 janvier 1987.

La turbidité de la source sera surveillée tout spécialement de façon à permettre d'écarter cette ressource en cas de dépassement d'un seuil de turbidité de 2 NTU.

ARTICLE 3 : Surveillance de l'installation

Une surveillance permanente du fonctionnement des installations sera assurée par l'exploitant en application de l'article R.1321-23 du code de la santé publique.

ARTICLE 4: Données relatives à l'exploitation

Les résultats des mesures (mesures d'auto surveillance, modifications des installations,...) ainsi que les autres informations en relation avec l'installation, seront regroupées dans le fichier sanitaire, (en application de l'article R.1321-23 du code de la santé publique) et tenus à la disposition du service chargé du contrôle. Ils seront conservés au minimum pendant trois ans.

Toute anomalie de fonctionnement pouvant avoir des conséquences sur la qualité des eaux distribuées ainsi que tout résultat analytique anormal seront portés immédiatement par la personne publique ou privée responsable de la distribution de l'eau à la connaissance de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé.

L'exploitant aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

ARTICLE 5: Modification des conditions d'exploitation

Tout projet de modification des conditions d'exploitation, de la qualité de l'eau brute de la filière de traitement ou des produits utilisés, devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable au préfet.

ARTICLE 6 : Qualité de l'eau distribuée

Le traitement ne devra entraîner aucune dégradation de la qualité des eaux distribuées qui devront constamment répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique. Le contrôle de leur qualité, ainsi que celui du fonctionnement des dispositifs de traitement sont placés sous le contrôle de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé.

ARTICLE 7 : Dépassement des critères de qualité

Tout dépassement notable des limites de qualité des eaux distribuées pourra entraîner une révision de cette autorisation, ou une suspension de l'autorisation d'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère,
Le directeur de l'agence régionale de santé,
Le maire de Saint Laurent de Trèves,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et dont une copie sera adressée à monsieur le maire de Saint Laurent de Trèves.

*Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,*

signé

Wilfrid Pélissier

PREFET DE LA LOZERE

Arrêté préfectoral n° 2012333-0010 du 28 novembre 2012 . portant autorisation de traitement de l'eau distribuée

Commune de Saint Laurent de Trèves,
Unité de distribution de Vernagues,

Le préfet de la Lozère,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole

- VU le code de la santé publique et notamment les articles R. 1321-6 et 23,
- VU l'arrêté du 29 juin 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine,
- VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002,
- VU la circulaire n° 52 du 19 janvier 1987 relative à la désinfection des eaux destinées à la consommation humaine par les rayons ultraviolets,
- VU la demande présentée par Monsieur le Maire de la commune de Saint Laurent de Trèves en date du 13 septembre 2011,
- VU l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 27 mars 2012,

CONSIDERANT QUE la mise en place du traitement énoncé à l'appui du dossier est justifié,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1: Autorisation de traitement

La commune de Saint Laurent de Trèves est autorisée à mettre en service eux unités de désinfection pour traiter les eaux des captages de Artigues nord aval, Artigues nord amont et Artigues sud situés au lieu-dit "Artigues" sis sur ladite commune.

Elles seront implantées, pour l'une dans un local technique en amont du réservoir de Vernagues sur le réseau de Grattegals et pourra traiter un débit de 3 m³/j, et pour l'autre dans la chambre des vannes du réservoir de Vernagues et pourra traiter un débit de 6 m³/j.

ARTICLE 2 : Dispositif de traitement

Le traitement de désinfection sera effectué par une irradiation de l'eau par un rayonnement ultraviolet répondant aux caractéristiques préconisées par la circulaire ministérielle du 19 janvier 1987.

La turbidité de la source sera surveillée tout spécialement de façon à permettre d'écarter cette ressource en cas de dépassement d'un seuil de turbidité de 2 NTU.

ARTICLE 3 : Surveillance de l'installation

Une surveillance permanente du fonctionnement des installations sera assurée par l'exploitant en application de l'article R.1321-23 du code de la santé publique.

ARTICLE 4: Données relatives à l'exploitation

Les résultats des mesures (mesures d'auto surveillance, modifications des installations,...) ainsi que les autres informations en relation avec l'installation, seront regroupées dans le fichier sanitaire, (en application de l'article R.1321-23 du code de la santé publique) et tenus à la disposition du service chargé du contrôle. Ils seront conservés au minimum pendant trois ans.

Toute anomalie de fonctionnement pouvant avoir des conséquences sur la qualité des eaux distribuées ainsi que tout résultat analytique anormal seront portés immédiatement par la personne publique ou privée responsable de la distribution de l'eau à la connaissance de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé.

L'exploitant aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

ARTICLE 5: Modification des conditions d'exploitation

Tout projet de modification des conditions d'exploitation, de la qualité de l'eau brute de la filière de traitement ou des produits utilisés, devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable au préfet.

ARTICLE 6 : Qualité de l'eau distribuée

Le traitement ne devra entraîner aucune dégradation de la qualité des eaux distribuées qui devront constamment répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique. Le contrôle de leur qualité, ainsi que celui du fonctionnement des dispositifs de traitement sont placés sous le contrôle de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé.

ARTICLE 7 : Dépassement des critères de qualité

Tout dépassement notable des limites de qualité des eaux distribuées pourra entraîner une révision de cette autorisation, ou une suspension de l'autorisation d'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère,
Le directeur de l'agence régionale de santé,
Le maire de Saint Laurent de Trèves,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et dont une copie sera adressée à monsieur le maire de Saint Laurent de Trèves.

*Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,*

signé

Wilfrid Pélissier

PREFET DE LA LOZERE

Arrêté préfectoral n° 012333 – 0011 du 28 novembre 2012. portant autorisation de traitement de l'eau distribuée

Commune de Saint Laurent de Trèves,
Unité de distribution de Artigues,

Le préfet de la Lozère,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole

- VU le code de la santé publique et notamment les articles R. 1321-6 et 23,
- VU l'arrêté du 29 juin 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine,
- VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002,
- VU la circulaire n° 52 du 19 janvier 1987 relative à la désinfection des eaux destinées à la consommation humaine par les rayons ultraviolets,
- VU la demande présentée par Monsieur le Maire de la commune de Saint Laurent de Trèves en date du 13 septembre 2011,
- VU l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 27 mars 2012,

CONSIDERANT QUE la mise en place du traitement énoncé à l'appui du dossier est justifié,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1: Autorisation de traitement

La commune de Saint Laurent de Trèves est autorisée à mettre en service une unité de désinfection pour traiter les eaux des captages de Artigues nord aval, Artigues nord amont et Artigues sud situés au lieu-dit "Artigues" sis sur ladite commune.

Elle sera implantée dans un local technique en aval du réservoir d'Artigues et pourra traiter un débit de 6 m³/j.

ARTICLE 2 : Dispositif de traitement

Le traitement de désinfection sera effectué par une irradiation de l'eau par un rayonnement ultraviolet répondant aux caractéristiques préconisées par la circulaire ministérielle du 19 janvier 1987.

La turbidité de la source sera surveillée tout spécialement de façon à permettre d'écarter cette ressource en cas de dépassement d'un seuil de turbidité de 2 NTU.

ARTICLE 3 : Surveillance de l'installation

Une surveillance permanente du fonctionnement des installations sera assurée par l'exploitant en application de l'article R.1321-23 du code de la santé publique.

ARTICLE 4: Données relatives à l'exploitation

Les résultats des mesures (mesures d'auto surveillance, modifications des installations,...) ainsi que les autres informations en relation avec l'installation, seront regroupées dans le fichier sanitaire, (en application de l'article R.1321-23 du code de la santé publique) et tenus à la disposition du service chargé du contrôle. Ils seront conservés au minimum pendant trois ans.

Toute anomalie de fonctionnement pouvant avoir des conséquences sur la qualité des eaux distribuées ainsi que tout résultat analytique anormal seront portés immédiatement par la personne publique ou privée responsable de la distribution de l'eau à la connaissance de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé.

L'exploitant aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

ARTICLE 5: Modification des conditions d'exploitation

Tout projet de modification des conditions d'exploitation, de la qualité de l'eau brute de la filière de traitement ou des produits utilisés, devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable au préfet.

ARTICLE 6 : Qualité de l'eau distribuée

Le traitement ne devra entraîner aucune dégradation de la qualité des eaux distribuées qui devront constamment répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique. Le contrôle de leur qualité, ainsi que celui du fonctionnement des dispositifs de traitement sont placés sous le contrôle de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé.

ARTICLE 7 : Dépassement des critères de qualité

Tout dépassement notable des limites de qualité des eaux distribuées pourra entraîner une révision de cette autorisation, ou une suspension de l'autorisation d'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère,
Le directeur de l'agence régionale de santé,
Le maire de Saint Laurent de Trèves,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et dont une copie sera adressée à monsieur le maire de Saint Laurent de Trèves.

*Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,*

signé

Wilfrid Pélissier

PREFET DE LA LOZERE

Arrêté préfectoral n° 2012333 – 0012 du 28 novembre 2012 . portant autorisation de traitement de l'eau distribuée

Commune de Saint Laurent de Trèves,
Unité de distribution du Bosc,

Le préfet de la Lozère,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole

- VU le code de la santé publique et notamment les articles R. 1321-6 et 23,
- VU l'arrêté du 29 juin 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine,
- VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002,
- VU la circulaire n° 52 du 19 janvier 1987 relative à la désinfection des eaux destinées à la consommation humaine par les rayons ultraviolets,
- VU la demande présentée par Monsieur le Maire de la commune de Saint Laurent de Trèves en date du 13 septembre 2011,
- VU l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 27 mars 2012,

CONSIDERANT QUE la mise en place du traitement énoncé à l'appui du dossier est justifié,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1: Autorisation de traitement

La commune de Saint Laurent de Trèves est autorisée à mettre en service une unité de désinfection pour traiter les eaux des captages du Bosc Amont et du Bosc Aval, situés au lieu-dit "le Bosc" sis sur ladite commune.

Elle sera implantée dans un local technique en aval du réservoir du Bosc et pourra traiter un débit de 3 m³/j.

ARTICLE 2 : Dispositif de traitement

Le traitement de désinfection sera effectué par une irradiation de l'eau par un rayonnement ultraviolet répondant aux caractéristiques préconisées par la circulaire ministérielle du 19 janvier 1987.

La turbidité de la source sera surveillée tout spécialement de façon à permettre d'écarter cette ressource en cas de dépassement d'un seuil de turbidité de 2 NTU.

ARTICLE 3 : Surveillance de l'installation

Une surveillance permanente du fonctionnement des installations sera assurée par l'exploitant en application de l'article R.1321-23 du code de la santé publique.

ARTICLE 4: Données relatives à l'exploitation

Les résultats des mesures (mesures d'auto surveillance, modifications des installations,...) ainsi que les autres informations en relation avec l'installation, seront regroupées dans le fichier sanitaire, (en application de l'article R.1321-23 du code de la santé publique) et tenus à la disposition du service chargé du contrôle. Ils seront conservés au minimum pendant trois ans.

Toute anomalie de fonctionnement pouvant avoir des conséquences sur la qualité des eaux distribuées ainsi que tout résultat analytique anormal seront portés immédiatement par la personne publique ou privée responsable de la distribution de l'eau à la connaissance de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé.

L'exploitant aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

ARTICLE 5: Modification des conditions d'exploitation

Tout projet de modification des conditions d'exploitation, de la qualité de l'eau brute de la filière de traitement ou des produits utilisés, devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable au préfet.

ARTICLE 6 : Qualité de l'eau distribuée

Le traitement ne devra entraîner aucune dégradation de la qualité des eaux distribuées qui devront constamment répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique. Le contrôle de leur qualité, ainsi que celui du fonctionnement des dispositifs de traitement sont placés sous le contrôle de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé.

ARTICLE 7 : Dépassement des critères de qualité

Tout dépassement notable des limites de qualité des eaux distribuées pourra entraîner une révision de cette autorisation, ou une suspension de l'autorisation d'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère,
Le directeur de l'agence régionale de santé,
Le maire de Saint Laurent de Trèves,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et dont une copie sera adressée à monsieur le maire de Saint Laurent de Trèves.

*Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,*

signé

Wilfrid Pélissier



PREFECTURE DE LA LOZERE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
Pôle juridique

ARRETE PREFECTORAL n°2012334-0001 du 29 novembre 2012

portant sur la modification de l'équipement des Passages à Niveau n° 38, 40, 41, 43, 44, 50 (Commune de Chasseradès) - n°52 et 55 (Commune de La Bastide Puylaurent) de la ligne « Le Monastier- La Bastide Puylaurent »,

Le Préfet de la Lozère,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole,

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 1991 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau,

Vu les propositions de la Société Nationale des Chemins de Fer Français (Infrapôle Languedoc Roussillon),), au nom et pour le compte de Réseau Ferré de France, en date 12 novembre 2012,

Vu la délibération n°04 du Conseil Municipale de Chasseradès en date du 3 février 2012,

Vu la délibération n°012-1203 du Conseil Municipal de La Bastide Puylaurent en date du 31 janvier 2012,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Lozère,

A R R E T E :

ARTICLE 1ER

Les Passages à Niveau (PN) n°38, 40, 41, 43, 44, 50,52 et 55 de la ligne de chemin de fer du Monastier à La Bastide St Laurent Les Bains sont classés conformément aux indications portées sur les fiches individuelles ci-annexées.

ARTICLE 2

Le présent arrêté abroge celui en date du 21 février 1997 en ce qui concerne les PN n°38, 40, 41, 43, 44, 50,52 et 55

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Lozère, le Maire de Chasserades, le maire de La Bastide PuyLaurent, Le Directeur de l'Infrapôle SNCF Languedoc Roussillon sont chargés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4

La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication, d'un recours administratif auprès du Prefet de Lozère ou du Ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie, ainsi que d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier.

A Mende, le 29 novembre 2012

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture**

S I G N É

WILM PELISSIER

**LIGNE DU MONASTIER A LA BASTIDE
ST LAURENT LES BAINS**

Département de la Lozère

FICHE INDIVIDUELLE

DU PASSAGE A NIVEAU n° 38

ANNEXEE A L'ARRETE PREFECTORAL n° 2012 334-0001

Commune :	CHASSERADES
Kilomètre :	676,913
Désignation de la voie routière :	Chemin d'exploitation
Catégorie du PN :	Deuxième

Dispositions particulières

Un signal de position à « croix de Saint André » complété par un signal d'obligation d'arrêt « STOP » est installé à proximité immédiate de la traversée à niveau et de chaque coté de la voie ferrée.

A Mende, le 29 novembre 2012

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture**

SIGNÉ

WILFRIED PELISSIER

**LIGNE DU MONASTIER A LA BASTIDE
ST LAURENT LES BAINS**

Département de la Lozère

FICHE INDIVIDUELLE

DU PASSAGE A NIVEAU n° 40

ANNEXEE A L'ARRETE PREFECTORAL n° 2012334-0001

Commune :	CHASSERADES
Kilomètre :	677,919
Désignation de la voie routière :	Chemin d'Exploitation
Catégorie du PN :	Deuxième

Dispositions particulières

Un signal de position à « croix de Saint André » complété par un signal d'obligation d'arrêt « STOP » est installé à proximité immédiate de la traversée à niveau et de chaque coté de la voie ferrée.

A Mende, le 29 novembre 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

S I G N É

WIMMEL PELISSIER

**LIGNE DU MONASTIER A LA BASTIDE
ST LAURENT LES BAINS**

Département de la Lozère

FICHE INDIVIDUELLE

DU PASSAGE A NIVEAU n° 41

ANNEXEE A L'ARRETE PREFECTORAL n° 2012334-0001

Commune :	CHASSERADES
Kilomètre :	678,782
Désignation de la voie routière :	Chemin d'Exploitation
Catégorie du PN :	Deuxième

Dispositions particulières

Un signal de position à « croix de Saint André » complété par un signal d'obligation d'arrêt « STOP » est installé à proximité immédiate de la traversée à niveau et de chaque coté de la voie ferrée.

A Mende, le 29 novembre 2012

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture**

SIGNÉ

WIMÉ FELISSIER

**LIGNE DU MONASTIER A LA BASTIDE
ST LAURENT LES BAINS**

Département de la Lozère

FICHE INDIVIDUELLE

DU PASSAGE A NIVEAU n° 43

ANNEXEE A L'ARRETE PREFECTORAL n° 2012334-0001

Commune : CHASSERADES

Kilomètre : 679,698

Désignation de la voie routière : Chemin d'Exploitation

Catégorie du PN : Deuxième

Dispositions particulières

Un signal de position à « croix de Saint André » complété par un signal d'obligation d'arrêt « STOP » est installé à proximité immédiate de la traversée à niveau et de chaque coté de la voie ferrée.

A Mende, le 29 novembre 2012

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture**

S I G N É

WILFRIED PELISSIER

**LIGNE DU MONASTIER A LA BASTIDE
ST LAURENT LES BAINS**

Département de la Lozère

FICHE INDIVIDUELLE

DU PASSAGE A NIVEAU n° 44

ANNEXEE A L'ARRETE PREFECTORAL n° 2012,334-0001

Commune :	CHASSERADES
Kilomètre :	680,572
Désignation de la voie routière :	Chemin d'Exploitation
Catégorie du PN :	Deuxième

Dispositions particulières

Un signal de position à « croix de Saint André » complété par un signal d'obligation d'arrêt « STOP » est installé à proximité immédiate de la traversée à niveau et de chaque coté de la voie ferrée.

A Mende, le 29 novembre 2012

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture**

SIGNÉ

WIMPEL PELISSIER

**LIGNE DU MONASTIER A LA BASTIDE
ST LAURENT LES BAINS**

Département de la Lozère

FICHE INDIVIDUELLE

DU PASSAGE A NIVEAU n° 50

ANNEXEE A L'ARRETE PREFECTORAL n° 2012334-0001

Commune : CHASSERADES

Kilomètre : 685,537

Désignation de la voie routière : Chemin rural

Catégorie du PN : Deuxième

Dispositions particulières

Un signal de position à « croix de Saint André » complété par un signal d'obligation d'arrêt « STOP » est installé à proximité immédiate de la traversée à niveau et de chaque coté de la voie ferrée.

A Mende, le 29 novembre 2012

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture**

S I G N É


WILFRID PELISSIER

**LIGNE DU MONASTIER A LA BASTIDE
ST LAURENT LES BAINS**

Département de la Lozère

FICHE INDIVIDUELLE

DU PASSAGE A NIVEAU n° 52

ANNEXEE A L'ARRETE PREFECTORAL n° 2012334-0001

Commune : LA BASTIDE PUYLAURENT

Kilomètre : 688,272

Désignation de la voie routière : Chemin rural

Catégorie du PN : Deuxième

Dispositions particulières

Un signal de position à « croix de Saint André » complété par un signal d'obligation d'arrêt « STOP » est installé à proximité immédiate de la traversée à niveau et de chaque coté de la voie ferrée.

A Mende, le 29 novembre 2012

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture**

SIGNÉ

WIMD PELISSIER

**LIGNE DU MONASTIER A LA BASTIDE
ST LAURENT LES BAINS**

Département de la Lozère

FICHE INDIVIDUELLE

DU PASSAGE A NIVEAU n° 55

ANNEXEE A L'ARRETE PREFECTORAL n° 2012334-0001

Commune : LA BASTIDE PUYLAURENT

Kilomètre : 689,996

Désignation de la voie routière : Chemin d'Exploitation

Catégorie du PN : Deuxième

Dispositions particulières

Un signal de position à « croix de Saint André » complété par un signal d'obligation d'arrêt « STOP » est installé à proximité immédiate de la traversée à niveau et de chaque coté de la voie ferrée.

A Mende, le 29 novembre 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

S I G N É


WILLIAM PELISSIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

PREFECTURE

SECRETARIAT GENERAL

Bureau de la coordination des
politiques et des enquêtes publiques

SG/BCPEP/N°

AFFAIRE SUIVIE PAR

M. M. Ricoul

☎ 04.66.49.67.74

Mél : michel.ricoul@lozere.gouv.fr

ARRETE n° 2012335-0001 du 30 novembre 2012 .
portant déclaration d'utilité publique l'acquisition foncière
de l'emprise des réservoirs des Salesses et de Villesouille
- Commune de Montbel -

Le préfet,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole,

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'urbanisme ;
Vu le code de l'environnement notamment, ses articles L.210-1 à L.214-16 et 215-13 ;
Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-7 et R.1321-6 et R.1321-7 ;
Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L. 11-1 à L. 11-8 et R. 11-1 à R. 11-31 ;
Vu la loi du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public ;
Vu le décret n° 64-153 du 15 février 1964 pris pour l'application de la loi n° 62-904 du 4 août 1962 ;
Vu la délibération du 24 décembre 2005 par laquelle le conseil municipal de la commune de Montbel sollicite, dans le cadre de la régularisation de captages publics d'alimentation en eau potable, l'ouverture des enquêtes : enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine et de l'acquisition foncière de l'emprise des périmètres de protection immédiate et des ouvrages annexes; enquête parcellaire destinée à identifier les parcelles incluses dans le projet ainsi que leurs propriétaires; enquête sur les servitudes afférentes aux périmètres de protection ;
Vu les pièces du dossier reçu en préfecture le 20 avril 2012 relatif à la régularisation des captages de « la Gardette, de los Barenès, de los Champs Hauts, de los Champs Bas, des Salesses » et des ouvrages annexes : réservoirs de « Villesouille », « des Salesses » ;
Vu l'arrêté préfectoral 2012-137-0025 du 16 mai 2012 - Commune de Montbel - Mise en conformité des captages publics d'alimentation en eau potable :
- enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine et de l'acquisition foncière de l'emprise des périmètres de protection immédiate et des ouvrages annexes ;
 - enquête parcellaire destinée à identifier les parcelles incluses dans le projet ainsi que leurs propriétaires;
 - enquête sur les servitudes afférentes aux périmètres de protection,
- ouvertes sur les communes de Montbel et de Chaudeyrac;



ACCUEIL DU PUBLIC : rue du faubourg Montbel, Mende
délivrance de titres : du lundi au vendredi de 8h45 à 11h45 et de 13h30 à 16h00
autres services administratifs : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00

☎ : Préfecture de la Lozère - BP 130 - 48005 MENDE CEDEX

Site internet : www.lozere.gouv.fr

☎ : 04-66-49-60-00 - Télécopie : 04-66-49-17-23

1

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur reçus en préfecture le **26 juillet 2012**;
Vu l'avis favorable rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du **18 septembre 2012**;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1er. – Est déclarée d'utilité publique au profit de la commune de **Montbel** l'acquisition foncière des emprises des réservoirs des Sallesses et de Villesouille sises sur la commune de **Montbel**.

Article 2. - La commune de **Montbel** est autorisée à acquérir les terrains mentionnés dans les plans et états parcellaires annexés au présent et nécessaires à la réalisation de cette opération soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation.

Article 3. – Le présent arrêté sera notifié par lettre recommandée avec accusé réception aux propriétaires concernés par les projets.

Article 4. – A défaut d'accord amiable, les expropriations devront être réalisées dans un délai de cinq ans à partir de la publication du présent arrêté.

Article 5 - Le présent arrêté et ses annexes seront affichés, pendant une durée minimum de deux mois, en mairie de **Montbel**, aux lieu et place habituels. L'accomplissement de cette formalité sera justifiée par un certificat établi par le maire de **Montbel**.

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 – Le secrétaire général de la préfecture et le maire de **Montbel** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à M le directeur départemental des territoires et à Mme la déléguée territoriale de la Lozère de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon, et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la LOZERE.

**Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,**

signé

Wilfrid PELISSIER.

Les annexes comprenant 4 pages sont consultables auprès du secrétariat général de la préfecture – bureau de la coordination des politiques et des enquêtes publiques - annexe faubourg Montbel - 48000 Mende



ACCUEIL DU PUBLIC : *rue du faubourg Montbel, Mende*
délivrance de titres : du lundi au vendredi de 8h45 à 11h45 et de 13h30 à 16h00
autres services administratifs : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00

 : Préfecture de la Lozère – BP 130 – 48005 MENDE CEDEX
Site internet : www.lozere.gouv.fr

 : 04-66-49-60-00 – Télécopie : 04-66-49-17-23



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

PREFECTURE

SECRETARIAT GENERAL

Bureau de la coordination
des politiques et des enquêtes publiques

**Arrêté n° 2012338-0001 du 3 décembre 2012
portant délégation de signature à Monsieur Vincent PASQUALINI
chef du bureau des ressources humaines**

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite agricole

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;
- VU** le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 14 septembre 2011 portant nomination de M. Philippe VIGNES en qualité de préfet de la Lozère,
- VU** le décret du Président de la République du 29 Juillet 2011 nommant M. Wilfrid PELISSIER secrétaire général de la préfecture de la Lozère ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010006-03 du 6 janvier 2010 modifié portant organisation de la préfecture de la Lozère,
- SUR** proposition du secrétaire général,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée à M. Vincent PASQUALINI, attaché, chef du bureau des ressources humaines, pour toutes les correspondances relatives aux matières relevant de ce bureau, ainsi qu'en ce qui concerne les documents et décisions suivants :

A – Gestion de personnel :

- les congés des agents affectés au service des ressources humaines,
- les courriers ministériels relatifs à la transmission de statistiques ou de demandes d'informations ou de renseignements,
- les décisions de versement des dossiers archivés au directeur des archives départementales,
- les bordereaux d'envoi destinés aux chefs de services de la préfecture et de la sous-préfecture, ainsi qu'aux chefs des services déconcentrés de l'Etat ;
- à l'effet de signer les expressions des besoins pour les commandes n'excédant pas **3000** euros et les constatations du service fait du programme 307 (titre 2) concernant le centre de coûts « RH Lozère »

../.



B – Action sociale :

- les courriers relatifs aux attributions de logements fonctionnaire.
- à l'effet de signer les expressions des besoins pour les commandes n'excédant pas **5000** euros et les constatations du service fait des programmes :
 - 0216 : conduite et pilotage des politiques de l'intérieur (action sociale) ;
 - 0176 de la police nationale : "action sociale : commandement, soutien et logistique".

ARTICLE 2 :

Demeurent réservés à la signature du préfet :

- les arrêtés préfectoraux ,
- les arrêtés, décisions et conventions attributifs d'aides , de subventions ou de dotations d'Etat,
- les conventions avec la collectivité départementale et leurs avenants dans le cadre du partage des services préfectoraux et départementaux et les correspondances qui s'y rapportent,
- les notes et instructions générales aux services de la préfecture ainsi qu'aux chefs des services déconcentrés de l'Etat,
- les décisions relatives à l'élaboration, à l'adoption et aux modifications du budget de rémunérations de la préfecture,
- toute décision relative à la gestion du personnel titulaire et non titulaire,
- toutes correspondances adressées :
 - aux parlementaires,
 - au président du conseil régional et aux conseillers régionaux,
 - au président du conseil général et aux conseillers généraux,
 - aux maires et présidents d'établissements publics locaux lorsqu'elles constituent en soi une décision ou une instruction générale,
 - les saisines de toute nature des juridictions administratives, de la chambre régionale des comptes et des tribunaux judiciaires,
 - les mémoires en défense ou en réponse dans le cadre d'une instance contentieuse.

ARTICLE 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Vincent PASQUALINI, la délégation qui lui est conférée :

- **par l'article 1 – A**, sera exercée par Mme Céline LAPLACE, secrétaire administrative, adjointe au chef de bureau ;
- et celle qui lui est conférée **par l'article 1 – B**, sera exercée par Mme Mireille PAUCOD-FONTUGNE, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, gestionnaire des dispositifs sociaux.

ARTICLE 4 :

L'arrêté n° 2012247-0002 du 3 septembre 2012 portant délégation de signature à Mme Geneviève ITIER, chef du bureau des ressources humaines et l'arrêté n° 2011278-0008 du 5 octobre 2011 portant délégation de signature à Mme Mireille PAUCOD-FONTUGNE, chef du service départemental d'action sociale sont abrogés.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture et le chef du bureau des ressources humaines sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

SIGNE

Wilfrid PELISSIER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

PREFECTURE
SECRETARIAT GENERAL
Bureau de la coordination
des politiques et des enquêtes publiques

Arrêté n° 2012338-0003 du 3 décembre 2012
portant délégation de signature à Madame Geneviève ITIER,
chef du bureau du budget, des moyens et de la logistique

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite agricole

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la république en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;
- VU** le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 14 septembre 2011 portant nomination de M. Philippe VIGNES en qualité de préfet de la Lozère,
- VU** le décret du Président de la République du 29 Juillet 2011 nommant M. Wilfrid PELISSIER secrétaire général de la préfecture de la Lozère ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010006-03 du 6 janvier 2010 modifié portant organisation de la préfecture de la Lozère,
- SUR** proposition du secrétaire général,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Délégation de signature est donnée à Mme Geneviève ITIER, attachée, chef du bureau du budget, des moyens et de la logistique, pour les matières se rattachant aux attributions de son service.

Délégation permanente de signature est également donnée à Mme Geneviève ITIER à l'effet de signer :

- tous les actes relatifs à l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses à l'exception de celles imputées sur les lignes budgétaires pour lesquelles les chefs de services ont reçu délégation de signature au titre de l'ordonnancement secondaire,
- les expressions des besoins, sans limite de montant et les constatations du service fait des programmes :
 - 0104 Intégration et accès à la nationalité française
 - 0119 Concours financiers aux communes et groupements de communes
 - 0120 Concours financiers aux départements
 - 0121 Concours financiers aux régions
 - 0122 Concours spécifiques et administration

../..



Page 1/10 www.afnor.org

ACCUEIL DU PUBLIC : rue du faubourg Montbel, Mende
délivrance de titres : du lundi au vendredi de 8h45 à 11h45 et de 13h30 à 16h00
autres services administratifs : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00

: Préfecture de la Lozère – BP 130 – 48005 MENDE CEDEX
Site internet : www.lozere.gouv.fr

: 04 66 49 17 23
Arrêté N°2012338-0003 J 03/12/2012

- 0123 Coordination des moyens de secours
- 0129 Coordination du travail gouvernemental
- 0161 Intervention des services opérationnels
- 0162 Interventions territoriales de l'État
- 0181 Prévention des risques
- 0207 Sécurité et circulation routières
- 0216 Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur
- 0232 Vie politique, culturelle et associative
- 0303 Immigration et asile
- 0307 administrations territoriales
- 0309 Entretien des bâtiments de l'État
- 0333 Moyens mutualisés des administrations déconcentrées
- 0723 Contribution aux dépenses immobilières : expérimentations Chorus
- 0754 Contribution à l'équipement des collectivités territoriales pour l'amélioration des transports en commun, la circulation et la sécurité routières
- 0833 Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes

- les ordres de recettes visés à l'article 85-2ème du décret n° 62-1587 modifié du 29 décembre 1962,
- les titres de perception émis pour le recouvrement des taxes parafiscales visée par le décret n° 80-854 du 30 octobre 1980, à l'encontre des débiteurs dans le département de la Lozère,
- les décisions d'admission en non valeur des créances de l'État visées par le décret n° 92-1370 du 29 décembre 1992,
- les congés des agents affectés au service du budget, des moyens et de la logistique ;
- les courriers ministériels relatifs à la transmission de statistiques ou de demandes d'informations ou de renseignements ;
- les décisions de versement des dossiers archivés au directeur des archives départementales,

ARTICLE 2 :

Demeurent réservés à la signature du préfet :

- les arrêtés préfectoraux ,
- les arrêtés, décisions et conventions attributifs d'aides , de subventions ou de dotations d'État,
- les conventions avec la collectivité départementale et leurs avenants dans le cadre du partage des services préfectoraux et départementaux et les correspondances qui s'y rapportent,
- les notes et instructions générales aux services de la préfecture ainsi qu'aux chefs des services déconcentrés de l'État,
- les décisions relatives à l'élaboration, à l'adoption et aux modifications du budget de fonctionnement de la préfecture et notamment les virements entre lignes budgétaires,
- toute décision relative à l'emploi et à la gestion des crédits du programme national et du programme régional d'équipement des préfectures,
- toute décision relative au plan départemental des travaux des services de l'État et au schéma directeur départemental des implantations de l'État,
- les courriers ministériels autres que ceux visés à l'article 1,
- toutes correspondances adressées :
 - aux parlementaires,
 - au président du conseil régional et aux conseillers régionaux,
 - au président du conseil général et aux conseillers généraux,
 - aux maires et présidents d'établissements publics locaux lorsqu'elles constituent en soi une décision ou une instruction générale,
 - les saisines de toute nature des juridictions administratives, de la chambre régionale des comptes et des tribunaux judiciaires,
 - les mémoires en défense ou en réponse dans le cadre d'une instance contentieuse.

../..

ARTICLE 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Geneviève ITIER, la délégation qui lui est conférée par l'article 1er sera exercée par Mme Claire ASSIER, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe au chef de bureau.

ARTICLE 4 :

Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 5 :

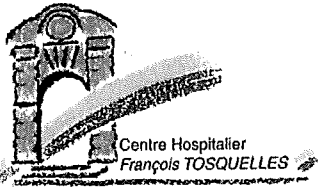
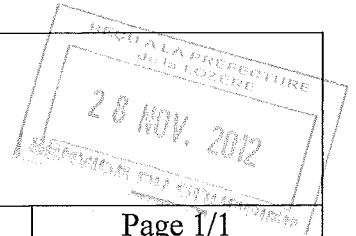
Le secrétaire général de la préfecture et le chef du bureau du budget, des moyens et de la logistique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

SIGNE

Wilfrid PELISSIER

DECISION



Identifiant
FS/GB - N° 2012-48-41

Date de diffusion
20/11/2012

Page 1/1

Le Directeur du Centre Hospitalier François-Tosquelles de Saint-Alban (Lozère),

DECIDE

De donner délégation à **Monsieur MUNSCH Olivier, Directeur des Ressources Humaines et de la Qualité** au CHFT, pour assister aux audiences du Juge des Libertés et de la Détention dans le cadre des procédures de mainlevée des mesures de soins psychiatriques sous contrainte.

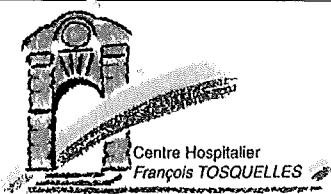
Cette délégation est valable à compter de ce jour et pour une durée d'un an.

Le Directeur,

SIGNÉ

Francis-SIGNAC





DECISION

REÇU A LA PREFECTURE
DE LA LOZERE
28 NOV. 2012
LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER

Identifiant
FS/GB - N° 2012-48-42

Date de diffusion
20/11/2012

Page 1/1

Le Directeur du Centre Hospitalier François-Tosquelles de Saint-Alban (Lozère),

DECIDE

De donner délégation à **Madame TICHIT Hélène, Adjoint administratif au bureau des entrées** au CHFT, pour assister aux audiences du Juge des Libertés et de la Détention dans le cadre des procédures de mainlevée des mesures de soins psychiatriques sous contrainte.

Cette délégation est valable à compter de ce jour et pour une durée d'un an.

Le Directeur,

SIGNÉ

Francis SIGNAC



48120 SAINT-ALBAN-SUR-LIMAGNOLE – Tél. 04.66.42.55.55 – Fax : 04.66.31.58.41
INTERNET E. Mail : directiongenerale@chft.fr



PREFET DE LA LOZERE

CABINET

**Arrêté n°2012 321 -0010 du 15 novembre 2012
portant composition du conseil de discipline
au sein du service départemental d'incendie et de secours**

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,
chevalier de l'ordre du Mérite agricole,

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n°96-370 du 3 mai 1996 modifiée relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompier ;
- VU le décret n°99-1039 du 10 décembre 1999 relatif aux sapeurs-pompier volontaire, et notamment son article 57 ;
- VU l'arrêté du 29 novembre 2005 portant organisation du conseil de discipline départemental des sapeurs-pompier volontaire ;
- VU la saisine du conseil de discipline par le Capitaine Serge GARREL, Chef de Centre du Centre d'Incendie et de Secours de Saint Chély d'Apcher au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère, en date du 06 octobre 2012 ;

CONSIDERANT qu'il appartient au préfet de la Lozère, saisi par le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère, en date du 10 octobre 2012, de procéder au tirage au sort des représentants de l'administration et des représentants des sapeurs pompier volontaire ;

SUR proposition de la directrice des services du cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le conseil de discipline départemental du service d'incendie et de secours de la Lozère, issu du tirage au sort effectué le 14 novembre 2012, est composé comme suit :

Représentants de l'administration

TITULAIRES

M. Jean De LESCURE
M. Alain ASTRUC
M. Francis COURTES
M. Pierre BESSIERE

SUPPLEANTS

M. Philippe ROCHOUX
M. Patrice SAINT LEGER
M. Régis TURC
M. Pierre HUGON

Représentants des sapeurs-pompiers volontaires

TITULAIRES

Capitaine Alain TICHIT
Lieutenant-Colonel Dominique TURC
Major Patrick DAUMAS
Lieutenant Jean-François LARTAUD

SUPPLEANTS

Sergent-chef Christophe PRADEILLES
Sergent-chef Thierry CATALANO
Lieutenant Thierry MERLE
Adjudant-chef Laurent DELPUECH

ARTICLE 2 : La directrice des services du cabinet et le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet

Signé

Philippe VIGNES



PREFET DE LA LOZERE

CABINET

**Arrêté n° 2012325-0006 du 20 novembre 2012
portant attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers
Promotion du 4 décembre 2012**

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,
chevalier de l'ordre du Mérite agricole,

VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990, modifié, portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels, notamment ses articles 12 à 19 ;

VU le décret n° 99-1039 du 10 décembre 1999, modifié, relatif aux sapeurs-pompiers volontaires, notamment son article 48 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1 : Des médailles d'honneur sont décernées aux sapeurs-pompiers dont les noms suivent, qui se sont particulièrement distingués dans l'exercice de leurs fonctions.

Médaille d'argent avec rosette

- **M. Daniel BURLON**, adjudant-chef au centre d'incendie et de secours de Saint Germain du Teil,
- **M. Francis VELAYGUET**, major au centre d'incendie et de secours de Mende.

ARTICLE 2 : Des médailles d'honneur sont décernées aux sapeurs-pompiers dont les noms suivent, qui ont constamment fait preuve de dévouement dans l'exercice de leurs fonctions.

Médaille d'or

- **M. Bernard BASTIDE**, sergent-chef au centre d'incendie et de secours de Nasbinals,
- **M. Patrice BAUDRANT**, caporal-chef au centre d'incendie et de secours du Malzieu-Ville,
- **M. Jean-Louis BONNAL**, sapeur au centre d'incendie et de secours de Rieutort de Randon,
- **M. Marc CROZAT**, sergent-chef au centre d'incendie et de secours de Mende,
- **M. Jean-Louis ITIER**, sergent-chef au centre d'incendie et de secours de St Chély d'Apcher,
- **M. Jean-Luc LERICHE**, adjudant au centre d'incendie et de secours d'Aumont-Aubrac,

- **M. Gilbert RIEUTORT**, caporal-chef au centre d'incendie et de secours de Nasbinals,
- **M. Jean-Louis SALLES**, caporal-chef au centre d'incendie et de secours de Nasbinals,
- **M. Claude TEISSIER**, lieutenant au centre d'incendie et de secours du Bleymard,
- **M. Michel THOMAS**, caporal-chef au centre d'incendie et de secours du Bleymard,
- **M. Lucien VEYRIER**, sergent-chef au centre d'incendie et de secours du Malzieu-Ville.

Médaille de vermeil

- **M. Denis CAVAGNA**, lieutenant au centre d'incendie et de secours de St Etienne du Valdonnez,
- **M. Christian CAVALIER**, caporal-chef au centre d'incendie et de secours d'Aumont-Aubrac,
- **M. Patrick CRESPI**N, sergent-chef au centre d'incendie et de secours d'Aumont-Aubrac,
- **M. André FAGES**, sergent-chef au centre d'incendie et de secours de Chanac,
- **M. Serge FAVIER**, lieutenant au centre d'incendie et de secours de St Chély d'Apcher,
- **M. Patrice GARCIA**, sergent-chef au centre d'incendie et de secours de Mende,
- **M. Jean-Louis GIRAL**, caporal-chef au centre d'incendie et de secours de Chanac,
- **M. Jean-Marc GRAVIL**, sapeur de 1ère classe au centre d'incendie et de secours d'Aumont-Aubrac,
- **M. Didier LABAUME**, caporal-chef au centre d'incendie et de secours du Massegros,
- **M. Patrick ROUMEJON**, caporal-chef au centre d'incendie et de secours du Pont de Montvert.

Médaille d'argent

- **M. Thierry BADO**C, sergent-chef au centre d'incendie et de secours de Nasbinals,
- **M. Claude BOISSIER**, sapeur de 1ère classe au centre d'incendie et de secours de Barre des Cévennes,
- **M. Patrick BRENAC**, adjudant-chef au centre d'incendie et de secours d'Alès,
- **M. Hervé FOLCHER**, caporal au centre d'incendie et de secours du Bleymard,
- **M. Christian GRO**LIER, sapeur de 1ère classe au centre d'incendie et de secours d'Aumont-Aubrac,
- **M. Dominique MERIGNAT**, caporal-chef au centre d'incendie et de secours de Mende,
- **M. Thierry MEYNADIER**, caporal-chef au centre d'incendie et de secours de Barre des Cévennes,
- **M. Michel PELEGRY**, caporal-chef au centre d'incendie et de secours de Saint Germain du Teil,
- **M. Jean-Claude ROUX**, caporal-chef au centre d'incendie et de secours du Bleymard.

ARTICLE 3 : La directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

signé
Philippe VIGNES



PREFET DE LA LOZERE

CABINET

**Arrête n° 2012328-0003 du 23 novembre 2012
portant attribution de la médaille d'honneur régionale,
départementale et communale
promotion du 1er janvier 2013**

Le préfet,

chevalier de l'ordre national du Mérite,
chevalier de l'ordre du Mérite agricole,

- **VU** le code des communes notamment les articles R. 411-41 à R. 411-53 ;
- **SUR** proposition du directeur des services du cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Des médailles d'honneur régionale, départementale et communale sont décernées aux titulaires des mandats électifs dont les noms suivent :

MEDAILLE DE VERMEIL

- **M. Raymond GACHE**, maire adjoint sur la commune de St Chély d'Apcher, domicilié 13, rue Beau Soleil 48200 ST CHELY D'APCHER,
- **M. Rolland ODOUL**, maire sur la commune de Prunières, domicilié le village 48200 PRUNIERES.

MEDAILLE D'ARGENT

- **M. Alain FOUISSAC**, adjoint au maire sur la commune de Prunières, domicilié la Valette 48200 PRUNIERES,
- **M. Serge VALENTIN**, conseiller municipal sur la commune de Prunières, domicilié les Pinèdes 48200 PRUNIERES.

ARTICLE 2 :

Des médailles d'honneur régionale, départementale et communale sont décernées aux fonctionnaires territoriaux dont les noms suivent :

MEDAILLE D'OR

- **Mme Nicole ALDROVANDI née MALLEN**, adjoint administratif principal de 1ère classe au conseil général de la Lozère, domiciliée rue principale 48400 BARRE DES CEVENNES,
- **Mme Brigitte DELPUECH née DEPOISIER**, rédacteur au conseil général de la Lozère, domiciliée Puech de la Combe 48500 LE MASSEGROS,
- **Mme Marie-Christine FORESTIER**, rédacteur au conseil général de la Lozère, domiciliée 7, chemin de costevieille 48100 MARVEJOLS,
- **M. Gérard HERMET**, technicien principal au conseil général de la Lozère, domicilié 14, rue des Carlines 48000 MENDE,
- **M. Jean INSALACO**, attaché à la mairie du Collet de Dèze, domicilié Trouillau 48160 LE COLLET DE DEZE,
- **M. Jean-Luc JEAN**, technicien principal de 1ère classe au conseil général de la Lozère, domicilié Castanet 48800 POURCHARESSES,
- **M. Denis MERCIER**, adjoint technique principal de 2ème classe sur la commune de Mende, domicilié 16, bd Lucien Arnaud 48000 MENDE,
- **Mme Hélène NIVOLIES**, assistant de conservation principal de 1ère classe sur la commune de Mende, domiciliée 35, chemin de Séjalan 48000 MENDE,
- **M. Patrick PAGE**, agent de maîtrise à la communauté de communes "coeur de Lozère", domicilié 14 chemin des casernes 48000 MENDE,
- **M. Bernard PELOURJAS**, rédacteur principal de 2ème classe au conseil général de la Lozère, domicilié 5, route de la Loubière 48190 BAGNOLS LES BAINS,
- **M. Dominique PORTANIER**, adjoint technique principal de 2ème classe au conseil général de la Lozère, domiciliée 14, croix de chapel 48300 LANGOGNE,
- **Mme Agnès RIGAUD née GRAS**, rédacteur au conseil général de la Lozère, domiciliée 32, lot. les boulaïnes 48000 MENDE,
- **M. Didier SABADEL**, agent de maîtrise principal au conseil général de la Lozère, domicilié 2, avenue Jean Moulin 48300 LANGOGNE,
- **M. Thierry SABATIER**, rédacteur au conseil général de la Lozère, domicilié lot. Fontanilles 24, rue des Hermes 48000 MENDE,
- **M. Bernard SAPIN**, adjoint technique principal de 2ème classe au conseil général de la Lozère, domicilié 2, rue du printemps, lot. la rancine 48200 ST CHELY D'APCHER,

MEDAILLE DE VERMEIL

- **M Jean-Claude ALDEBERT**, agent de maîtrise sur la communauté de communes "coeur de Lozère", domicilié 18, rue des cytises 48000 MENDE,
- **Mme Brigitte BERBON née FOUCAULT**, adjoint technique territorial de 2ème classe à l'école publique de Chirac, domiciliée village 48100 CHIRAC,

- **M. Alain BIRON**, adjoint technique principal de 2ème classe au conseil général de la Lozère, domicilié route de Combret 48340 SAINT GERMAIN DU TEIL,
- **Mme Marie-Odile BOIRAL née SALANSON**, rédacteur principal de 2ème classe au SDIS 48, domiciliée chemin de la gare 48000 BADAROUX,
- **M. Pierre-Marie BONNEFOY**, agent de maîtrise sur la commune de Marvejols, domicilié 4, traverse du mazet 48100 MARVEJOLS,
- **M. Serge CHAPTAL**, adjoint technique principal de 2ème classe au conseil général de la Lozère, domicilié 1, lot. du Goulet 48190 LE BLEYMARD,
- **Mme Rose CORNUT née PAGES**, rédacteur principal de 1ère classe sur la commune de d'Aumont-Aubrac, domiciliée le Démentit 48130 LA CHAZE DE PEYRE,
- **M. Yves GARREL**, adjoint technique territorial de 2ème classe sur la commune d'Aumont-Aubrac, domicilié lot. de l'Adrech 48130 AUMONT-AUBRAC,
- **M. Henri HERMET**, technicien principal de 1ère classe au conseil général de la Lozère, domicilié Secheyroux 48100 PALHERS,
- **M. Pierre-Henri HUC**, adjoint technique principal de 2ème classe au conseil général de la Lozère, domicilié quartier du Vignard 48400 BEDOUES,
- **Mme Ghyslaine ITIER née ARNAL**, conseiller socio-éducatif au conseil général de la Lozère, domiciliée 2, rue Théodore Jean 48100 MARVEJOLS,
- **Mme Pierrette LE CORFF née SALTEL**, adjoint administratif principal de 1ère classe au conseil général de la Lozère, domiciliée 15, rue du clos de Rieucros 48000 MENDE,
- **M. Jean-Marc NOUET**, adjoint technique principal de 2ème classe au conseil général de la Lozère, domicilié lieu-dit Villesoule 48170 MONTBEL,
- **M. Guy PAGES**, agent de maîtrise principal au conseil général de la Lozère, domicilié route de Chabrits 48000 BARJAC,
- **M. Gérard PAPAREL**, adjoint technique principal de 1ère classe sur la commune de St Chély d'Apcher, domicilié les Salelles 48230 CHANAC,
- **M. Guy PELATAN**, agent de maîtrise sur la commune de Marvejols, domicilié la Tieulade 48100 ANTRENAS,
- **M. Bernard PIGNOL**, adjoint technique de 1ère classe au conseil général de la Lozère, domicilié lieu dit Verrières 48600 ST SYMPHORIEN,
- **Mme Catherine PRADIER**, adjoint administratif principal de 1ère classe au conseil général de la Lozère, domiciliée lot. lou readet, rue des acacias, 48200 ST CHELY D'APCHER,
- **M. Jean-Louis RAMAUGE**, adjoint technique principal de 1ère classe sur la commune de Mende, domicilié 54, rue des fleurs 48000 MENDE,
- **M. Denis ROUVIERE**, adjoint technique principal de 2ème classe au conseil général de la Lozère, domicilié route de Saugue la Monteyre 48600 GRANDRIEU,
- **M. Philippe SEGUIN**, agent de maîtrise principal sur la commune de St Chély d'Apcher, domicilié 2, cité des castors 48200 ST CHELY D'APCHER,
- **M. Robert TEISSEDRE**, agent technique territorial principal de 2ème classe au syndicat d'alimentation en eau potable Aumont-La Chaze-Javols, domicilié route du Languedoc 48130 AUMONT AUBRAC,
- **M. Daniel VORS**, technicien au conseil général de la Lozère, domicilié chemin des caires 48000 LE CHASTEL NOUVEL,

MEDAILLE D'ARGENT

- **Mme Ginette ANDRE née MAURIN**, conseiller socio-éducatif au conseil général de la Lozère, domiciliée 18, chemin des lombards 48300 LANGOGNE,
- **M. Claude BARRIAL**, agent de maîtrise principal au conseil général de la Lozère, domicilié 3, lot. Beauséjour 48600 GRANDRIEU,
- **M. Christian BAUCHET**, adjoint technique territorial de 1ère classe au conseil général de la Lozère, domicilié la baraque de Claude 48200 ST PIERRE LE VIEUX,
- **M. Philippe BLANQUET**, adjoint technique principal de 2ème classe au conseil général de la Lozère, domicilié l'Estival 48700 FONTANS,
- **M. Emile BONNET**, agent de maîtrise principal au conseil général de la Lozère, domicilié moulin de la Védrine 48200 LES BESSONS,
- **M. Saïd BOUREMEL**, adjoint technique territorial principal de 2ème classe à la communauté de communes "coeur de Lozère", domicilié 5, rue des terres bleues 48000 MENDE,
- **M. Alain BRUEL**, adjoint technique principal de 2ème classe sur la commune de Mende, domicilié 8, rue du vallon de Rieucros 48000 MENDE,
- **M. Jean-Louis BRUN**, agent de maîtrise au conseil général de la Lozère, domicilié 13, av. Jean Jaurès, les haut de bel air 48300 LANGOGNE,
- **Mme Jeanine CHAPTAL**, adjoint administratif principal de 2ème classe au conseil général de la Lozère, domiciliée le pont de Roudil 48700 SERVERETTE,
- **Mme Anita BEDOS née CHARLES**, assistante familiale au conseil général de la Lozère, domiciliée 12, lot. la sogne 48200 PRUNIERES,
- **M. Gérard CLAUSON**, adjoint technique principal de 2ème classe au conseil général de la Lozère, domicilié 19, rue des cordeliers 48200 ST CHELY D'APCHER,
- **M. Pascal DAUDE**, adjoint technique territorial de 1ère classe à la communauté de communes "coeur de Lozère", domicilié rue du serre 48000 BADAROUX,
- **Mme Odette GARCIA née CROZAT**, adjoint technique de 2ème classe sur la commune de Mende, domiciliée 12, rue de Volterra 48000 MENDE,
- **M. Francis HUGON**, adjoint technique principal de 2ème classe au conseil général de la Lozère, domicilié lieu dit montchabrier 48140 LE MALZIEU-FORAIN,
- **Mme Rosario HUGON née FERNANDEZ BELTRAN**, adjoint technique principal de 1ère classe des établissements d'enseignement au lycée agricole de St Chély d'Apcher, domiciliée HLM Bât. A, Truc de Bringer, 48200 ST CHELY D'APCHER,
- **M. Hugues LANEN**, adjoint technique territorial principal de 2ème classe à la communauté de communes "coeur de Lozère", domicilié 8, lot. le camping 48000 LE CHASTEL NOUVEL,
- **M. Francis LARIO**, adjoint technique de 2ème classe sur la mairie de Lunel, domicilié 39, lot. Guillaume Chaulhac 48200 ST CHELY D'APCHER,
- **M. Thierry MALLET**, adjoint technique de 2ème classe sur la mairie de Cassagnas, domicilié le village, 48400 CASSAGNAS,
- **M. Marcel MERLE**, attaché principal à la maison de la région, domicilié 26, chemin des quatre roues, 48100 MARVEJOLS,
- **M. Stéphane MICHEL**, ingénieur principal au conseil général de la Lozère, domicilié le cévenol, 38 av. du gévaudan 48300 LANGOGNE,
- **M. Yves PAGES**, adjoint technique principal de 2ème classe au conseil général de la Lozère, domicilié place de la fontaine 48270 MALBOUZON,
- **M. Philippe PASCAL**, adjoint technique de 1ère classe au conseil général de la Lozère, domicilié Brassac 48200 ST CHELY D'APCHER,

- **M. Denis RADWAN**, technicien principal de 1ère classe au conseil général de la Lozère, domicilié le village 48000 LANUEJOLS,
- **M. Robert ROUDIL**, adjoint technique territorial de 2ème classe à la mairie du Collet de Dèze, domicilié Saint Christol 48160 ST MICHEL DE DEZE,
- **Mme Christine ROUVERAND**, rédacteur territorial chef au conseil général du Gard, domiciliée le moulin, route de la planche, 48220 VIALAS,
- **M. Yvan SIDOBRE DALLE**, technicien principal de 1ère classe au conseil général de la Lozère, domicilié le presbytère Champerboux 48210 STE ENIMIE,
- **M. Bruno TEISSIER**, agent de maîtrise sur la commune de Mende, domicilié rue de l'ancienne poste 48000 ST ETIENNE DU VALDONNEZ,
- **M. Jean TOGUYENI**, ingénieur chef, directeur adjoint des services du département, domicilié 3, rue de l'Arjal 48000 MENDE.

ARTICLE 3 :

La directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Signé

Philippe VIGNES



PREFET DE LA LOZERE

CABINET

**Arrêté n° 2012333-0001 du 28 novembre 2012
modifiant l'arrêté n° 2012325-0006 du 20 novembre 2012
portant attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers
Promotion du 4 décembre 2012**

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,
chevalier de l'ordre du Mérite agricole,

VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990, modifié, portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels, notamment ses articles 12 à 19 ;

VU le décret n° 99-1039 du 10 décembre 1999, modifié, relatif aux sapeurs-pompiers volontaires, notamment son article 48 ;

VU l'arrêté n° 2012325 – 0006 du 20 novembre 2012 portant attribution de la médaille d'honneur des sapeurs pompiers – promotion du 4 décembre 2012 ;

SUR proposition de la directrice des services du cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1 : l'article 2 de l'arrêté n° 2012325 – 0006 du 20 novembre 2012 est modifié comme suit :

Des médailles d'honneur sont décernées aux sapeurs-pompiers dont les noms suivent, qui ont constamment fait preuve de dévouement dans l'exercice de leurs fonctions.

Médaille d'argent avec rosette, ajouter

- «**M. Henri MERLE**, major au centre d'incendie et de secours de Langogne »,

Médaille d'argent : ajouter

- «**M. Bruno MARTIN**, adjudant au centre d'incendie et de secours de Langogne ».

ARTICLE 2 : La directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

signé

Philippe VIGNES



PREFET DE LA LOZERE

CABINET

**Arrête n°2012333-0013 du 28 novembre 2012
portant attribution de la médaille d'honneur du travail
promotion du 1^{er} janvier 2013**

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,
chevalier de l'ordre du Mérite agricole,

- VU le décret n° 48-852 du 15 mai 1948, modifié, instituant la médaille d'honneur du travail ;
- VU le décret n° 84-591 du 4 juillet 1984, modifié, relatif à la médaille d'honneur du travail ;
- VU l'arrêté de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du 17 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail ;
- VU l'arrêté de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du 12 novembre 1984 relatif à l'attribution de la médaille d'honneur du travail à des travailleurs appartenant à une branche professionnelle dont la structure peut faire obstacle à la stabilité de l'emploi ;
- SUR proposition de la directrice des services du cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La médaille d'honneur du travail "**GRAND OR**" est décernée à :

- **M. Roland BERTHUIT**, technicien des métiers de la banque à la Société Générale, 48200 Saint-Chély d'Apcher, domicilié Mazeirac 48200 RIMEIZE,
- **M. Michel BUSSIGNIES**, technicien d'atelier à Arcelor-Mittal Méditerranée, 48200 Saint-Chély d'Apcher, domicilié C22, quartier Salonique, 48200 SAINT-CHELY D'APCHER,
- **M. François CHASTANG**, agent de maintenance à Arcelor-Mittal Méditerranée 48200 Saint-Chély d'Apcher, domicilié 6 rue des Arvernes, 48200 SAINT-CHELY D'APCHER,
- **M. Casimir CROUZET**, conducteur de chaîne à SAMIN, 48230 CHANAC, domicilié Le Bruel, 48230 ESCLANEDES,
- **M. Guy DELCOR**, assistant commercial à Arcelor-Mittal Méditerranée 48200 Saint-Chély d'Apcher, domicilié place Saint Caprais, 48200 PRUNIERES,
- **M. Serge DEROCLES**, ouvrier à l'association « l'éducation par Le travail » 48600 LAVAL ATGER, domicilié au foyer le Prieuré, 48600 LAVAL-ATGER,
- **M. Roland ODOUL**, technicien études mécanicien à Arcelor-Mittal Méditerranée 48200 Saint-Chély d'Apcher, domicilié Prunières, 48200 SAINT-CHELY D'APCHER,
- **M. Bernard PIC**, gestionnaire production à Arcelor-Mittal Méditerranée 48200 Saint-Chély d'Apcher, domicilié 1 rue Fontcouverte, 48200 SAINT-CHELY D'APCHER,

- **M. André ROUQUET**, agent de maintenance à Arcelor-Mittal Méditerranée 48200 Saint-Chély d'Apcher, domicilié 4 rond point des Prairies, lot les Combelles, 48200 SAINT-CHELY D'APCHER,

- **M. Michel SOULIER**, agent de maintenance à Arcelor-Mittal Méditerranée, 48200 Saint-Chély d'Apcher, domicilié Pont Archat, 48200 RIMEIZE,

- **M. Jean-Claude TALON**, responsable communication et santé au travail à Arcelor-Mittal Méditerranée 48200 Saint-Chély d'Apcher, domicilié 10 rue Beauséjour, 48200 SAINT-CHELY D'APCHER,

- **M. Philippe ZANTE**, marin au commerce au grand port maritime du Havre, 76067 Le Havre Cedex, domicilié Chemin du Fond des Hermaux, La Tramontane, 48340 LES HERMAUX,

ARTICLE 2: La médaille d'honneur du travail "**OR – GRAND-OR**" est décernée à :

- **M. André BALMADIER**, responsable d'agence à la caisse d'Epargne Languedoc-Roussillon, 34184 MONTPELLIER, domicilié route du Malzieu, 48120 SAINT-ALBAN SUR LIMAGNOLE,

ARTICLE 3: La médaille d'honneur du travail "**OR**" est décernée à :

- **M. Christian BOULET**, chef d'atelier à STPL SCREG, 48000 Mende, domicilié 52 avenue du 11 novembre, 48000 MENDE,

- **M. Eric BOYER**, ouvrier à l'association « l'éducation par Le travail » 48600 LAVAL ATGER, domicilié au foyer le Prieuré, 48600 LAVAL-ATGER,

- **M. Gérard BRUNET**, agent de maintenance à Arcelor-Mittal Méditerranée 48200 Saint-Chély d'Apcher, domicilié La Roueyre, 48200 LES BESSONS,

- **M. Jean-Marie BRUNET**, agent de service d'équipe 2^{ème} classe à la Banque de France de Mende, domicilié 14 avenue de Mende, 48120 SAINT-ALBAN SUR LIMAGNOLE,

- **M. Marc CHAPELLE**, maçon à la SARL entreprise CHAPELLE , 48400 COCURES, domicilié Route du Causse, 48400 FLORAC,

- **Mme Monique CRESPO née TOMASI**, technicienne du service médical à la direction régionale du service médical Languedoc-Roussillon, 34961 Montpellier, domiciliée résidence Le Square, 3 chemin de Séjalan 48000 MENDE,

- **M. Philip DAUDE**, conducteur d'Engins à la STPL SCREG, 48000 Mende, domicilié Villa Aubrac n°4, avenue du 11 novembre, 48000 MENDE,

- **Mme Monique ESCOURBIAC née VAISSETTE**, femme de ménage à la société fromagère du Massegros, 48500 LE MASSAGROS, domiciliée route de Boyne 48500 LE MASSEGROS,

ARTICLE 4: La médaille d'honneur du travail "VERMEIL-OR" est décernée à :

- **M. Christian ROZIERE**, agent de maîtrise à Arcelor-Mittal Méditerranée, 48200 Saint-Chély d'Apcher, domicilié Rimeize, 48200 RIMEIZE,

ARTICLE 5: La médaille d'honneur du travail "ARGENT-VERMEIL-OR" est décernée à :

- **M. Christian BOUQUET**, moniteur éducateur retraité à l'association « l'éducation par Le travail » 48600 LAVAL ATGER, domicilié Gourgons, 48170 LAUBERT,

- **M. Jean-Louis BROUILLET**, éducateur technique spécialisé à l'association « l'éducation par Le travail » 48600 LAVAL ATGER, domicilié La Brugère 48600 GRANDRIEU,

- **M. Max BRUEL**, employé à la Caisse d'Epargne du Languedoc-Roussillon 34000 Montpellier, domicilié route de Varazoux, 48000 SAINT-ETIENNE DU VALDONNEZ,

- **M. Michel BRUNET**, gestionnaire clientèle à la Caisse d'Epargne du Languedoc-Roussillon 34000 Montpellier, domicilié 4 rue des Arvernes 48200 SAINT-CHELY D'APCHER,

- **M. Jean-Louis SOULIER**, employé à la Caisse d'Epargne du Languedoc-Roussillon 34000 Montpellier, domicilié l'Eglantine, Villechailles, 48140 LE MALZIEU-FORAIN,

ARTICLE 6: La médaille d'honneur du travail "VERMEIL" est décernée à :

- **M. André BOYER**, conducteur de chaîne à SAMIN, 48230 CHANAC, domicilié chemin d'Esclanedes, l'Ouradou, 48230 CHANAC,

- **M. Jean BREYSSE**, chef du service maintenance à Arcelor-Mittal Méditerranée 48200 Saint-Chély d'Apcher, domicilié Les Bessons, 48200 LES BESSONS,

- **M. André FAGES**, conducteur de chaîne à SAMIN, 48230 CHANAC, domicilié Les Plaines 48230 CHANAC,

- **M. Pierre GRAL**, conducteur d'engins à STPL SCREG, 48000 Mende, domicilié Le Teil 48310 FOURNELS,

- **Mme Catherine SALANSON née MALIGE**, secrétaire rédacteur à la Banque de France, 48000 MENDE, domiciliée 19 rue des Chênes, 48000 MENDE,

- **M. Gilles SALANSON**, responsable de la maintenance à SAMIN, 48230 CHANAC, domicilié Le Cros Bas 48230 CHANAC,

- **M. Jean-Claude SALANSON**, conducteur de chaîne à SAMIN, 48230 CHANAC, domicilié Le Cros Bas 48230 CHANAC,

ARTICLE 7 : La médaille d'honneur du travail "ARGENT-VERMEIL" est décernée à :

- **M. Lucien BERNARD**, ouvrier à l'association « l'éducation par Le travail » 48600 LAVAL ATGER, domicilié au foyer le Prieuré, 48600 LAVAL-ATGER,

- **M. Denis BRUNEL**, gestionnaire de client particulier à la Caisse d'Épargne du Languedoc-Roussillon 34000 Montpellier, domicilié 13 rue du Lac 48300 LANGOGNE,
- **M. William DELEUZE**, ouvrier de production à OPTIROC SA, 30034 NIMES, domicilié lotissement communal , 48220 VIALAS,
- **M. Julien MARTIN**, ouvrier retraité à l'association « l'éducation par Le travail » 48600 LAVAL ATGER, domicilié Maison RICOU, route de Mende, 48600 GRANDRIEU,
- **M. Jacques PONTIER**, ouvrier à l'association « l'éducation par Le travail » 48600 LAVAL ATGER, domicilié au foyer le Prieuré, 48600 LAVAL-ATGER,

ARTICLE 8 : La médaille d'honneur du travail "**ARGENT**" est décernée à :

- **M. Eric BERNARD**, agent de maîtrise à Arcelor-Mittal Méditerranée 48200 Saint-Chély d'Apcher, domicilié B10 chemin du Cros, 48200 SAINT-CHELY D'APCHER,
- **M. Louis DECARVALHO**, maçon à la SARL Entreprise CHAPELLE, 48400 COCURES, domicilié Le Serre, route des Bondons, 48400 COCURES,
- **Mme Françoise ERRAGNE**, secrétaire de rédaction à l'association « communiquer informer et vivre au pays », la Lozère Nouvelle, 48000 MENDE, domiciliée résidence Le Valmont, 7 allée Piencourt, 48000 MENDE,
- **Mme Elisabeth FIGUEIRA**, ouvrière à l'association « l'éducation par Le travail » 48600 LAVAL ATGER, domiciliée au foyer le Prieuré, 48600 LAVAL-ATGER,
- **M. Olivier TOMBLAINE**, ouvrier à l'association « l'éducation par Le travail » 48600 LAVAL ATGER, domicilié au foyer le Prieuré, 48600 LAVAL-ATGER,
- **Mme Isabelle VERNET**, ouvrière à l'association « l'éducation par Le travail » 48600 LAVAL ATGER, domiciliée au foyer le Valadio, 48600 LAVAL-ATGER,

ARTICLE 9 : La directrice des services du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté.

signé

Philippe VIGNES



PREFET DE LA LOZERE

CABINET

**Arrêté n° 2012333-0014 du 28 novembre 2012
portant attribution de la médaille d'honneur agricole
Promotion du 1^{er} janvier 2013**

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,
chevalier de l'ordre du Mérite agricole,

VU le décret du 17 juin 1890 instituant la médaille d'honneur agricole ;

VU le décret n° 84-1110 du 11 décembre 1984, modifié, relatif à la médaille d'honneur agricole ;

SUR proposition de la directrice des services du cabinet,

- A R R E T E -

ARTICLE 1: La médaille d'honneur agricole "**GRAND-OR**" est décernée aux personnes dont les noms suivent :

- **Madame Bernadette BONHOMME**, employée monétique – technicienne coordinatrice à la caisse régionale de crédit agricole mutuel du Languedoc (34), domiciliée 6 résidence Castelsec, 48000 MENDE,
- **Madame Denise VIRENQUE née COMMANDRE**, employée de banque à la caisse régionale de crédit agricole mutuel du Languedoc (34), domiciliée 25 lot Les Grèzes, 48400 FLORAC,

ARTICLE 2: La médaille d'honneur agricole "**OR**" est décernée aux personnes dont les noms suivent :

- **Monsieur Michel CAPONI**, employé de banque à la caisse régionale de crédit agricole mutuel du Languedoc (34), domicilié rue de l'Oule 48400 FLORAC,
- **Monsieur Jean-Marie MALGOIRE**, technicien monétique à la caisse régionale de crédit agricole mutuel du Languedoc (34), domicilié 1 chemin des Eglantiers, quartier Castelsec, 48000 MENDE,

.../...

ARTICLE 3: La médaille d'honneur agricole "**ARGENT**" est décernée aux personnes dont les noms suivent :

- **Monsieur Alain LABAUME**, conseiller financier à Groupama d'Oc (31), domicilié place du pré commun, 48500 LA CANOURGUE,
- **Madame Mireille LANDES**, employée de banque à la caisse régionale agricole mutuel du Languedoc (34), domiciliée Marijoulet, 48230 CHANAC,
- **Monsieur Philippe MIQUEL**, responsable des ventes Sud Aveyron à Groupama d'Oc (31), domicilié Le Villard, 48230 CHANAC,
- **Monsieur Christophe OSTY**, employé de banque à la caisse régionale agricole mutuel du Languedoc (34), domicilié rue de l'Eglise, 48300 NAUSSAC,

ARTICLE 4: La directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

signé

Philippe VIGNES



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

SOUS-PREFECTURE DE FLORAC

Arrêté n° 2012326-0001 **du 21 novembre 2012**
portant agrément
de M. Philippe HEBRARD en qualité de garde-chasse

Le Préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite agricole

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ,

VU le code de l'environnement, notamment son article R.428-25,

VU la commission délivrée par M. André AMARGER, Président de la Société de chasse de Saint Amans – Saint Gal, à M.Philippe HEBRARD par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse,

VU l'arrêté préfectoral de M. le Sous-Préfet de Florac reconnaissant l'aptitude technique de M. Philippe HEBRARD,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-208-0010 du 26 juillet 2012 portant délégation de signature à Mme Christine BONNARD, Sous-Préfète de Florac,

ARRETE :

Article 1. - M. Philippe HEBRARD, né le 5 novembre 1956 à Fontenay sous bois (94), demeurant à Village 48700 LES LAUBIES, est agréé en qualité de garde chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de M. André AMARGER, Président de la Société de chasse de Saint Amans – Saint Gal sur le territoire des communes de Saint Amans et Saint Gal.

Article 2. - La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3. - Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

Article 4. - Préalablement à son entrée en fonctions, M. Philippe HEBRARD doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article 5. - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Philippe HEBRARD doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6. - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture de Florac en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7. - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de Mme la Sous-Préfète de Florac ou d'un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal

administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8. – Mme la Sous-Préfète de Florac est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. André AMARGER, Président de la Société de chasse de Saint Amans –Saint Gal et à M. Philippe HEBRARD et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète de Florac

Signé

Christine BONNARD



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

SOUS-PREFECTURE DE FLORAC

ARRETE N° 2012332 - 0001 DU 27 novembre 2012
portant autorisation d'une épreuve sportive sur la voie publique :
« 8^{ème} Cyclo-cross de la ville de Mende » le dimanche 9 décembre 2012

Le Préfet,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2211-1, L2212-1, L2212-2, L2213-1 et L2213-2,
- VU le code de la route,
- VU le code de l'environnement et notamment l'article L541-1
- VU le code du sport,
- VU le décret 92-757 du 03 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique,
- VU le décret n° 98-828 du 14 septembre 1998 relatif à la circulation des cycles,
- VU la demande formulée par *Monsieur Jean-Luc URBAN, président de l'Association "Vélo club Mende Lozère"* demeurant : Chemin de Fraissinet – 48500 - LA CANOURGUE,
- VU l'avis des services et administrations consultés,
- VU l'avis du maire de la commune concernée,

CONSIDERANT que l'organisateur :

- a) décharge expressément l'Etat, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve,
- b) s'engage à couvrir ces risques en s'assurant auprès d'une compagnie d'assurances agréée par le ministère du travail par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative,

SUR proposition de la Sous-Préfète de Florac,

ARRETE :

ARTICLE 1 - *Monsieur Jean -Luc URBAN, président de l'Association « Vélo club Mende Lozère »* est autorisé à organiser, le 9 décembre 2012, la 8^{ème} édition du cyclo cross de la ville de Mende.

Départ et arrivée : Complexe sportif « le Chapitre » – 48000 – MENDE

L'épreuve se déroule sur un circuit fermé de 1,5 km (parcours en annexe), les départs s'échelonneront de 11 h 15 à 15 h 00

Nombre approximatif de concurrents : 150



www.afnor.org

14, avenue Marceau Farelle - 48400 FLORAC - téléphone : 04.66.65.62.80 - télécopie : 04.66.65.62.81
site internet : www.lozere.gouv.fr
courriel : sp-florac@lozere.gouv.fr - horaires d'ouverture au public : 8h45-11h45 / 13h30-16h30

1

Il est rappelé que la sécurité des concurrents relève de la compétence exclusive de l'organisateur : c'est à ce dernier et à lui seul qu'il appartient de s'assurer que la manifestation se déroule scrupuleusement selon les règles édictées par la fédération compétente.

Le port du casque est obligatoire.

Les concurrents mineurs devront fournir une autorisation parentale.

L'organisateur devra exiger un certificat médical de non contre indication à la pratique du cyclo-cross. en compétition aux participants non-licenciés à la fédération française de cyclisme.

ARTICLE 2 - L'organisateur devra au préalable prendre les contacts nécessaires avec les autorités administratives compétentes, le maire de la commune concernée et les services de la sécurité publique pour mettre en oeuvre toutes les mesures de police et de sécurité qui lui seront prescrites afin d'éviter les accidents tant aux coureurs qu'aux tiers.

L'organisateur devra obtenir l'autorisation des propriétaires des chemins empruntés et des terrains privés traversés.

Toutes les mesures de sécurité devront être prises pour assurer le bon déroulement de l'épreuve.

L'itinéraire devra être reconnu avant la course et les dangers qu'il comporte seront signalés aux concurrents.

L'organisateur devra recommander aux concurrents et aux suiveurs de respecter le code de la route

Si le parcours emprunté par les compétiteurs traverse une route, les usagers de cette route devront être informés par la pose de panneaux de type "Ralentir - Course" de chaque côté des traversées.

L'organisateur devra s'assurer de l'implantation de signaleurs aux endroits stratégiques le long du circuit et sur la route du Chapitre.

Ces signaleurs dont la liste est annexée, devront être identifiables par les usagers de la route grâce au port d'un gilet de haute visibilité.

Le public sera interdit à l'extérieur des virages, ces zones devront être balisées par de la ru balise ou des barrières de sécurité. Des panneaux devront être apposés pour interdire leur franchissement.

Les frais du service d'ordre et de secours ainsi que la réparation des dommages et dégradations de toute nature qui pourraient survenir à la voie publique et à ses dépendances, seront à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 3 - Le stationnement des spectateurs et des véhicules automobiles est interdit sur la chaussée, le long de l'itinéraire de la course et notamment aux lieux de départ et d'arrivée, pendant toute la durée de l'épreuve. Les parkings autorisés devront être éloignés des axes routiers principaux.

ARTICLE 4 - L'organisateur s'engage à mettre en oeuvre et à faire respecter le dispositif de secours prévu qui figure sur les documents constitutifs du dossier qui a été déposé en sous-préfecture.

L'organisateur devra doter les postes de secours, les commissaires et les signaleurs répartis sur les circuits empruntés par la course de moyens de liaison radio ou téléphonique permettant une alerte rapide, sûre et précise du PC course, du responsable et des secours publics (Centre 15,18,17 et 112) en cas d'incident, accident ou sinistre.

Si l'ambulance du dispositif de secours intervient pour le transport d'une personne vers un centre de soins, l'épreuve doit être interrompue immédiatement jusqu'à son retour.

Avant le début de l'épreuve, un essai de transmission de l'alerte devra être effectué entre les différents moyens d'alerte prévus et le "18".

ARTICLE 5 - Sont interdits sur la voie publique :

- le jet d'objets quelconques soit par les accompagnateurs, soit par les concurrents,
- le collage ou le pointage des papillons, flèches ou affiches indiquant l'itinéraire sur les arbres, panneaux de signalisation routière, bornes ou parapets de ponts,
- les inscriptions sur la chaussée, ouvrages d'art, et d'une manière générale sur les dépendances de la voirie empruntée.

Il ne sera fait aucun marquage permanent sur la chaussée, pour flécher le circuit aux participants.



Toutefois, un marquage provisoire pourra être effectué par l'organisateur. Ces marques devront avoir disparu, soit naturellement, soit par le soin de l'organisateur au plus tard 24 heures après le passage de la course.

Toutes dispositions seront prises pour assurer la salubrité des lieux pendant et après la manifestation. Des poubelles ou sacs poubelle devront être disposés à différents endroits, sur le site ainsi que sur les parcs de stationnement.

ARTICLE 6 - Avant le signal de départ, l'organisateur devra sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargée d'assurer le service d'ordre, faire connaître le nombre probable des concurrents et l'heure approximative de leur départ et arrivée. Il devra recommander aux concurrents et aux suiveurs de respecter le code de la route et se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par le maire et les services de la sécurité publique en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

ARTICLE 7 - Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 8 - L'usage de haut-parleurs est autorisé exclusivement pour annoncer et commenter le déroulement de la course. Il est précisé que le niveau sonore de la diffusion ne devra pas être excessif.

ARTICLE 9 - Si l'organisateur décide, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve, ou d'en reporter la date, il devra en informer immédiatement la sous-préfecture.

ARTICLE 10 - Toute infraction aux présentes dispositions sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 - Faute par l'organisateur de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait obstacle au déroulement de l'épreuve.

ARTICLE 12 - Cette autorisation peut être suspendue ou rapportée en application de l'article R 331-13 du code du sport.

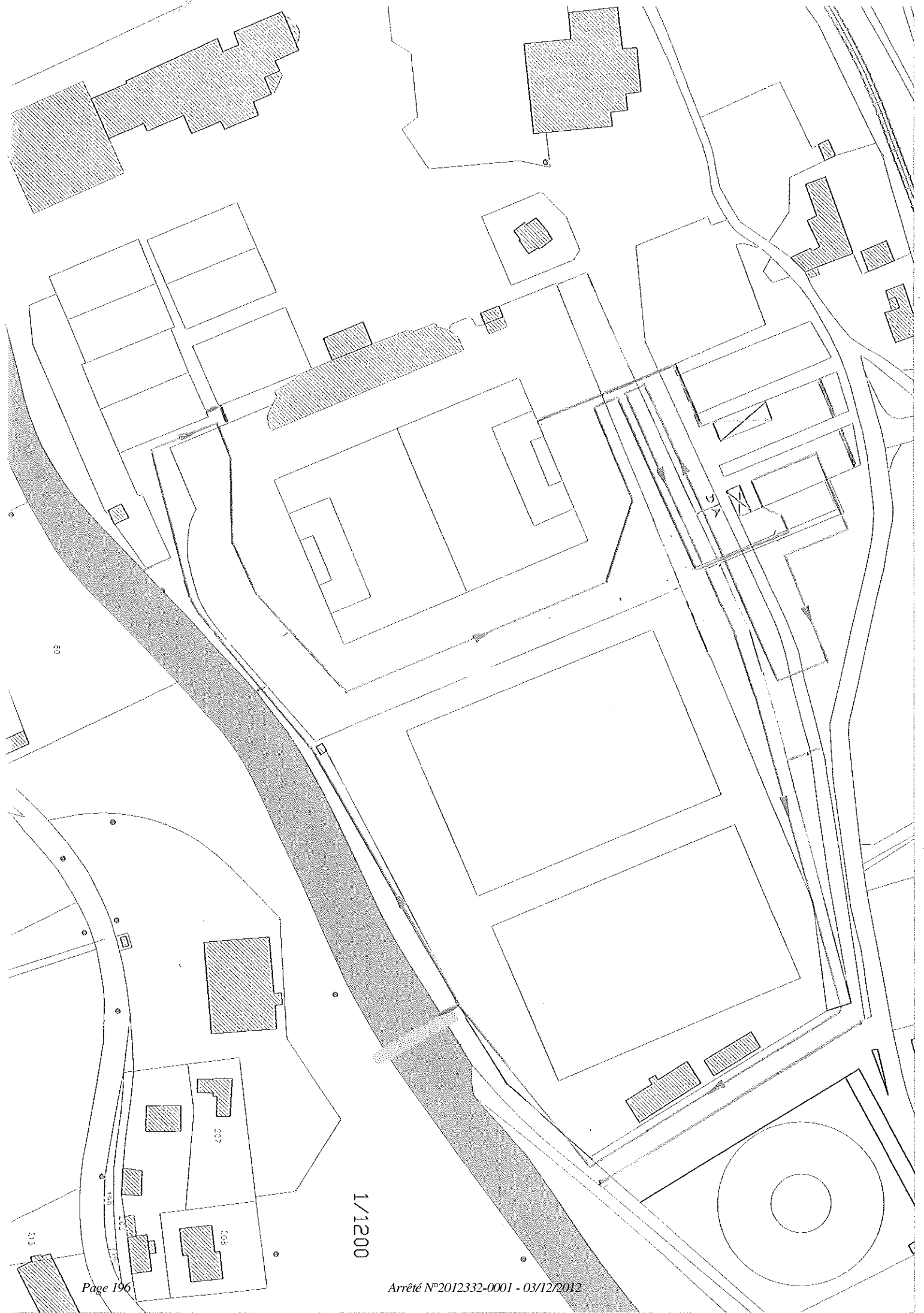
ARTICLE 13 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

ARTICLE 1 - La Sous-Préfète de Florac, la Directrice des services du cabinet de la préfecture, le Directeur départemental des territoires, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Lieutenant-colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours et le maire de Mende sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant du club organisateur.

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète,

signé

Christine BONNARD



30

1/1200

Les personnes proposées par l'organisateur de l'épreuve dont les noms suivent, sont agréées en qualité de "signaleurs".

Mesdames et Messieurs

URBAN – n° permis de conduire : 851132100320

JEAN - n° permis de conduire : 930248200096

CUARTERO – n° permis de conduire : 901111100457

LEMAITRE - n° permis de conduire : 880330210632

MARTIN – n° permis de conduire : 930148200022

ARRETE portant renouvellement de suspension d'engagement de l'infirmier de sapeurs pompiers volontaires DELLA-VEDOVA Jérémie, affecté au Centre d'Incendie et de Secours de Mende.

Le Préfet de la Lozère,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Officier du Mérite Agricole,

Le Président du Conseil d'Administration du SDIS,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU la loi n° 2004-811 en date du 13 août 2004 relative à la modernisation de la Sécurité Civile,
- VU le décret n° 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des Services d'Incendie et de Secours,
- VU le décret n° 99-1039 en date du 10 décembre 1999, modifié, relatif aux sapeurs pompiers volontaires,
- VU la demande de l'intéressé,
- SUR proposition du Chef de Corps Départemental,

ARRETEMENT

ARTICLE 1er - Sur sa demande, une suspension d'engagement a été accordée à l'infirmier de sapeurs pompiers volontaires DELLA-VEDOVA Jérémie, affecté au Centre d'Incendie et de Secours de Mende, à compter du 1^{er} octobre 2011, pour une durée de un an, pour raisons professionnelles.

ARTICLE 2 - Sur sa demande, un renouvellement de suspension d'engagement est accordé à l'infirmier de sapeurs pompiers volontaires DELLA-VEDOVA Jérémie, affecté au Centre d'Incendie et de Secours de Mende, à compter du 1^{er} octobre 2012, pour une durée de un an, pour raisons professionnelles.

ARTICLE 3 - Conformément aux articles R 421-1 et R 421-2 du Code de Justice Administrative, la juridiction peut être saisie par voie de recours formé contre la présente décision dans les deux mois à partir de sa notification à l'intéressé ou de la publication de la décision attaquée. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi. Le tribunal compétent est le Tribunal Administratif de Nîmes.

Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet.

ARTICLE 4 - Monsieur le Directeur des Services du Cabinet du Préfet et Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère, Chef de Corps Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et inséré au recueil des actes administratifs.

Le Président du C.A.S.D.I.S,

SIGNE

Jean ROUJON

MENDE, le 16 novembre 2012

Le Préfet de la Lozère,

SIGNE

Philippe VIGNES

Notifié le
Signature de l'intéressé

Corps Départemental
de Sapeurs-Pompiers

ARRETE portant nomination de
Madame DURAND Audrey en qualité
d'infirmier de sapeurs pompiers volontaires

ARRETE N°

Le Préfet de la Lozère,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,

Le Président du Conseil d'Administration du SDIS,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU la loi n° 2004-811 en date du 13 août 2004 relative à la modernisation de la Sécurité Civile,
- VU le décret n° 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des Services d'Incendie et de Secours,
- VU le décret n° 99-1039 en date du 10 décembre 1999, modifié, relatif aux sapeurs pompiers volontaires,
- VU la demande d'engagement de Madame DURAND Audrey en qualité d'infirmier de sapeurs pompiers volontaires,
- VU l'avis favorable du Comité Consultatif Départemental des Sapeurs Pompiers Volontaires en date du 28 novembre 2012,
- SUR proposition du Chef de Corps Départemental,

ARRETENT

ARTICLE 1er - Madame DURAND Audrey, née le 24 janvier 1989 à Mende (48), sur sa demande, est engagée au Corps Départemental en qualité d'infirmier de sapeurs pompiers volontaires, membre du service de santé et de secours médical.

ARTICLE 2 – Cette décision prend effet à compter du 1^{er} janvier 2013.

ARTICLE 3 - Conformément à l'article R 421 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nîmes peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 – Monsieur le Directeur des Services du Cabinet du Préfet et Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère, Chef de Corps Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et inséré au recueil des actes administratifs.

Le Président du C.A.S.D.I.S,
SIGNE

Jean ROUJON

MENDE, le
Le Préfet de la Lozère,
SIGNE

Philippe VIGNES

Notifié le
Signature de l'intéressée

Corps Départemental
de Sapeurs-Pompiers

ARRETE portant nomination de
Monsieur BERGERON Yoan en qualité
d'infirmier de sapeurs pompiers volontaires

ARRETE N°

Le Préfet de la Lozère,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,

Le Président du Conseil d'Administration du SDIS,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU la loi n° 2004-811 en date du 13 août 2004 relative à la modernisation de la Sécurité Civile,
- VU le décret n° 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des Services d'Incendie et de Secours,
- VU le décret n° 99-1039 en date du 10 décembre 1999, modifié, relatif aux sapeurs pompiers volontaires,
- VU la demande d'engagement de Monsieur BERGERON Yoan en qualité d'infirmier de sapeurs pompiers volontaires,
- VU l'avis favorable du Comité Consultatif Départemental des Sapeurs Pompiers Volontaires en date du 28 novembre 2012,
- SUR proposition du Chef de Corps Départemental,

ARRETENT

ARTICLE 1er - Monsieur BERGERON Yoan, né le 04 décembre 1978 à Marvejols (48), sur sa demande, est engagé au Corps Départemental en qualité d'infirmier de sapeurs pompiers volontaires, membre du service de santé et de secours médical.

ARTICLE 2 – Cette décision prend effet à compter du 1^{er} janvier 2013.

ARTICLE 3 - Conformément à l'article R 421 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nîmes peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 – Monsieur le Directeur des Services du Cabinet du Préfet et Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère, Chef de Corps Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et inséré au recueil des actes administratifs.

Le Président du C.A.S.D.I.S,
SIGNE

Jean ROUJON

MENDE, le
Le Préfet de la Lozère,
SIGNE

Philippe VIGNES

Notifié le
Signature de l'intéressé

**Corps Départemental
de Sapeurs-Pompiers**

ARRETE portant nomination de
Monsieur PASCAL Hervé en qualité
d'infirmier de sapeurs pompiers volontaires

ARRETE N°

Le Préfet de la Lozère,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,

Le Président du Conseil d'Administration du SDIS,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU la loi n° 2004-811 en date du 13 août 2004 relative à la modernisation de la Sécurité Civile,
- VU le décret n° 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des Services d'Incendie et de Secours,
- VU le décret n° 99-1039 en date du 10 décembre 1999, modifié, relatif aux sapeurs pompiers volontaires,
- VU la demande d'engagement de Monsieur PASCAL Hervé en qualité d'infirmier de sapeurs pompiers volontaires,
- VU l'avis favorable du Comité Consultatif Départemental des Sapeurs Pompiers Volontaires en date du 28 novembre 2012,
- SUR proposition du Chef de Corps Départemental,

ARRETENT

ARTICLE 1er - Monsieur PASCAL Hervé, né le 20 juin 1975 à Toulouse (31), sur sa demande, est engagé au Corps Départemental en qualité d'infirmier de sapeurs pompiers volontaires, membre du service de santé et de secours médical.

ARTICLE 2 – Cette décision prend effet à compter du 1^{er} janvier 2013.

ARTICLE 3 - Conformément à l'article R 421 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nîmes peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 – Monsieur le Directeur des Services du Cabinet du Préfet et Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère, Chef de Corps Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et inséré au recueil des actes administratifs.

Le Président du C.A.S.D.I.S,
SIGNE

Jean ROUJON

MENDE, le
Le Préfet de la Lozère,
SIGNE

Philippe VIGNES

Notifié le
Signature de l'intéressé

ARRETE N°

portant nomination de l'Adjudant-chef
BURLON Daniel, du Centre d'Incendie
et de Secours de Saint Germain du Teil,
au grade de Major.

**Corps Départemental
de Sapeurs-Pompiers**

Le Préfet de la Lozère,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Le Président du Conseil d'Administration du SDIS,

- VU la loi n° 96-369 en date du 3 mai 1996 relative aux services départementaux d'incendie et de secours,
- VU la loi n° 2004-811 en date du 13 août 2004 relative à la modernisation de la Sécurité Civile
- VU le décret n° 99-1039 en date du 10 décembre 1999, modifié
- VU le décret n°2008-581 du 18 juin 2008 portant diverses dispositions relatives aux cadres d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels et aux sapeurs-pompiers volontaires,
- VU l'avis favorable du Comité Consultatif Départemental des Sapeurs Pompiers Volontaires en date du 28 novembre 2012,
- Sur proposition du Chef de Corps Départemental,

ARRETENT

ARTICLE 1^{er} - L'Adjudant-chef BURLON Daniel, du Centre d'Incendie et de Secours de Saint Germain du Teil, est nommé Major, à compter du 1^{er} janvier 2013.

ARTICLE 2 – Conformément à l'article R 421 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nîmes peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Monsieur le Directeur des Services du Cabinet du Préfet et Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère, Chef de Corps Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et inséré au recueil des actes administratifs.

MENDE, le

Le Président du CASDIS
SIGNE

Jean ROUJON

Le Préfet de la Lozère,
SIGNE

Philippe VIGNES

Notifié le
Signature de l'intéressé

ARRETE N°

portant nomination de l'Adjudant-chef
DELPUECH Laurent, du Centre
d'Incendie et de Secours de Saint Alban
sur Limagnole, au grade de Major.

**Corps Départemental
de Sapeurs-Pompiers**

Le Préfet de la Lozère,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Le Président du Conseil d'Administration du SDIS,

- VU la loi n° 96-369 en date du 3 mai 1996 relative aux services départementaux d'incendie et de secours,
- VU la loi n° 2004-811 en date du 13 août 2004 relative à la modernisation de la Sécurité Civile
- VU le décret n° 99-1039 en date du 10 décembre 1999, modifié
- VU le décret n°2008-581 du 18 juin 2008 portant diverses dispositions relatives aux cadres d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels et aux sapeurs-pompiers volontaires,
- VU l'avis favorable du Comité Consultatif Départemental des Sapeurs Pompiers Volontaires en date du 28 novembre 2012,
- Sur proposition du Chef de Corps Départemental,

ARRETENT

ARTICLE 1^{er} - L'Adjudant-chef DELPUECH Laurent, du Centre d'Incendie et de Secours de Saint Alban sur Limagnole, est nommé Major, à compter du 1^{er} janvier 2013.

ARTICLE 2 – Conformément à l'article R 421 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nîmes peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Monsieur le Directeur des Services du Cabinet du Préfet et Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère, Chef de Corps Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et inséré au recueil des actes administratifs.

Le Président du CASDIS
SIGNE

Jean ROUJON

MENDE, le

Le Préfet de la Lozère,
SIGNE

Philippe VIGNES

Notifié le
Signature de l'intéressé

ARRETE N°

portant nomination de l'Adjudant-chef MARTIN
Bruno, du Centre d'Incendie et de Secours de
Langogne, au grade de Lieutenant.

**Corps Départemental
de Sapeurs-Pompiers**

Le Préfet de la Lozère,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Le Président du Conseil d'Administration du SDIS,

- VU la loi n° 96-369 en date du 3 mai 1996 relative aux services départementaux d'incendie et de secours,
- VU la loi n° 2004-811 en date du 13 août 2004 relative à la modernisation de la Sécurité Civile
- VU le décret n° 99-1039 en date du 10 décembre 1999, modifié
- VU le décret n°2008-581 du 18 juin 2008 portant diverses dispositions relatives aux cadres d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels et aux sapeurs-pompiers volontaires,
- VU le procès verbal du jury d'attribution du diplôme de l'Ecole Nationale Supérieure des Officiers de Sapeurs-pompiers d'Aix en Provence aux Lieutenants de Sapeurs-pompiers Volontaires en date du 28 novembre 2011, portant validation de la Formation de Lieutenant de Monsieur MARTIN Bruno,
- VU le Diplôme de Chef de Groupe Feux de Forêts délivré par l'Ecole d'Application de Sécurité Civile de Valabre à Monsieur MARTIN Bruno en date du 31 mai 2012, sous le N°2012000762,
- Sur proposition du Chef de Corps Départemental,

ARRETENT

ARTICLE 1er - L'Adjudant-chef MARTIN Bruno est nommé Lieutenant de Sapeurs-pompiers Volontaires, à compter du 1^{er} janvier 2013.

ARTICLE 2 – Conformément à l'article R 421 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nîmes peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Monsieur le Directeur des Services du Cabinet du Préfet et Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère, Chef de Corps Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et inséré au recueil des actes administratifs.

MENDE, le

Le Président du CASDIS
SIGNE

Jean ROUJON

Le Préfet de la Lozère,
SIGNE

Philippe VIGNES

Notifié le
Signature de l'intéressé

ARRETE N°

portant nomination de l'Adjudant COMBES Pierre,
du Centre d'Incendie et de Secours de Saint Chély
d'Apcher, au grade de Lieutenant.

**Corps Départemental
de Sapeurs-Pompiers**

Le Préfet de la Lozère,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Le Président du Conseil d'Administration du SDIS,

- VU la loi n° 96-369 en date du 3 mai 1996 relative aux services départementaux d'incendie et de secours,
- VU la loi n° 2004-811 en date du 13 août 2004 relative à la modernisation de la Sécurité Civile
- VU le décret n° 99-1039 en date du 10 décembre 1999, modifié
- VU le décret n°2008-581 du 18 juin 2008 portant diverses dispositions relatives aux cadres d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels et aux sapeurs-pompiers volontaires,
- VU le procès verbal du jury d'attribution du diplôme de l'Ecole Nationale Supérieure des Officiers de Sapeurs-pompiers d'Aix en Provence aux Lieutenants de Sapeurs-pompiers Volontaires en date du 26 juin 2012, portant validation de la Formation de Lieutenant de Monsieur COMBES Pierre,
- VU le Diplôme de Chef de Groupe Feux de Forêts délivré par l'Ecole d'Application de Sécurité Civile de Valabre à Monsieur COMBES Pierre en date du 18 janvier 2010, sous le N°2010000008,
- Sur proposition du Chef de Corps Départemental,

ARRETENT

ARTICLE 1er - L'Adjudant COMBES Pierre est nommé Lieutenant de Sapeurs-pompiers Volontaires, à compter du 1^{er} janvier 2013.

ARTICLE 2 – Conformément à l'article R 421 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nîmes peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Monsieur le Directeur des Services du Cabinet du Préfet et Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère, Chef de Corps Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et inséré au recueil des actes administratifs.

MENDE, le

Le Président du CASDIS
SIGNE

Jean ROUJON

Le Préfet de la Lozère,
SIGNE

Philippe VIGNES

Notifié le
Signature de l'intéressé

ARRETE N°

portant nomination du Lieutenant
TOULOUSE Marc du Centre d'Incendie et de
Secours de Mende, au grade de Capitaine

**Corps Départemental
de Sapeurs-Pompiers**

Le Préfet de la Lozère,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Le Président du Conseil d'Administration du SDIS,

- VU la loi n° 96-369 en date du 3 mai 1996 relative aux services départementaux d'incendie et de secours,
- VU la loi n° 2004-811 en date du 13 août 2004 relative à la modernisation de la Sécurité Civile,
- VU le décret n° 99-1039 en date du 10 décembre 1999, modifié - chapitre 1^{er} - section 2 - sous section 3 - article 22-1,
- VU le Diplôme de Chef de Colonne Feux de Forêts délivré par l'Ecole d'Application de Sécurité Civile de Valabre à Monsieur TOULOUSE Marc, en date du 03 juillet 2003, sous le N°99/FDF4.4/CIFSC/3,
- VU le Diplôme de Chef de Colonne délivré par l'Ecole Nationale Supérieure des Officiers de Sapeurs Pompiers d'Aix en Provence, en date du 28 juin 2012, sous le N°ENSOSP/2012.110,
- VU l'avis favorable du Lieutenant-Colonel TURC Dominique, Chef du Centre d'Incendie et de Secours de Mende,
- Sur proposition du Chef de Corps Départemental,

ARRETENT

ARTICLE 1er - Le Lieutenant TOULOUSE Marc est nommé Capitaine de Sapeurs Pompiers Volontaires, à compter du 1^{er} janvier 2013.

ARTICLE 2 - Conformément à l'article R 421-5 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nîmes peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Monsieur le Directeur des Services du Cabinet du Préfet et Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère, Chef de Corps Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et inséré au recueil des actes administratifs.

MENDE, le

Le Président du CASDIS
SIGNE

Jean ROUJON

Le Préfet de la Lozère,
SIGNE

Philippe VIGNES

Notifié le
Signature de l'intéressé

ARRETE N°

portant titularisation du Lieutenant ROBERT
Lionel, affecté au Centre d'Incendie et de Secours
de Saint Chély d'Apcher.

**Corps Départemental
de Sapeurs-Pompiers**

Le Préfet de la Lozère,
Officier de l'Ordre National du Mérite
Officier du Mérite Agricole

Le Président du Conseil d'Administration du SDIS,

- VU la loi n° 96-369 en date du 3 mai 1996 relative aux services départementaux d'incendie et de secours,
- VU la loi n° 2004-811 en date du 13 août 2004 relative à la modernisation de la Sécurité Civile
- VU le décret n° 99-1039 en date du 10 décembre 1999, modifié
- VU le décret n°2008-581 du 18 juin 2008 portant diverses dispositions relatives aux cadres d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels et aux sapeurs-pompiers volontaires,
- Sur proposition du Capitaine GARREL Serge, Chef du Centre d'Incendie et de Secours de Saint Chély d'Apcher,
- Sur proposition du Chef de Corps Départemental,

ARRETENT

ARTICLE 1^{er} - Le Lieutenant ROBERT Lionel, est titularisé comme Lieutenant de Sapeurs-Pompiers Volontaires au Corps Départemental des Sapeurs-Pompiers de la Lozère, affecté au Centre d'Incendie et de Secours de Saint Chély d'Apcher, à compter du 1^{er} janvier 2013, avec reprise de l'ancienneté de sa carrière antérieure, soit 13 ans 2 mois et 15 jours.

ARTICLE 2 – Conformément à l'article R 421 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nîmes peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Monsieur le Directeur des Services du Cabinet du Préfet et Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère, Chef de Corps Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et inséré au recueil des actes administratifs.

MENDE, le

Le Président du CASDIS
SIGNE

Jean ROUJON

Le Préfet de la Lozère,
SIGNE

Philippe VIGNES

Notifié le
Signature de l'intéressé